

REGIERUNGSRAT

Regierungsgebäude, 5001 Aarau
Telefon 062 835 12 40, Fax 062 835 12 50
regierungsrat@ag.ch
www.ag.ch/regierungsrat

A-Post Plus

Eidgenössisches Departement für
Wirtschaft, Bildung und Forschung
Herr Bundesrat
Guy Parmelin
Einsteinstrasse 2
3003 Bern

14. Juni 2023

Änderung des Bundesgesetzes über die Förderung der Forschung und der Innovation; Vernehmlassung

Sehr geehrter Herr Bundesrat

Mit Schreiben vom 10. März 2023 hat das Eidgenössische Departement für Wirtschaft, Bildung und Forschung die Kantonsregierungen eingeladen, zur Änderung des Bundesgesetzes über die Förderung der Forschung und der Innovation (FIFG) vom 14. Dezember 2012 (SR 420.1) Stellung zu nehmen. Der Regierungsrat des Kantons Aargau bedankt sich für diese Möglichkeit.

Die Stellungnahme des Regierungsrats des Kantons Aargau finden Sie im beigelegten Fragebogen. Er begrüsst die vorgeschlagene Änderung des FIFG und den erläuternden Bericht.

Freundliche Grüsse

Jean-Pierre Gallati
Landammann

Joana Filippi
Staatsschreiberin

Beilagen

- Fragebogen

z.K. an

- vernehmlassungen-IFO@sbfi.admin.ch

Fragebogen zur Änderung des Bundesgesetzes über die Förderung der Forschung und der Innovation

Kontaktangaben

Organisation

Kanton Aargau

Adresse

Regierungsgebäude, 5001 Aarau

Kontaktperson für inhaltliche Rückfragen (Telefonnummer, E-Mail)

Daniel Kolb, Leiter Abteilung Raumentwicklung/Kantonsplaner, 062 835 32 91,
daniel.kolb@ag.ch

Verantwortliche Person

Vgl. Kontaktperson

*Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme elektronisch an vernehmlassungen-IFO@sbfi.admin.ch.
Sie erleichtern uns die Auswertung, wenn Sie uns Ihre Stellungnahme als Word-Dokument zur Verfügung stellen.*

Allgemeine Bemerkungen

Haben Sie allgemeine Bemerkungen zur in die Vernehmlassung geschickten Änderungsvorlage?

Ja Nein keine Angabe

Grundsätzlich begrüsst der Kanton Aargau die vorgeschlagene Änderung des Bundesgesetzes über die Förderung der Forschung und der Innovation sowie den erläuternden Bericht. Die räumliche Entwicklung des CERN sowie von weiteren Forschungsgrossanlagen von nationalem Interesse und internationaler Ausstrahlung sind für den Forschungsstandort von zentraler Bedeutung.

Der Regierungsrat des Kantons Aargau schlägt vor zu prüfen, ob der Sachplan nicht nur für das CERN, sondern auch für weitere Forschungsgrossanlagen von nationalem Interesse sinnvoll wäre. Diese Ausweitung müsste auf wenige oder ausgewählte Forschungsgrossanlagen von nationalem Interesse wie beispielsweise das Paul Scherrer Institut (PSI) oder die Swiss Innovation Parks beschränkt werden.

Die Artikel, die von einer solchen Ausweitung betroffen wären, sind Art. 7 Abs. 1 Bst. h und in Abschnitt 6a die Art. 31a, 31k, 31l und 31m (unten gekennzeichnet). Die genaue Formulierung ist bei einer Ausweitung zu prüfen.

Begründung:

Mit dem Swiss Innovation Park bzw. Park Innovaare und Paul Scherrer Institut (PSI) verfügt der Aargau über einen Forschungsstandort von einzigartiger, internationaler Bedeutung mit enormer Ausstrahlung weit über die Kantonsgrenzen hinaus. Gesetzt den Fall, dass eine weitere Forschungsgrossanlage von der Grössenordnung eines Swiss FEL oder Synchrotrons realisiert werden soll, wären voraussichtlich Einzonungen erforderlich, möglicherweise auch Waldrodungen oder Enteignungen.

Liegt ein derart hohes nationales Interesse vor, ist eine Beschränkung der kommunalen Planungsautonomie gerechtfertigt. Dies gilt analog etwa auch für Verkehrsprojekte, die ebenfalls nicht von Gemeindeversammlungen beschlossen werden müssen. Die Realisierung einer grossen Forschungsinfrastruktur von nationalem Interesse soll nicht anders behandelt werden als etwa eine Verkehrsinfrastruktur (z.B. Depot für Eisenbahn oder kantonale bzw. nationale Strasse).

Die Chance, mit sehr guten Rahmenbedingungen für die Forschung international an der Spitze zu sein, sollte nicht dem Risiko kommunaler Planungsverfahren ausgesetzt werden müssen. Die Anhörung der Gemeinde (und des Kantons) während des Sachplan- und Plangenehmigungsverfahrens ist ausreichend. So können ihre Interessen ermittelt und möglichst gut berücksichtigt werden.

Selbstverständlich muss im Gesetz klar definiert werden, welche Forschungsinfrastrukturen von einer solchen «Verfahrensprivilegierung» profitieren können. Eine klare Definition ist aber auf jeden Fall machbar (z.B. Beschränkung auf Forschungseinrichtungen von nationalem Interesse in Swiss Innovation Parks).

Wir danken Ihnen für die Berücksichtigung unseres Anliegens.

Spezifische Bemerkungen

Haben Sie spezifische Bemerkungen zu folgenden Bestimmungen?

Präambel

Art. 7 Abs. 1 Bst. h

Vergleiche allgemeine Bemerkung.

Art. 31a

Vergleiche allgemeine Bemerkung.

Art. 31b

Art. 31c

Art. 31d

Art. 31e

Art. 31f

Art. 31g

Art. 31h

Art. 31i

Art. 31j

Art. 31k

Vergleiche allgemeine Bemerkung.

Art. 31l

Vergleiche allgemeine Bemerkung.

Art. 31m

Vergleiche allgemeine Bemerkung.

Art. 31n

Art. 56

Art. 57b

Vielen Dank für Ihre Rückmeldung.



Landammann und Standeskommission

Sekretariat Ratskanzlei
Marktgasse 2
9050 Appenzell
Telefon +41 71 788 93 11
info@rk.ai.ch
www.ai.ch

Ratskanzlei, Marktgasse 2, 9050 Appenzell

Per E-Mail an
vernehmlassungen-IFO@sbf.admin.ch

Appenzell, 9. Juni 2023

Änderung des Bundesgesetzes über die Förderung der Forschung und der Innovation Stellungnahme Kanton Appenzell I.Rh.

Sehr geehrte Damen und Herren

Mit Schreiben vom 10. März 2023 haben Sie uns die Vernehmlassungsunterlagen zur Änderung des Bundesgesetzes über die Förderung der Forschung und der Innovation zukommen lassen.

Die Standeskommission hat die Unterlagen geprüft. Sie anerkennt die Bedeutung des CERN für die Ausstrahlung der Schweiz und die bedeutenden wissenschaftlichen, industriellen und wirtschaftlichen Vorteile des Forschungszentrums. Das CERN ist ein wichtiger Innovationstreiber, der zahlreiche Ingenieurinnen und Ingenieure sowie Wissenschaftlerinnen und Wissenschaftler ausbildet. Qualifizierte Fachkräfte werden in der Schweiz dringend benötigt. Von diesem Reservoir profitiert auch der Industriestandort Appenzell.

Aus Sicht des Kantons kann das Vorhaben unterstützt werden.

Wir danken Ihnen für die Möglichkeit zur Stellungnahme und grüssen Sie freundlich.

Im Auftrage von Landammann und Standeskommission

Der Ratschreiber:



Markus Dörig

Beilage:
Antwortformular

Zur Kenntnis an:

- Bau- und Umweltdepartement Appenzell I.Rh., Gaiserstrasse 8, 9050 Appenzell
- Ständerat Daniel Fässler, Weissbadstrasse 3a, 9050 Appenzell
- Nationalrat Thomas Rechsteiner (thomas.rechsteiner@parl.ch)

Fragebogen zur Änderung des Bundesgesetzes über die Förderung der Forschung und der Innovation

Kontaktangaben

Organisation

Standeskommission des Kantons Appenzell I.Rh.

Adresse

Marktgasse 2
9050 Appenzell

Kontaktperson für inhaltliche Rückfragen (Telefonnummer, E-Mail)

Markus Dörig, 071 788 93 11, info@rk.ai.ch

Verantwortliche Person

--

*Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme elektronisch an vernehmlassungen-IFO@sbfi.admin.ch.
Sie erleichtern uns die Auswertung, wenn Sie uns Ihre Stellungnahme als Word-Dokument zur Verfügung stellen.*

Allgemeine Bemerkungen

Haben Sie allgemeine Bemerkungen zur in die Vernehmlassung geschickten Änderungsvorlage?

Ja Nein keine Angabe

Erläuterung

Spezifische Bemerkungen

Haben Sie spezifische Bemerkungen zu folgenden Bestimmungen?

Präambel

Geben Sie hier Ihren Kommentar ein.

Art. 7 Abs. 1 Bst. h

Geben Sie hier Ihren Kommentar ein.

Art. 31a

Geben Sie hier Ihren Kommentar ein.

Art. 31b

Geben Sie hier Ihren Kommentar ein.

Art. 31c

Geben Sie hier Ihren Kommentar ein.

Art. 31d

Geben Sie hier Ihren Kommentar ein.

Art. 31e

Geben Sie hier Ihren Kommentar ein.

Art. 31f

Geben Sie hier Ihren Kommentar ein.

Art. 31g

Geben Sie hier Ihren Kommentar ein.

Art. 31h

Geben Sie hier Ihren Kommentar ein.

Art. 31i

Geben Sie hier Ihren Kommentar ein.

Art. 31j

Geben Sie hier Ihren Kommentar ein.

Art. 31k

Geben Sie hier Ihren Kommentar ein.

Art. 31l

Geben Sie hier Ihren Kommentar ein.

Art. 31m

Geben Sie hier Ihren Kommentar ein.

Art. 31n

Geben Sie hier Ihren Kommentar ein.

Art. 56

Geben Sie hier Ihren Kommentar ein.

Art. 57b

Geben Sie hier Ihren Kommentar ein.

Vielen Dank für Ihre Rückmeldung.



Departement Bau und Volkswirtschaft, 9102 Herisau

vernehmlassungen-IFO@sbfi.admin.ch

Dölf Biasotto
Regierungsrat

Herisau, 5. Juni 2023

Eidg. Vernehmlassung; Änderung des Bundesgesetzes über die Förderung der Forschung und Innovation (FIFG)

Sehr geehrte Damen und Herren

Mit Schreiben vom 10. März 2023 unterbreitet das Eidg. Departement für Wirtschaft, Bildung und Forschung (WBF) die Änderung des FIFG betreffend räumliche Entwicklung der CERN bis zum 16. Juni 2023 zur Vernehmlassung.

Das Departement Bau und Volkswirtschaft von Appenzell Ausserrhoden unterstützt die Vorlage und hat keine weiteren Bemerkungen.

Wir danken Ihnen für die Möglichkeit zur Stellungnahme.

Freundliche Grüsse

Dölf Biasotto, Regierungsrat



Regierungsrat

Postgasse 68
Postfach
3000 Bern 8
info.regierungsrat@be.ch
www.be.ch/rr

Staatskanzlei, Postfach, 3000 Bern 8

Eidgenössisches Departement für Wirtschaft, Bildung und Forschung (WBF)

Per E-Mail an:
vernehmlassungen-IFO@sbfi.admin.ch

RRB Nr.: - 6 4 9 / 2 0 2 3
Direktion: Direktion für Inneres und Justiz
Klassifizierung: Nicht klassifiziert

14. Juni 2023

**Vernehmlassung des Bundes: Änderung des Bundesgesetzes über die Förderung der Forschung und der Innovation (FIFG)
Stellungnahme des Kantons Bern**

Sehr geehrter Herr Bundesrat
Sehr geehrte Damen und Herren

Der Regierungsrat des Kantons Bern dankt Ihnen bestens für die Gelegenheit, zum titelerwähnten Geschäft Stellung nehmen zu können.

Mit der vorgesehenen Änderung des Bundesgesetzes über die Förderung der Forschung und der Innovation (FIFG) soll einerseits die gesetzliche Grundlage geschaffen werden für einen neuen Sachplan des Bundes für Projekte der Europäischen Organisation für Kernforschung (CERN) mit gewichtigen Auswirkungen auf Raum und Umwelt (Art. 7 Abs. 1 Bst. h FIFG). Andererseits sieht die Vorlage neu ein Plangenehmigungsverfahren des Bundes (PGV) vor für Bauten und Anlagen des CERN, die eine räumliche Entwicklung mit sich bringen oder von strategischer Bedeutung sind (Art. 31a ff. FIFG), wobei sich das neue PGV an den in anderen Bereichen bereits bestehenden und bewährten Verfahren orientiert.

Der Regierungsrat begrüsst die angestrebte Verfahrensstraffung zugunsten des CERN und damit des Forschungsstandorts Schweiz. Er stimmt der Vernehmlassungsvorlage somit grundsätzlich zu. Detailbemerkungen zu einzelnen Bestimmungen finden Sie im beiliegenden Fragenbogen. Der Regierungsrat dankt für deren Berücksichtigung.

Freundliche Grüsse

Im Namen des Regierungsrates

Philippe Müller
Regierungspräsident

Christoph Auer
Staatsschreiber

Beilagen

- Fragebogen Vernehmlassung FIG

Verteiler:

- Direktion für Inneres und Justiz
- Bildungs- und Kulturdirektion
- Wirtschafts-, Energie- und Umweltdirektion

Fragebogen zur Änderung des Bundesgesetzes über die Förderung der Forschung und der Innovation

Kontaktangaben

Organisation

Regierungsrat des Kantons Bern

Adresse

Staatskanzlei des Kantons Bern, Postgasse 68, Postfach, 3000 Bern 8

Kontaktperson für inhaltliche Rückfragen (Telefonnummer, E-Mail)

Katalin Hunyady, Juristin Stab Amtsleitung AGR, Tel. +41 31 633 77 46,
katalin.hunyady@be.ch

Verantwortliche Person

Dr. Daniel Wachter, Vorsteher Amt für Gemeinden und Raumordnung AGR, Nydeggasse
11/13, 3011 Bern

*Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme elektronisch an vernehmlassungen-IFO@sbfi.admin.ch.
Sie erleichtern uns die Auswertung, wenn Sie uns Ihre Stellungnahme als Word-Dokument
zur Verfügung stellen.*

Allgemeine Bemerkungen

Haben Sie allgemeine Bemerkungen zur in die Vernehmlassung geschickten Änderungsvorlage?

Ja Nein keine Angabe

Erläuterung

Spezifische Bemerkungen

Haben Sie spezifische Bemerkungen zu folgenden Bestimmungen?

Präambel

Keine Bemerkungen

Art. 7 Abs. 1 Bst. h

Keine Bemerkungen

Art. 31a

Abs. 1 Satz 1: Die Formulierung «[Bauten und Anlagen des CERN, die eine räumliche Entwicklung mit sich bringen oder [...]]» ist erklärungs- bzw. präzisierungsbedürftig, zumal sie im Raumplanungsrecht nicht gebräuchlich ist.

Abs. 1 Satz 2: Die Voraussetzungen für eine Delegation der PGV-Kompetenz (vom WBV) an das SBFJ sind mindestens in den Grundzügen auf Stufe Gesetz zu präzisieren.

Abs. 4: Der Zusatz «grundsätzlich» ist entweder zu streichen oder es ist auf Stufe Gesetz mindestens in den Grundzügen zu regeln, in welchen Fällen ggf. von der Sachplanpflicht abgewichen werden kann. Die Ausführungen im Erläuterungsbericht (wonach vom Erfordernis des Sachplans soll abgewichen werden können, wenn ein solcher «offensichtlich unvernünftig scheint») überzeugen nicht.

Art. 31b

Keine Bemerkungen

Art. 31c

Aus dem vorliegenden Gesetzesentwurf geht nicht hervor, welche «erforderlichen Unterlagen» mit dem Plangenehmigungsgesuch einzureichen sind.

Art. 31d

Keine Bemerkungen

Art. 31e

Abs. 2: Art und Weise (physisch und/oder digital) sowie Zuständigkeit bzw. Ort/e der *öffentlichen Auflage* (Kantone, Gemeinden oder beide) sollten geregelt werden.

Art. 31f

Keine Bemerkungen

Art. 31g

Keine Bemerkungen

Art. 31h

Keine Bemerkungen

Art. 31i

Keine Bemerkungen

Art. 31j

Keine Bemerkungen

Art. 31k

Falls es sich um sog. «Nebenanlagen» handelt, diesen (in analogen PGV gebräuchlichen) Begriff verwenden.

Art. 31l

Keine Bemerkungen

Art. 31m

Keine Bemerkungen

Art. 31n

Keine Bemerkungen

Art. 56

Keine Bemerkungen

Art. 57b

Keine Bemerkungen

Vielen Dank für Ihre Rückmeldung.

Regierungsrat, Rathausstrasse 2, 4410 Liestal

Eidgenössisches Departement für Wirtschaft,
Bildung und Forschung WBF

Per Mail an
vernehmlassungen-IFO@sbfi.admin.ch

Liestal, 13. Juni 2023
VGD/StaFö/RS

**Änderung des Bundesgesetzes über die Förderung der Forschung und der Innovation,
Vernehmlassungsantwort**

Sehr geehrter Herr Bundesrat
Sehr geehrte Damen und Herren

Mit Schreiben vom 10. März 2023 haben Sie uns eingeladen, im Rahmen der Vernehmlassung betreffend Änderung des Bundesgesetzes über die Förderung der Forschung und der Innovation Stellung zu nehmen. Wir danken dafür und lassen Ihnen folgende Rückmeldung zukommen.

Der vorliegende Entwurf zur Revision des Bundesgesetzes über die Förderung der Forschung und der Innovation schlägt die Aufnahme eines neuen Abschnitts 6a in das FIG vor. Dieser soll die Gesetzesgrundlage schaffen für einen Sachplan und ein Plangenehmigungsverfahren für Bauten und Anlagen, die eine räumliche Entwicklung des CERN mit sich bringen oder für diese Organisation von strategischer Bedeutung sind. Der Bund erhält damit eine Kompetenz im Bereich der Raumplanung für grössere Vorhaben des CERN, um die räumliche und strategische Entwicklung des CERN angemessen zu begleiten. Dabei ist die Vereinbarkeit dieser Entwicklung insbesondere mit den Zielen der Schweizer Forschungspolitik, den Aufgaben als Gaststaat sowie den Vorgaben im Bereich Umwelt und Raumplanung sicherzustellen.

Wir unterstützen die vorgeschlagene Änderung des Bundesgesetzes und haben keine Bemerkungen dazu.

Hochachtungsvoll



Kathrin Schweizer
Regierungspräsidentin



Elisabeth Heer Dietrich
Landschreiberin

Beilage:
- Fragebogen

Fragebogen zur Änderung des Bundesgesetzes über die Förderung der Forschung und der Innovation

Kontaktangaben

Organisation

Volkswirtschafts- und Gesundheitsdirektion Basel-Landschaft, Standortförderung

Adresse

Amtshausgasse 7, 4410 Liestal

Kontaktperson für inhaltliche Rückfragen (Telefonnummer, E-Mail)

061 552 96 89, robert.sum@bl.ch

Verantwortliche Person

Robert Sum

*Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme elektronisch an vernehmlassungen-IFO@sbfi.admin.ch.
Sie erleichtern uns die Auswertung, wenn Sie uns Ihre Stellungnahme als Word-Dokument zur Verfügung stellen.*

Allgemeine Bemerkungen

Haben Sie allgemeine Bemerkungen zur in die Vernehmlassung geschickten Änderungsvorlage?

Ja Nein keine Angabe

Erläuterung

Spezifische Bemerkungen

Haben Sie spezifische Bemerkungen zu folgenden Bestimmungen?

Präambel

nein

Art. 7 Abs. 1 Bst. h

nein

Art. 31a

nein

Art. 31b

nein

Art. 31c

nein

Art. 31d

nein

Art. 31e

nein

Art. 31f

nein

Art. 31g

nein

Art. 31h

nein

Art. 31i

nein

Art. 31j

nein

Art. 31k

nein

Art. 31l

nein

Art. 31m

nein

Art. 31n

nein

Art. 56

nein

Art. 57b

nein

Vielen Dank für Ihre Rückmeldung.



Rathaus, Marktplatz 9
CH-4001 Basel

Tel: +41 61 267 85 62
E-Mail: staatskanzlei@bs.ch
www.regierungsrat.bs.ch

vernehmlassungen-IFO@sbfi.admin.ch

Eidgenössisches Departement für
Wirtschaft, Bildung und Forschung WBF

Basel, 6. Juni 2023

Regierungsratsbeschluss vom 6. Juni 2023

Änderung des Bundesgesetzes über die Förderung der Forschung und der Innovation
Stellungnahme des Kantons Basel-Stadt

Sehr geehrter Herr Bundesrat,
Sehr geehrte Damen und Herren

Wir danken für die Einladung zur Stellungnahme zur Änderung des Bundesgesetzes über die Förderung der Forschung und der Innovation.

Der Regierungsrat des Kantons Basel-Stadt unterstützt das Vorhaben. Mit der besseren Planungssicherheit wird dem hohen internationalen Stellenwert des CERN Rechnung getragen und der Forschungsstandort Schweiz wird gestärkt.

Freundliche Grüsse
Im Namen des Regierungsrates des Kantons Basel-Stadt

Beat Jans
Regierungspräsident

Barbara Schüpbach-Guggenbühl
Staatsschreiberin



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 40, F +41 26 305 10 48
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

PAR COURRIEL

Département fédéral de l'économie, de la formation
et de la recherche DEFR
Palais fédéral est
3003 Berne

Courriel : vernehmlassungen-IFO@sbfi.admin.ch

Fribourg, le 30 mai 2023

2023-439

Modification de la loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation

Madame, Monsieur,

Par courrier du 10 mars 2023, le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) consulte les gouvernements cantonaux sur le projet de modification de la loi citée en marge. Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg n'a pas d'observation à formuler et est d'accord avec les modifications proposées.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Au nom du Conseil d'Etat :

Didier Castella, Président



Sophie Perrier, Vice-chancelière

L'original de ce document est établi en version électronique

Copie

—

à la Direction de la formation et des affaires culturelles ;
à la Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
à la Chancellerie d'Etat.



Genève, le 14 juin 2023

Le Conseil d'Etat

5135-2023

Département fédéral de l'économie, de
la formation et de la recherche (DEFR)
Monsieur Guy PARMELIN
Conseiller fédéral
Palais fédéral est
3003 Berne

**Concerne : modification de la loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de
l'innovation (LERI) : réponse à la consultation**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Vous avez bien voulu nous consulter sur la modification de la LERI qui vise à la mise en place d'un plan sectoriel et la procédure d'approbation des plans pour accompagner les développements territoriaux du CERN.

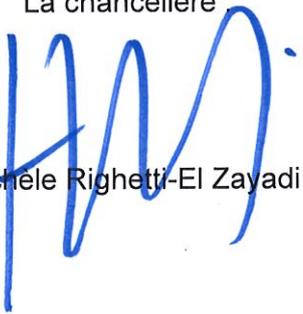
Nous souhaitons souligner notre soutien pour ces nouvelles dispositions législatives qui constituent la première étape d'une meilleure intégration des projets du CERN, respectueuse des objectifs cantonaux et fédéraux en matière d'aménagement durable du territoire.

Vous trouverez en annexe du courrier, le questionnaire synthétisant la position cantonale.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :


Michèle Righetti-El Zayadi

Le président :


Antonio Hodgers

Annexe mentionnée

Questionnaire concernant la modification de la loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation LERI

Coordonnées

Organisation

Canton de Genève – Département du Territoire – Office de l'urbanisme

Adresse

Personne de fond pour les questions (numéro de téléphone, e-mail)

Vincent Delabrière (0225467313,vincent.delabriere@etat.ge.ch)

Responsable

Vincent Delabrière – Délégué aux relations avec le CERN.

Prière d'envoyer votre prise de position par voie électronique à vernehmlassungen-IFO@sbfi.admin.ch. L'envoi de votre prise de position au format Word facilite son évaluation.

Remarques générales

Avez-vous des remarques générales concernant la modification soumise à consultation ?

Oui Non Aucune réponse

Le rapport explicatif dans son énoncé sur l'article 31a, devrait à minima reprendre l'esprit du principe 13 du Plan sectoriel SDA en en modifiant l'énoncé par exemple de la façon suivante : "A l'exception des projets définis pour une durée limitée dans le temps, les planifications nécessitant une emprise sur les surfaces de SDA inscrites dans l'inventaire cantonal devront faire l'objet d'une procédure fédérale d'approbation des plans".

Les premières phrases de la page 4 du rapport explicatif font référence aux délais de procédure. Nous proposons la reformulation suivante :
(...) procédure cantonale d'une durée minimale estimée à 8 ans, qui est du ressort du canton de Genève. Ces délais classiques en matière d'aménagement du territoire peuvent être incompatibles avec les spécificités du CERN. Parce qu'il fait dépendre (...)

Le rapport explicatif à la page 8 précise dans son commentaire de l'article 31a 1^{er} alinéa le processus d'une autorisation de construire sans différencier les cas d'une urbanisation de plusieurs hectares sur la zone agricole d'un simple immeuble dans le périmètre clôturé du CERN.

Il peut être modifié de la façon suivante :

(...) selon le droit fédéral et cantonal est de 8 ans dans les cas les plus complexes. Ces délais classiques en matière d'aménagement du territoire peuvent être incompatibles avec les spécificités du CERN. Il importe de trouver des possibilités de simplifier(...)

Le rapport (p. 9) dit ceci au sujet de l'article 31a al 4 : "L'adjonction de l'expression « en règle générale » doit permettre de s'écarter exceptionnellement de l'exigence du plan sectoriel, notamment lorsqu'il apparaît visiblement peu raisonnable d'envisager un tel plan pour un seul projet". L'option d'envisager la non mise en place d'un plan sectoriel est peu opérante. Au contraire, l'obligation d'inscription doit valoir pour tous les projets stratégiques et territoriaux, faute de quoi l'application du dispositif devient arbitraire.

"Dans certains cas particuliers et moyennant justification, elle peut également se dérouler parallèlement à la procédure d'approbation des plans." Il faut ajouter que "l'approbation des plans ne peut en tout cas pas intervenir avant l'entrée en force du Plan sectoriel mis à jour".

Le rapport explicatif page 10 : Selon le canton de Genève, il manque un élément concernant le processus de travail partenarial avec le CERN dans le rapport. Il est proposé d'ajouter les phrases suivantes (éléments soulignés):

(...) avec les dispositions en matière d'environnement.

Les installations et constructions qui impliquent un développement territorial peuvent faire l'objet d'une étude environnementale stratégique multicritères pour en analyser les différents scénarios et variantes et définir ainsi la meilleure solution d'un point de vue de la comptabilité et la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. Les modalités d'assujettissement seront élaborées par voie d'ordonnance. Doivent faire l'objet d'une étude de l'impact sur l'environnement (...)

Il convient que la Confédération vérifie comment ce besoin peut être exprimé dans le rapport explicatif ou dans d'autres documents lors des étapes suivantes.

Il est nécessaire que le rapport clarifie la différenciation entre les projets soumis à PAP ordinaire, ceux soumis à PAP simplifiée et ceux soumis à autorisation de construire cantonale en précisant si tous les projets soumis à PAP doivent être préalablement (ou concomitamment) inscrits dans le Plan sectoriel. Cette clarification peut également être apportée dans l'ordonnance à venir.

Le futur plan sectoriel centré sur les projets du CERN ainsi que l'ordonnance doivent pouvoir préciser le processus de planification des nouveaux projets du CERN et les étapes de consultation du canton et de la commune concernée notamment afin de garantir une approche permettant l'évaluation des scénarios les plus aptes à respecter la stratégie d'aménagement cantonal (optimisation du sol, prise en compte des objectifs du plan climat cantonal...). La phase pesée d'intérêts pour le changement d'état de coordination de chaque fiche projet doit ainsi prévoir un processus de type Evaluation Environnementale Stratégique avec l'association forte du canton.

Ces processus de travail doivent pouvoir être menés dans un cadre suffisamment partenarial CERN – confédération - canton - commune concernée afin de garantir dans un second temps une instruction des procédures d'approbation des plans dans un délai raisonnable, évitant ainsi les doublons d'une analyse séquentielle classique.

L'ordonnance à venir pourrait préciser les domaines couverts par les législations mentionnées dans l'article 31 a al 5.

Remarques spécifiques

Avez-vous des remarques spécifiques concernant les dispositions suivantes ?

Préambule

Art. 7 al. 1, let. h

Introduire vos remarques ici

Art. 31a

Al1 : les notions de constructions et d'installations du CERN sont trop restrictives du point de vue environnemental. La formulation proposée est la suivante :
Les plans concernant les aménagements avec incidence sur l'environnement, la biodiversité, les ressources naturelles, le paysage ou la mobilité, l'érection ou la modification de constructions (...)

Al 3 : Il est proposé de remplacer le terme entraver et de prévoir un temps d'arbitrage en cas de conflit entre le besoin du CERN et la législation cantonale.

Cela peut être formulé de la façon suivante :

(...) Le droit cantonal est pris en compte dans la mesure où il ne contraint pas de manière disproportionnée les constructions et installations du CERN. En cas d'arbitrage, une pesée des intérêts sera effectuée.

Al 4 : Le terme de "en règle générale" est un élément qui ne tend pas à consolider le projet de loi. Il est proposé de le retirer dans la mesure du possible.

Al 5 : La citation du respect du droit de l'environnement n'est pas satisfaisante, incomplète et à revoir. Rédigé comme tel, cet alinéa pourrait laisser penser qu'il ne fait mention seulement qu'à la LAT, la LPE et la LPN ce qui est insuffisant du point de vue environnemental. Du point de vue cantonal, font partie de l'environnement les domaines couverts par la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 7 octobre 1983 ainsi que de la législation sur la protection de la nature et du paysage, des sites et des monuments historiques, des eaux, la protection contre les dangers naturels, la sauvegarde des forêts, la chasse, la pêche, le génie génétique et la protection du climat. Nous laissons les services fédéraux trouver la meilleure formulation.

Art. 31b

Introduire vos remarques ici

Art. 31c

Introduire vos remarques ici

Art. 31d

Introduire vos remarques ici

Art. 31e

Introduire vos remarques ici

Art. 31f

Introduire vos remarques ici

Art. 31g

Introduire vos remarques ici

Art. 31h

Introduire vos remarques ici

Art. 31i

Introduire vos remarques ici

Art. 31j

Introduire vos remarques ici

Art. 31k

al. 1: Nous suggérons la modification de cet alinéa afin que ce ne soit pas qu'en cas de doute mais dans tous les cas que l'autorité d'approbation se prononce. Cela évite des décisions contradictoires et assure l'application uniforme de cette disposition.

al. 2: Cet alinéa nécessite également une modification étant donné que c'est l'autorité d'approbation qui est la mieux-à-même de garantir une telle compatibilité. Il conviendrait donc plutôt de prévoir, à cet alinéa, que les projets lui soient soumis pour préavis.

Art. 31l

Introduire vos remarques ici

Art. 31m

Introduire vos remarques ici

Art. 31n

Introduire vos remarques ici

Art. 56

Introduire vos remarques ici

Art. 57b

Introduire vos remarques ici

Merci pour vos commentaires.

Regierungsrat
Rathaus
8750 Glarus

per E-Mail
vernehmlassungen-IFO@sbfi.ad-
min.ch

Glarus, 6. Juni 2023
Unsere Ref: 2023-91

Vernehmlassung zur Änderung des Bundesgesetzes über die Förderung der Forschung und der Innovation (FIGG)

Hochgeachteter Herr Bundesrat
Sehr geehrte Damen und Herren

Das Eidgenössische Departement für Wirtschaft, Bildung und Forschung gab uns in eingangs genannter Angelegenheit die Möglichkeit zur Stellungnahme.

Dafür danken wir und teilen Ihnen mit, dass wir auf eine Stellungnahme verzichten.

Genehmigen Sie, hochgeachteter Herr Bundespräsident, sehr geehrte Damen und Herren, den Ausdruck unserer vorzüglichen Hochachtung.

Freundliche Grüsse

Für den Regierungsrat


Benjamin Mühlemann
Landammann


Hansjörg Dürst
Ratsschreiber



Sitzung vom

16. Mai 2023

Mitgeteilt den

17. Mai 2023

Protokoll Nr.

421/2023

Eidgenössisches Departement für
Wirtschaft, Bildung und Forschung WBF
3003 Bern

Per E-Mail an: vernehmlassungen-IFO@sbfi.admin.ch

Änderung des Bundesgesetzes über die Förderung der Forschung und der In- novation

Vernehmlassung

Sehr geehrter Herr Bundesrat

Wir beziehen uns auf Ihr Schreiben vom 10. März 2023 in erwähnter Sache und bedanken uns für die Möglichkeit zur Stellungnahme. Wir begrüssen die Änderungsvorschläge, welche die räumliche Entwicklung der Europäischen Organisation für Kernforschung (CERN) vereinfachen und die Planungssicherheit für Vorhaben des CERN verbessern. Das CERN als weltweit führendes Labor im Bereich der Teilchenphysik mit Sitz in der Schweiz trägt wesentlich zur internationalen Ausstrahlung des Wirtschafts-, Wissenschafts-, und Innovationsstandorts Schweiz bei.

Freundliche Grüsse



Namens der Regierung

Der Präsident:

Peter Peyer

Der Kanzleidirektor:

Daniel Spadin

Hôtel du Gouvernement – 2, rue de l'Hôpital, 2800 Delémont

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR
M. Guy Parmelin
Conseiller fédéral
3003 Berne

Hôtel du Gouvernement
2, rue de l'Hôpital
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 51 11
f +41 32 420 72 01
chancellerie@jura.ch

Delémont, le 25 avril 2023

Modification de la loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation Réponse à la consultation

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Gouvernement jurassien vous remercie de lui donner la possibilité de prendre position sur la modification de la loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation.

L'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN) constitue un centre de recherche fondamentale dont les résultats contribuent à des développements pratiques dans les secteurs industriels et médicaux. Cela sans oublier le rayonnement de cette institution qui est bénéfique pour toute la Suisse, ainsi que pour le positionnement de Genève sur le plan international. C'est pourquoi, bien que le CERN soit situé en-dehors du canton du Jura, le Gouvernement soutient pleinement la modification de loi proposée.

Pour ce qui concerne les questions d'aménagement du territoire, il n'a pas de remarque particulière à formuler puisque le projet de modification implique essentiellement le développement du CERN qui ne concerne toutefois pas directement le canton du Jura.

Le Gouvernement vous prie de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à sa haute considération.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA


Jacques Gerber
Président




Jean-Baptiste Maître
Chancelier d'Etat

Distribution par voies postale et électronique (Word et Pdf) à vernehmlassungen-IFO@sbfi.admin.ch



Bau-, Umwelt- und Wirtschaftsdepartement

Bahnhofstrasse 15
Postfach 3768
6002 Luzern
Telefon 041 228 51 55
buwd@lu.ch
www.lu.ch

Eidgenössisches Departement für Wirtschaft, Bildung und Forschung WBF

per E-Mail:
vernehmlassungen-IFO@sbfi.admin.ch

Luzern, 13. Juni 2023

Protokoll-Nr.: 639

Vernehmlassungsverfahren: Änderung des Bundesgesetzes über die Förderung der Forschung und der Innovation (FIFG)

Sehr geehrter Herr Bundesrat
Sehr geehrte Damen und Herren

Mit Schreiben vom 10. März 2023 haben Sie die Kantone eingeladen, zur Änderung des Bundesgesetzes über die Förderung und Forschung der Innovation (FIFG) Stellung zu nehmen. Im Namen und Auftrag des Regierungsrates teile ich Ihnen mit, dass wir zur Änderung des FIFG keine Einwände und Bemerkungen haben.

Wir danken Ihnen für die Möglichkeit zur Stellungnahme.

Freundliche Grüsse

Fabian Peter
Regierungsrat

Beilage:
– Fragebogen

Fragebogen zur Änderung des Bundesgesetzes über die Förderung der Forschung und der Innovation

Kontaktangaben

Organisation

Bau-, Umwelt- und Wirtschaftsdepartement Kanton Luzern

Adresse

Bahnhofstrasse 15
Postfach 3768
6002 Luzern

Kontaktperson für inhaltliche Rückfragen (Telefonnummer, E-Mail)

Leandra Zimmermann (041 228 36 38, leandra.zimmermann@lu.ch)

Verantwortliche Person

Leandra Zimmermann

Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme elektronisch an vernehmlassungen-IFO@sbfi.admin.ch. Sie erleichtern uns die Auswertung, wenn Sie uns Ihre Stellungnahme als Word-Dokument zur Verfügung stellen.

Allgemeine Bemerkungen

Haben Sie allgemeine Bemerkungen zur in die Vernehmlassung geschickten Änderungsvorlage?

Ja Nein keine Angabe

Spezifische Bemerkungen

Haben Sie spezifische Bemerkungen zu folgenden Bestimmungen?

Präambel

Geben Sie hier Ihren Kommentar ein.

Art. 7 Abs. 1 Bst. h

Geben Sie hier Ihren Kommentar ein.

Art. 31a

Geben Sie hier Ihren Kommentar ein.

Art. 31b

Geben Sie hier Ihren Kommentar ein.

Art. 31c

Geben Sie hier Ihren Kommentar ein.

Art. 31d

Geben Sie hier Ihren Kommentar ein.

Art. 31e

Geben Sie hier Ihren Kommentar ein.

Art. 31f

Geben Sie hier Ihren Kommentar ein.

Art. 31g

Geben Sie hier Ihren Kommentar ein.

Art. 31h

Geben Sie hier Ihren Kommentar ein.

Art. 31i

Geben Sie hier Ihren Kommentar ein.

Art. 31j

Geben Sie hier Ihren Kommentar ein.

Art. 31k

Geben Sie hier Ihren Kommentar ein.

Art. 31l

Geben Sie hier Ihren Kommentar ein.

Art. 31m

Geben Sie hier Ihren Kommentar ein.

Art. 31n

Geben Sie hier Ihren Kommentar ein.

Art. 56

Geben Sie hier Ihren Kommentar ein.

Art. 57b

Geben Sie hier Ihren Kommentar ein.

Vielen Dank für Ihre Rückmeldung.



LE CONSEIL D'ÉTAT

DE LA RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE NEUCHÂTEL

Par courriel
vernehmlassungen-IFO@sbi.admin.ch
Département fédéral de l'économie, de la
formation et de la recherche (DEFR)
3003 Berne

Modification de la loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI) : Procédure de consultation

Monsieur le Conseiller fédéral,
Mesdames, Messieurs,

Nous accusons réception de votre courrier du 10 mars 2023 qui a retenu notre meilleure attention, et nous vous en remercions.

Nous avons pris connaissance avec intérêt du projet de modification de la LERI, et du rapport explicatif, visant à créer la base légale pour un plan sectoriel ainsi que celle relative à la procédure d'approbation des plans en lien avec le développement territorial et stratégique du CERN.

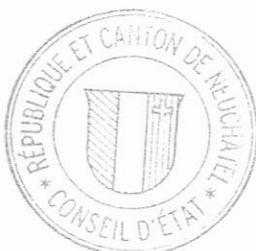
Le dossier a été mis en circulation auprès du service de l'aménagement du territoire, en charge de la planification et des procédures en matière d'aménagement du territoire, et du service de l'économie.

Après analyse du dossier, nous n'avons aucune remarque générale ni spécifique à formuler concernant les modifications soumises en consultation.

Au vu de ce qui précède, nous renonçons à répondre au questionnaire, article par article, et nous vous transmettons notre position favorable.

En vous remerciant de l'attention portée à ces lignes, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 14 juin 2023



Au nom du Conseil d'État :

Le président,
A. RIBAUX

La chancelière,
S. DESPLAND



KANTON
NIDWALDEN

LANDAMMANN UND
REGIERUNGSRAT

Dorfplatz 2, Postfach 1246, 6371 Stans
Telefon 041 618 79 02, www.nw.ch

CH-6371 Stans, Dorfplatz 2, Postfach 1246, STK

PER E-MAIL

Eidgenössisches Departement für Wirtschaft,
Bildung und Forschung WBF
Herr Bundesrat Guy Parmelin
Bundeshaus Ost
3003 Bern

Telefon 041 618 79 02
staatskanzlei@nw.ch
Stans, 25. April 2023

**Änderung des Bundesgesetzes über die Förderung der Forschung und der Innovation.
Stellungnahme**

Sehr geehrter Herr Bundesrat

Mit Brief vom 10. März 2023 haben Sie die Kantonsregierungen zur Stellungnahme betreffend die Änderung des genannten Gesetzes eingeladen.

Wir danken für die Möglichkeit uns vernehmen zu lassen und teilen Ihnen mit, dass wir die vorgesehene Änderung des Bundesgesetzes über die Förderung der Forschung und der Innovation begrüssen.

Freundliche Grüsse
NAMENS DES REGIERUNGSRATES


Joe Christen
Landammann




lic. iur. Armin Eberli
Landschreiber

Geht an:

- vernehmlassungen-IFO@sbfi.admin.ch



CH-6061 Sarnen, Postfach, Staatskanzlei

Eidgenössischen Departement für Wirtschaft, Bildung und Forschung WBF
Bundeshaus Ost
3003 Bern

Mail an:
vernehmlassungen-IFO@sbfi.admin.ch

Referenz/Aktenzeichen: OWSTK.4613
Unser Zeichen: ue

Sarnen, 3. Mai 2023

Änderung des Bundesgesetzes über die Förderung der Forschung und der Innovation

Sehr geehrter Herr Bundesrat
Sehr geehrte Damen und Herren

Mit Schreiben vom 10. März 2023 geben Sie uns die Möglichkeit, zur Änderung des Bundesgesetzes über die Förderung der Forschung und der Innovation Stellung zu nehmen. Dafür danken wir Ihnen.

Der Kanton Obwalden stimmt den vorgesehenen Änderungen zu. Diese betreffen ausschliesslich das CERN und den Kanton Genf. In Anerkennung der grossen internationalen Bedeutung des CERN für die Forschung und aufgrund der Ausführungen im erläuternden Bericht ist das gewählte Vorgehen nachvollziehbar.

Wir danken Ihnen, sehr geehrter Herr Bundesrat, sehr geehrte Damen und Herren, für die Kenntnisnahme unserer Stellungnahme.

Freundliche Grüsse

Im Namen des Regierungsrats



Christoph Amstad
Landammann



Nicole Frunz Wallimann
Landschreiberin



Regierung des Kantons St.Gallen, Regierungsgebäude, 9001 St.Gallen

Eidgenössische Departement für Wirtschaft,
Bildung und Forschung
Bundeshaus Ost
3003 Bern

Regierung des Kantons St.Gallen
Regierungsgebäude
9001 St.Gallen
T +41 58 229 89 42
info.sk@sg.ch

St. Gallen, 2. Juni 2023

Änderung des Bundesgesetzes über die Förderung der Forschung und der Innovation; Vernehmlassungsantwort

Sehr geehrter Herr Bundesrat

Mit Schreiben vom 10. März 2023 laden Sie uns ein, zur Änderung des Bundesgesetzes über die Förderung der Forschung und der Innovation (FIFG) Stellung zu nehmen. Wir danken für diese Gelegenheit und äussern uns wie folgt:

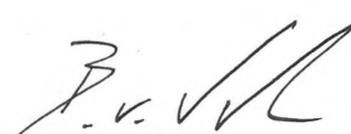
Die vorgesehene Vereinfachung der Baubewilligungs- und Planungsgenehmigungsverfahren für Bauten des CERN ist zu unterstützen. Wir begrüssen die Gesetzesänderung, da sie die räumliche Entwicklung des CERN fördert und damit der Schweiz als Forschungs- und Bildungsstandort zu Gute kommt.

In der Beilage dieses Schreibens senden wir Ihnen den Fragebogen zurück.

Wir danken Ihnen für die Möglichkeit zur Stellungnahme.

Im Namen der Regierung


Marc Mächler
Vizepräsident


Dr. Benedikt van Spyk
Staatssekretär



Beilage:
Fragebogen

Zustellung auch per E-Mail (pdf- und Word-Version) an:
vernehmlassungen-IFO@sbfi.admin.ch

Fragebogen zur Änderung des Bundesgesetzes über die Förderung der Forschung und der Innovation

Kontaktangaben

Organisation

Kanton St.Gallen

Adresse

Regierung des Kantons St.Gallen, Regierungsgebäude, 9001 St.Gallen

Kontaktperson für inhaltliche Rückfragen (Telefonnummer, E-Mail)

Geben Sie hier Ihre Antwort ein.

Verantwortliche Person

Geben Sie hier Ihre Antwort ein.

Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme elektronisch an vernehmlassungen-IFO@sbfi.admin.ch. Sie erleichtern uns die Auswertung, wenn Sie uns Ihre Stellungnahme als Word-Dokument zur Verfügung stellen.

Allgemeine Bemerkungen

Haben Sie allgemeine Bemerkungen zur in die Vernehmlassung geschickten Änderungsvorlage?

Ja Nein keine Angabe

Nach heutigem Recht sind die Baubewilligungs- und Planungsgenehmigungsverfahren für Vorhaben des CERN komplex und langwierig. Das ist sowohl für die kantonalen Behörden in Genf als auch für das Forschungsinstitut ein grosser Aufwand. Es besteht das Risiko, dass durch diesen langen Prozess Forschungsprojekte verzögert oder gar verhindert werden. Vor diesem Hintergrund ist die Stossrichtung der geplanten Änderung des FIGG zu unterstützen. Die Vereinfachung der Verfahren für Bauten und Anlagen durch einen Sachplan und ein Plangenehmigungsverfahren soll die räumliche Entwicklung des CERN gewährleisten. Die Förderung des CERN steigert die Reputation der Schweiz in den Bereichen Bildung, Forschung und Innovation.

Spezifische Bemerkungen

Haben Sie spezifische Bemerkungen zu folgenden Bestimmungen?

Präambel

Geben Sie hier Ihren Kommentar ein.

Art. 7 Abs. 1 Bst. h

Geben Sie hier Ihren Kommentar ein.

Art. 31a

Geben Sie hier Ihren Kommentar ein.

Art. 31b

Geben Sie hier Ihren Kommentar ein.

Art. 31c

Geben Sie hier Ihren Kommentar ein.

Art. 31d

Geben Sie hier Ihren Kommentar ein.

Art. 31e

Geben Sie hier Ihren Kommentar ein.

Art. 31f

Geben Sie hier Ihren Kommentar ein.

Art. 31g

Geben Sie hier Ihren Kommentar ein.

Art. 31h

Geben Sie hier Ihren Kommentar ein.

Art. 31i

Geben Sie hier Ihren Kommentar ein.

Art. 31j

Geben Sie hier Ihren Kommentar ein.

Art. 31k

Geben Sie hier Ihren Kommentar ein.

Art. 31l

Geben Sie hier Ihren Kommentar ein.

Art. 31m

Geben Sie hier Ihren Kommentar ein.

Art. 31n

Geben Sie hier Ihren Kommentar ein.

Art. 56

Geben Sie hier Ihren Kommentar ein.

Art. 57b

Geben Sie hier Ihren Kommentar ein.

Vielen Dank für Ihre Rückmeldung.

Fragebogen zur Änderung des Bundesgesetzes über die Förderung der Forschung und der Innovation

Kontaktangaben

Organisation

Regierungsrat des Kantons Schaffhausen

Adresse

Beckenstube 7, 8200 Schaffhausen

Kontaktperson für inhaltliche Rückfragen (Telefonnummer, E-Mail)

052 632 75 00; maya.hunziker@sh.ch

Verantwortliche Person

Maya Hunziker

*Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme elektronisch an vernehmlassungen-IFO@sbfi.admin.ch.
Sie erleichtern uns die Auswertung, wenn Sie uns Ihre Stellungnahme als Word-Dokument zur Verfügung stellen.*

Allgemeine Bemerkungen

Haben Sie allgemeine Bemerkungen zur in die Vernehmlassung geschickten Änderungsvorlage?

Ja Nein keine Angabe

Sehr geehrter Herr Bundesrat

Sehr geehrte Damen und Herren

Mit Schreiben vom 10. März 2023 haben Sie uns die Änderung des Bundesgesetzes über die Förderung der Forschung und der Innovation (FIG) zur Vernehmlassung unterbreitet. Wir bedanken uns für diese Möglichkeit und nehmen dazu gerne wie folgt Stellung:

Der Regierungsrat des Kantons Schaffhausen anerkennt den hohen Stellenwert der Europäischen Organisation für Kernforschung (CERN) und das Bedürfnis des Bundes, die Entwicklung dieser Organisation auf raumplanerischer Ebene zu unterstützen. Er erachtet deshalb die vorgeschlagene Gesetzesänderung zur Schaffung einer Gesetzesgrundlage für einen Sachplan und für das Plangenehmigungsverfahren für Bauten und Anlagen, die eine räumliche Entwicklung des CERN mit sich bringen oder für dieses von strategischer Bedeutung sind, als gerechtfertigt. Durch die Ausstattung des Bundes mit einer Befugnis, die bisher ausschliesslich dem Kanton Genf zukam, kann eine bessere Planungssicherheit für die Projekte des CERN gewährleistet werden und die Verfahren im Zusammenhang mit entsprechenden Bauten vereinfacht, koordiniert und beschleunigt werden, damit sie die künftige Entwicklung der Organisation nicht bremsen.

Für die Kenntnisnahme und die Berücksichtigung unserer Stellungnahme danken wir Ihnen.

Spezifische Bemerkungen

Haben Sie spezifische Bemerkungen zu folgenden Bestimmungen?

Präambel

Geben Sie hier Ihren Kommentar ein.

Art. 7 Abs. 1 Bst. h

Geben Sie hier Ihren Kommentar ein.

Art. 31a

Geben Sie hier Ihren Kommentar ein.

Art. 31b

Geben Sie hier Ihren Kommentar ein.

Art. 31c

Geben Sie hier Ihren Kommentar ein.

Art. 31d

Geben Sie hier Ihren Kommentar ein.

Art. 31e

Geben Sie hier Ihren Kommentar ein.

Art. 31f

Geben Sie hier Ihren Kommentar ein.

Art. 31g

Geben Sie hier Ihren Kommentar ein.

Art. 31h

Geben Sie hier Ihren Kommentar ein.

Art. 31i

Geben Sie hier Ihren Kommentar ein.

Art. 31j

Geben Sie hier Ihren Kommentar ein.

Art. 31k

Geben Sie hier Ihren Kommentar ein.

Art. 31l

Geben Sie hier Ihren Kommentar ein.

Art. 31m

Geben Sie hier Ihren Kommentar ein.

Art. 31n

Geben Sie hier Ihren Kommentar ein.

Art. 56

Geben Sie hier Ihren Kommentar ein.

Art. 57b

Geben Sie hier Ihren Kommentar ein.

Vielen Dank für Ihre Rückmeldung.

Staatssekretariat für Bildung,
Forschung und Innovation SBFI
Einsteinstrasse 2
3003 Bern

13. Juni 2023

Vernehmlassung zur Änderung des Bundesgesetzes über die Förderung der Forschung und der Innovation

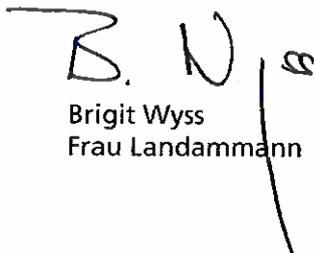
Sehr geehrter Herr Bundesrat
Sehr geehrte Damen und Herren

Der Vorsteher des Eidgenössischen Departementes für Wirtschaft, Bildung und Forschung WBF hat mit Schreiben vom 10. März 2023 die Änderungsvorlage zum Bundesgesetz über die Förderung der Forschung und der Innovation (FIG) in die Vernehmlassung geschickt.

Wir danken für die Möglichkeit, uns vernehmen zu lassen und teilen Ihnen mit, dass wir die vorgesehene Änderung des genannten Gesetzes begrüssen.

Freundliche Grüsse

IM NAMEN DES REGIERUNGSRATES


Brigit Wyss
Frau Landammann


Andreas Eng
Staatschreiber



6431 Schwyz, Postfach 1260

per E-Mail

Vernehmlassungen-IFO@sbfi.admin.ch

Schwyz, 6. Juni 2023

Änderung Bundesgesetz über die Förderung der Forschung und der Innovation

Vernehmlassung des Kantons Schwyz

Sehr geehrter Herr Bundesrat

Mit Schreiben vom 10. März 2023 hat das Eidgenössische Departement für Wirtschaft, Bildung und Forschung (WBF) den Kantonsregierungen die Unterlagen zur Änderung des Bundesgesetzes über die Förderung der Forschung und der Innovation (FIFG) zur Vernehmlassung bis 16. Juni 2023 unterbreitet.

Aus Sicht des Kantons Schwyz ist die beantragte Änderung zu unterstützen, da sie für die Entwicklung der Organisation und der Tätigkeiten des CERN und somit auch für die Positionierung der Schweiz in der internationalen Forschungslandschaft vorteilhaft ist. Wie gewünscht, retournieren wir Ihnen anbei den entsprechenden Fragebogen.

Wir danken Ihnen für die Gelegenheit zur Stellungnahme und versichern Sie, Herr Bundesrat, unserer vorzüglichen Hochachtung.

Im Namen des Regierungsrates:

André Rüegsegger
Landammann



Dr. Mathias E. Brun
Staatschreiber

Kopie an:

- die Schwyzer Mitglieder der Bundesversammlung.

6431 Schwyz, Postfach 1260

per E-Mail

Vernehmlassungen-IFO@sbfi.admin.ch

Schwyz, 6. Juni 2023

Änderung Bundesgesetz über die Förderung der Forschung und der Innovation
Vernehmlassung des Kantons Schwyz

Sehr geehrter Herr Bundesrat

Mit Schreiben vom 10. März 2023 hat das Eidgenössische Departement für Wirtschaft, Bildung und Forschung (WBF) den Kantonsregierungen die Unterlagen zur Änderung des Bundesgesetzes über die Förderung der Forschung und der Innovation (FIFG) zur Vernehmlassung bis 16. Juni 2023 unterbreitet.

Aus Sicht des Kantons Schwyz ist die beantragte Änderung zu unterstützen, da sie für die Entwicklung der Organisation und der Tätigkeiten des CERN und somit auch für die Positionierung der Schweiz in der internationalen Forschungslandschaft vorteilhaft ist. Wie gewünscht, retournieren wir Ihnen anbei den entsprechenden Fragebogen.

Wir danken Ihnen für die Gelegenheit zur Stellungnahme und versichern Sie, Herr Bundesrat, unserer vorzüglichen Hochachtung.

Im Namen des Regierungsrates:

André Rügsegger
Landammann



Dr. Mathias E. Brun
Staatsschreiber

Kopie an:

- die Schwyzer Mitglieder der Bundesversammlung.

Fragebogen zur Änderung des Bundesgesetzes über die Förderung der Forschung und der Innovation

Kontaktangaben

Organisation

Regierungsrat Kanton Schwyz

Adresse

Bahnhofstrasse 9, Postfach 1260, 6431 Schwyz

Kontaktperson für inhaltliche Rückfragen (Telefonnummer, E-Mail)

Patrick von Dach, 041 819 19 01, patrick.vondach@sz.ch

Verantwortliche Person

Patrick von Dach

Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme elektronisch an vernehmlassungen-IFO@sbfi.admin.ch. Sie erleichtern uns die Auswertung, wenn Sie uns Ihre Stellungnahme als Word-Dokument zur Verfügung stellen.

Allgemeine Bemerkungen

Haben Sie allgemeine Bemerkungen zur in die Vernehmlassung geschickten Änderungsvorlage?

Ja Nein keine Angabe

Der Regierungsrat des Kantons Schwyz unterstützt die beantragte Änderung des Bundesgesetzes über die Förderung der Forschung und der Innovation.

Spezifische Bemerkungen

Haben Sie spezifische Bemerkungen zu folgenden Bestimmungen?

Präambel

Geben Sie hier Ihren Kommentar ein.

Art. 7 Abs. 1 Bst. h

Geben Sie hier Ihren Kommentar ein.

Art. 31a

Geben Sie hier Ihren Kommentar ein.

Art. 31b

Geben Sie hier Ihren Kommentar ein.

Art. 31c

Geben Sie hier Ihren Kommentar ein.

Art. 31d

Geben Sie hier Ihren Kommentar ein.

Art. 31e

Geben Sie hier Ihren Kommentar ein.

Art. 31f

Geben Sie hier Ihren Kommentar ein.

Art. 31g

Geben Sie hier Ihren Kommentar ein.

Art. 31h

Geben Sie hier Ihren Kommentar ein.

Art. 31i

Geben Sie hier Ihren Kommentar ein.

Art. 31j

Geben Sie hier Ihren Kommentar ein.

Art. 31k

Geben Sie hier Ihren Kommentar ein.

Art. 31l

Geben Sie hier Ihren Kommentar ein.

Art. 31m

Geben Sie hier Ihren Kommentar ein.

Art. 31n

Geben Sie hier Ihren Kommentar ein.

Art. 56

Geben Sie hier Ihren Kommentar ein.

Art. 57b

Geben Sie hier Ihren Kommentar ein.

Vielen Dank für Ihre Rückmeldung.

Staatskanzlei, Regierungsgebäude, 8510 Frauenfeld

Eidgenössisches Departement für
Wirtschaft, Bildung und Forschung (WBF)
Herr Bundesrat Guy Parmelin
Bundesrat
3003 Bern

Frauenfeld, 6. Juni 2023
312

Entwurf für die Teilrevision des Bundesgesetzes über die Förderung der Forschung und der Innovation

Vernehmlassung

Sehr geehrter Herr Bundesrat

Wir danken Ihnen für die Möglichkeit der Stellungnahme zum Entwurf für die Teilrevision des Bundesgesetzes über die Förderung der Forschung und der Innovation (FIFG; SR 420.1). Die Änderung zur Europäischen Organisation für Kernforschung (CERN) hat keine räumlichen Auswirkungen auf den Kanton Thurgau. Die vorgeschlagenen Sachplan- und Plangenehmigungsverfahren lehnen sich stark an bestehende und bewährte Instrumente und Verfahren an. Wir haben deshalb keine Bemerkungen anzubringen und unterstützen die Vorlage.

Mit freundlichen Grüssen

Der Präsident des Regierungsrates


Der Staatsschreiber




Numero
2831

sl

0

Bellinzona
7 giugno 2023

Consiglio di Stato
Piazza Governo 6
Casella postale 2170
6501 Bellinzona
telefono +41 91 814 41 11
fax +41 91 814 44 35
e-mail can@ti.ch
web www.ti.ch

Repubblica e Cantone
Ticino

Il Consiglio di Stato

Dipartimento federale dell'economia, della
formazione e della ricerca DEFR

Vernehmlassungen-IFO@sbfi.admin.ch
(nei formati Word e PDF)

Consultazione della modifica della Legge federale sulla promozione della ricerca e dell'innovazione (LPRI)

Gentili signore, egregi signori,

vi ringraziamo per averci coinvolti nella consultazione che prevede d'inserire nella LPRI la base legale per l'elaborazione di un piano settoriale federale, che faciliti la procedura di approvazione dei piani per lo sviluppo delle attività del CERN.

Vi comunichiamo che non abbiamo osservazioni in merito alla modifica legislativa in oggetto.

Nel rapporto esplicativo accompagnante la modifica di legge non è chiaro se le attività del CERN potranno svilupparsi anche in altri cantoni oltre Ginevra. Sugeriamo di esplicitare questo aspetto nella versione definitiva del rapporto, affinché le discussioni del parlamento siano condotte nella consapevolezza che tale legge potrebbe avere delle implicazioni territoriali anche per altri cantoni.

Vogliate gradire, gentili signore, egregi signori, i sensi della nostra massima stima.

PER IL CONSIGLIO DI STATO

Il Presidente

Raffaele De Rosa

Il Cancelliere

Arnaldo Coduri

RG n. 2831 del 7 giugno 2023

Copia a:

- Dipartimento del territorio (dt-dir@ti.ch)
- Divisione dell'economia (dfe-de@ti.ch)
- Servizi generali (dt-sg@ti.ch)
- Divisione dello sviluppo territoriale e della mobilità (dt-dstm@ti.ch)
- Sezione della protezione dell'aria, dell'acqua e del suolo (dt-spaas@ti.ch)
- Sezione dello sviluppo territoriale (dt-sst@ti.ch)
- Ufficio del piano direttore (dt-upd@ti.ch)
- Deputazione ticinese alle Camere federali (can-relazioniesterne@ti.ch)
- Pubblicazione in internet

Allegato:

- Questionario concernente la modifica della Legge federale sulla promozione della ricerca e dell'innovazione LPRI

Questionario concernente la modifica della legge federale sulla promozione della ricerca e dell'innovazione LPRI

Coordinate

Organizzazione

Ufficio del Piano direttore del Dipartimento del territorio del Canton Ticino

Indirizzo

Via Franco Zorzi 13, 6500 Bellinzona

Persona di riferimento per domande (numero di telefono, e-mail)

Alex.Sollero@ti.ch

Responsabile

Luciana.Mastrillo@ti.ch

Vogliate inviare il vostro parere per via elettronica all'indirizzo vernehmlassungen-IFO@sbfi.admin.ch. L'invio di una copia in formato Word facilita la valutazione.

Osservazioni generali

Avete osservazioni generali sulla modifica sottoposta a consultazione?

Sì No Nessuna risposta

Nel rapporto esplicativo accompagnante la modifica di legge non è chiaro se le attività del CERN potranno svilupparsi anche in altri cantoni oltre Ginevra. Sugeriamo di esplicitare questo aspetto nella versione definitiva del rapporto, affinché le discussioni del parlamento siano condotte nella consapevolezza che tale legge potrebbe avere delle implicazioni territoriali anche per altri cantoni.

Osservazioni specifiche

Avete osservazioni specifiche sulle disposizioni seguenti?

Ingresso

Inserite qui le vostre osservazioni

Art. 7 cpv. 1 lett. h

Inserite qui le vostre osservazioni

Art. 31a

Inserite qui le vostre osservazioni

Art. 31b

Inserite qui le vostre osservazioni

Art. 31c

Inserite qui le vostre osservazioni

Art. 31d

Inserite qui le vostre osservazioni

Art. 31e

Inserite qui le vostre osservazioni

Art. 31f

Inserite qui le vostre osservazioni

Art.31g

Inserite qui le vostre osservazioni

Art. 31h

Inserite qui le vostre osservazioni

Art. 31i

Inserite qui le vostre osservazioni

Art. 31j

Inserite qui le vostre osservazioni

Art. 31k

Inserite qui le vostre osservazioni

Art. 31l

Inserite qui le vostre osservazioni

Art. 31m

Inserite qui le vostre osservazioni

Art. 31n

Inserite qui le vostre osservazioni

Art. 56

Inserite qui le vostre osservazioni

Art. 57b

Inserite qui le vostre osservazioni

Grazie per le vostre osservazioni.

De : [Büeler Stefan](#)
A : [_SBFI-Vernehmlassungen-IFO](#)
Cc : [Bissig Daliah](#); [Raab Christian](#)
Objet : AW: Modification de la LERI: consultation | Änderung des FIG: Vernehmlassungsverfahrens | Modifica della LPRI: consultazione
Date : vendredi, 2 juin 2023 17:27:03

Sehr geehrte Damen und Herren

Vielen Dank für die Einladung an den Kanton Uri zur Stellungnahme zur Änderung des FIG (räumliche Entwicklung des CERN). Die Standeskanzlei hat das Geschäft der Volkswirtschaftsdirektion zur Erledigung überwiesen.

Der Kanton Uri ist von der Gesetzesänderung nicht betroffen. Im Namen der Volkswirtschaftsdirektion Uri teile ich Ihnen daher gerne mit, dass wir keine Einwände gegen die Gesetzesänderung haben und auf eine detaillierte Stellungnahme verzichten.

Bei Fragen stehen wir gerne zur Verfügung.

Freundliche Grüsse
Stefan Büeler

Kanton Uri
Volkswirtschaftsdirektion
Stefan Büeler
Vorsteher Amt für Wirtschaft und öffentlichen Verkehr

Klausenstrasse 4
CH-6460 Altdorf

Telefon: +41 41 875 24 08
Mail: stefan.bueeler@ur.ch
Internet: www.standort-uri.ch
LinkedIn: <https://www.linkedin.com/in/stefanbueeler/>

CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Monsieur le Conseiller fédéral
Guy Parmelin
Chef du Département de l'économie, de la
formation et de la recherche

vernehmlassungen-IFO@sbfi.admin.ch

Réf. : 23_COU_1453

Lausanne, le 7 juin 2023

**Réponse du CE à la Consultation fédérale modification de la loi fédérale sur
l'encouragement de la recherche et de l'innovation**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Canton de Vaud a été invité le 10 mars 2023 à prendre position au sujet de la modification de la loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation, laquelle dote la Confédération d'une compétence en matière d'aménagement du territoire pour les projets majeurs de l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN).

Cette modification ne devrait pas avoir d'impact direct sur le Canton de Vaud ou sa législation, dans la mesure où le CERN ne déploie, pour l'instant, aucune activité sur le territoire vaudois, ni proche du territoire vaudois.

Cela étant, la modification proposée introduit un régime d'exception par rapport à la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, privant en cela les cantons et les communes de leurs prérogatives. À cet égard, le Conseil d'Etat estime que cette dérogation à la répartition des compétences entre la Confédération et les cantons ne saurait constituer un précédent. Si elle est admissible dans ce cas particulier, pareille immixtion dans les compétences cantonales ne devrait pas, sur le principe, être étendue à d'autres situations. Dans la mesure où, dans le cas présent, le rapport explicatif expose les bases constitutionnelles sur lesquelles le projet de modification peut s'appuyer (ch. 1.2, ch. 4 « Préambule » et ch. 6.1), le Conseil d'Etat n'a pas d'objection particulière à formuler à l'encontre du présent projet.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat soutient le principe de la modification de la loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation, avec la réserve de principe évoquée ci-dessus ainsi qu'une autre réserve concernant l'art. 31i al. 1 let. c du projet de modification, tel que cela ressort du questionnaire annexé.

En vous remerciant de nous avoir donné l'occasion de prendre position, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'expression de nos sentiments les meilleurs.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Christelle Luisier Brodard

LE CHANCELIER



Aurélien Buffat

Annexe

- Questionnaire concernant la modification de la loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation LERI

Copies

- Office des affaires extérieures
- Direction générale du territoire et du logement

Questionnaire concernant la modification de la loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation LERI

Coordonnées

Organisation

Chancellerie d'Etat du Canton de Vaud

Adresse

Place du Château 4
1014 Lausanne

Personne de fond pour les questions (numéro de téléphone, e-mail)

Laura Weiss-Fivaz, 021 316 74 58, laura.weiss-fivaz@vd.ch

Responsable

David Boulaz, 021 316 62 24, david.boulaz@vd.ch

Prière d'envoyer votre prise de position par voie électronique à vernehmlassungen-IFO@sbfi.admin.ch. L'envoi de votre prise de position au format Word facilite son évaluation.

Remarques générales

Avez-vous des remarques générales concernant la modification soumise à consultation ?

Oui Non Aucune réponse

Le Conseil d'Etat vaudois estime que le projet de modification de la LERI ne devrait pas avoir d'impact direct sur le Canton de Vaud ou sa législation, dans la mesure où l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN) ne déploie pour l'instant aucune activité sur le territoire vaudois, ni proche du territoire vaudois.

Remarques spécifiques

Avez-vous des remarques spécifiques concernant les dispositions suivantes ?

Préambule

Néant.

Art. 7 al. 1, let. h

Néant.

Art. 31a

Néant.

Art. 31b

Néant.

Art. 31c

Néant.

Art. 31d

Néant.

Art. 31e

Néant.

Art. 31f

Néant.

Art. 31g

Néant.

Art. 31h

Néant.

Art. 31i

A l'al. 1 let. c, il est prévu que la procédure d'approbation simplifiée des plans s'applique, entre autres, « *aux constructions et installations qui seront démontées après trois ans au plus* ». Le caractère temporaire d'un projet ne peut garantir l'absence d'incidences importantes sur le territoire et l'environnement et ne devrait pas justifier, à lui seul, l'application d'une procédure simplifiée. Cette disposition devrait être nuancé sur ce point.

Art. 31j

Néant.

Art. 31k

Néant.

Art. 31l

Néant.

Art. 31m

Néant.

Art. 31n

Néant.

Art. 56

Néant.

Art. 57b

Néant.

Merci pour vos commentaires.

Herr
Guy Parmelin
Bundesrat
Vorsteher des Eidgenössischen
Departements für Wirtschaft, Bildung und
Forschung (WBF)
Bundeshaus Ost
3003 Bern



Unsere Ref. DWTI - SRP
Ihre Ref. /

Datum **31. Mai 2023**

Änderung des Bundesgesetzes über die Förderung der Forschung und der Innovation (FIG)

Sehr geehrter Herr Bundesrat

Mit Schreiben vom 10. März 2023 haben Sie uns zum Vernehmlassungsverfahren bezüglich des obenstehenden Geschäftes eingeladen.

Der Staatsrat unterstützt den vom Bund in die Vernehmlassung gegebenen Entwurf zur Änderung des Forschungs- und Innovationsförderungsgesetzes (FIG). Dieser Entwurf sieht neue Massnahmen im Bereich der Raumplanung vor, um die Einführung eines Bundessachplans sowie ein Plangenehmigungsverfahren zu ermöglichen.

Diese Bestimmungen orientieren sich an anderen Gesetzen und verleihen den Bundesbehörden eine erhöhte Kompetenz im Bereich der Raumplanung für die Grossprojekte des CERN.

Der Staatsrat ist der Ansicht, dass die verstärkte Begleitung der Entwicklung des CERN durch den Bund seine Handlungskohärenz zwischen den Zielen der öffentlichen Politik der Schweiz in den Bereichen Forschung, Diplomatie, Umwelt und Raumplanung gewährleistet.

Wir schliessen uns im Weiteren vollumfänglich der Position des Genfer Staatsrats an und danken zugleich für die Möglichkeit zur Stellungnahme.

Freundliche Grüsse

Im Namen des Staatsrates

Der Präsident


Christophe Darbellay



Die Staatskanzlerin


Monique Albrecht

Kopie an vernehmlassungen-IFO@sbfi.admin.ch

Regierungsrat, Postfach, 6301 Zug

Nur per E-Mail

Eidgenössisches Departement für
Wirtschaft, Bildung und Forschung WBF
Herr Bundesrat Guy Parmelin
Bundeshaus Ost
3003 Bern

Zug, 23. Mai 2023 rv

**Änderung des Bundesgesetzes über die Förderung der Forschung und der Innovation
Stellungnahme Kanton Zug**

Sehr geehrter Herr Bundesrat
Sehr geehrte Damen und Herren

Mit Schreiben vom 10. März 2023 wurden die Kantone eingeladen, zur Vernehmlassung zur Änderung des Bundesgesetzes über die Förderung der Forschung und der Innovation (FIG) eine Stellungnahme einzureichen. Gerne nimmt der Regierungsrat zu den Änderungen im FIG wie folgt Stellung:

Der Kanton Zug unterstützt eine mögliche Erweiterung des CERN und damit die geplanten Änderungen im FIG.

Der vorgesehene Sachplan ermöglicht eine zeitnahe Bewilligung, sollten in naher Zukunft die Trägerländer des CERN einen Ausbau anstreben. Die Interessen des Standortkantons Genf und anderer Gruppierungen (z.B. Umweltschutz) werden angemessen berücksichtigt und die Rechtsmittel zugunsten der Landeigentümer bleiben gewahrt.

Freundliche Grüsse
Regierungsrat des Kantons Zug



Silvia Thalmann-Gut
Frau Landammann



Tobias Moser
Landschreiber

Zustellung per E-Mail an:

- vernehmlassungen-IFO@sbfi.admin.ch (PDF und Word)
- Zuger Mitglieder der Bundesversammlung (PDF)
- Baudirektion (info.bds@zg.ch) (PDF)
- Landwirtschaftsamt (info.lwa@zg.ch) (PDF)
- Amt für Wirtschaft und Arbeit (Bernhard.Neidhart@zg.ch) (PDF)
- Staatskanzlei (info.staatskanzlei@zg.ch) mit Auftrag zur Veröffentlichung auf der Homepage (PDF und Word)



Eidgenössisches Departement für Wirtschaft,
Bildung und Forschung
Einsteinstrasse 2
3003 Bern

31. Mai 2023 (RRB Nr. 682/2023)

**Änderung des Bundesgesetzes über die Förderung der Forschung
und der Innovation (Vernehmlassung)**

Sehr geehrter Herr Bundesrat

Mit Schreiben vom 10. März 2023 haben Sie uns eingeladen, zur Änderung des Bundesgesetzes vom 14. Dezember 2012 über die Förderung der Forschung und der Innovation (FIG, SR 420.1) Stellung zu nehmen. Wir danken Ihnen für diese Gelegenheit und äussern uns wie folgt:

Für den Erfolg des Forschungs-, Wissens- und Innovationsplatzes Schweiz ist die Einbindung der Schweiz in die internationale Forschungsgemeinschaft und in globale Netzwerke eine zentrale Voraussetzung. Der Europäischen Organisation für Kernforschung (CERN) kommt in diesem Kontext eine wichtige Bedeutung zu. Das CERN hat sich seit seiner Gründung 1954 mit seinem Standort im Kanton Genf als eigentlicher Leuchtturm im Bereich der Teilchenphysik etabliert. Mit seinem weltweiten Renommee trägt es auf verschiedenen Ebenen massgeblich zur internationalen Ausstrahlung der Schweiz und insbesondere zur Attraktivität des hiesigen Hochschulstandortes bei. Die Schweiz hat vor diesem Hintergrund alles Interesse daran, für die weitere Entwicklung des CERN günstige Rahmenbedingungen zu schaffen, welche die Durchführung von Forschungsprojekten von internationaler Tragweite begünstigen.

Mit der Erstellung eines Sachplans und der Einrichtung eines Plangenehmigungsverfahrens unter Bundeshoheit werden diese Rahmenbedingungen auf Ebene der Raumplanung nun nochmals deutlich verbessert. Das CERN gewinnt dadurch für seine räumliche Entwicklung Planungssicherheit, indem es von den lokal geprägten raumplanerischen Einschränkungen mit teilweise zeitintensiven Verfahren weitgehend befreit wird. Gleichzeitig ermöglicht die Einrichtung der neuen Planungsinstrumente in der Kompetenz des Bundes eine Abstimmung der strategischen Entwicklung des CERN auf die Ziele der Schweizer Forschungspolitik. Dies befördert insgesamt die Kohärenz in der Schweizer Hochschullandschaft.

Bei dieser Sachlage ist die Änderung des FIG zu begrüßen. Die einzelnen Regelungen orientieren sich an anderen im Bundesrecht vorgesehenen Bestimmungen zu Plangenehmigungsverfahren und geben zu keinen Bemerkungen Anlass. Unter föderalen Aspekten ist besonders hervorzuheben, dass der frühzeitige Einbezug der betroffenen Kantone, namentlich auch des Standortkantons Genf, bei der Sachplanung und den Plangenehmigungsverfahren sowie die angemessene Berücksichtigung ihrer Interessen gewährleistet sind.

Genehmigen Sie, sehr geehrter Herr Bundesrat,
die Versicherung unserer ausgezeichneten Hochachtung.

Im Namen des Regierungsrates

Der Präsident:

Die Staatsschreiberin:

Mario Fehr

Dr. Kathrin Arioli



Questionnaire concernant la modification de la loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation LERI

Coordonnées

Organisation

Commune d'Avully

Adresse

Chemin des Tanquons 40
1237 Avully

Personne de fond pour les questions (numéro de téléphone, e-mail)

Pierre-Alexandre Gandolfo 022 756 92 52 pa.gandolfo@avully.ch

Responsable

Vincent Mottet, maire

Prière d'envoyer votre prise de position par voie électronique à vernehmlassungen-IFO@sbfi.admin.ch. L'envoi de votre prise de position au format Word facilite son évaluation.

Avully, le 8 juin 2023

Remarques générales

Avez-vous des remarques générales concernant la modification soumise à consultation ?

Oui Non Aucune réponse

En l'espèce, la modification de la LERI telle que proposée et qui vise à faciliter le développement du CERN, ne tient compte, selon notre analyse, que des aspects liés à la construction d'éléments et d'infrastructures ainsi que d'un nouvel accélérateur, le FCC. Nulle mention est faite quant aux éventuels impacts indirects que pourraient engendrer ce développement, ce qui laisse à penser qu'une préséance du droit supérieur s'appliquerait, par extension, à d'autres aspects, du moment où ils sont liés à la mise en œuvre des plans décidés. L'exemple du plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA), dont l'adoption a des conséquences très concrètes -et pourtant indirectement liées à la seule exploitation aéroportuaire- sur le territoire communal d'Avully est à cet égard tout à fait indicatif.

Aujourd'hui déjà, les matériaux issus d'excavations ou de chantiers produits par le canton de Genève constituent un problème majeur quant à leur destination ou leur traitement. La question du « stockage » et du traitement des matériaux d'excavation liés au creusement d'un tunnel de cette ampleur va encore fortement accentuer cette problématique et cela nous paraît être clairement un aspect indirect de ce projet.

La commune d'Avully - située comme une partie de l'Ouest genevois sur du sol graveleux - pourrait être particulièrement concernée par cette question. Or, les plans d'extraction et de remblayage de ces sols ainsi que leur exploitation sont aujourd'hui cadrés par le droit cantonal de manière très étroite. La suppression d'une compétence actuellement cantonale au profit d'un niveau plus élevé, en l'occurrence fédéral, fait craindre une possible -voire probable- suppression de tels garde-fous.

Une proposition de modification de l'article 31k figure ci-dessous.

Remarques spécifiques

Avez-vous des remarques spécifiques concernant les dispositions suivantes ?

Art. 31k

Proposition de modifications de cet article :

Constructions, installations et procédures régies par le droit cantonal

¹ L'érection, la modification de constructions et d'installations ne constituant pas principalement un développement territorial du CER, ne présentant pas d'importance stratégique ou ayant des impacts indirects, conséquents et durables sur une partie du territoire genevois liés à ce type d'interventions sont régies par le droit cantonal.

Merci pour vos commentaires.

Questionnaire concernant la modification de la loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation LERI

Coordonnées

Organisation

COMMUNE D'AVUSY (1285)

Adresse

Route du Creux-du-Loup 42, 1285 Athenaz (Avusy)

Personne de fond pour les questions (numéro de téléphone, e-mail)

Monsieur René Jemmely, 079 606 30 60, info@avusy.ch

Responsable

Monsieur René Jemmely, maire de la commune d'Avusy

Prière d'envoyer votre prise de position par voie électronique à vernehmlassungen-IFO@sbfi.admin.ch. L'envoi de votre prise de position au format Word facilite son évaluation.

Remarques générales

Avez-vous des remarques générales concernant la modification soumise à consultation ?

Oui Non Aucune réponse

La commune d'Avusy est très inquiète de la manière dont seront pris en compte ses intérêts quant à la mise en décharge des matériaux d'excavation issus du projet du CERN dont le volume prévu est considérable (9 millions de m³).

En effet, la commune d'Avusy a déjà fourni des efforts très importants pour le canton de Genève en autorisant l'enfouissement dans son sol de tels matériaux depuis des décennies. Cette mise en décharge a généré un trafic de milliers de camions, bruit et poussière pour les habitants. Aujourd'hui, quasi toutes les parcelles agricoles identifiées par le canton ayant été exploitées, la commune d'Avusy ne pourrait accepter aucun nouveau projet d'enfouissement des matériaux d'excavation sur son territoire.

Aussi, la commune d'Avusy ne peut adhérer aux modifications proposées de la loi qui permettront à la Confédération d'outrepasser les dispositions et prérogatives cantonales et communales.

Remarques spécifiques

Avez-vous des remarques spécifiques concernant les dispositions suivantes ?

Préambule

Introduire vos remarques ici

Art. 7 al. 1, let. h

Introduire vos remarques ici

Art. 31a

L'approbation des plans pour les constructions et installations ne peut relever uniquement des autorités fédérales. Le canton, en coordination avec les communes, dispose d'instruments de planification dont la Confédération doit tenir compte. Ainsi, la question des matériaux d'excavation fait l'objet de plans d'exploitation qui formalisent les périmètres et conditions d'exploitation. Il ne peut être question de les ignorer.

La mention selon laquelle (p. 9 du rapport explicatif) le droit cantonal « est pris en compte dans la mesure où il n'empêche ni n'entrave de manière disproportionnée l'accomplissement des tâches de droit fédéral », ce qui concerne aussi les plans directeurs cantonaux, est problématique. Confédération et cantons concernés doivent convenir au préalable des critères d'évaluation de ce qui est considéré comme une entrave « disproportionnée ».

Art. 31b

Introduire vos remarques ici

Art. 31c

Introduire vos remarques ici

Art. 31d

Introduire vos remarques ici

Art. 31e

Introduire vos remarques ici

Art. 31f

Introduire vos remarques ici

Art. 31g

Introduire vos remarques ici

Art. 31h

Introduire vos remarques ici

Art. 31i

Introduire vos remarques ici

Art. 31j

Introduire vos remarques ici

Art. 31k

Introduire vos remarques ici

Art. 31l

Introduire vos remarques ici

Art. 31m

Introduire vos remarques ici

Art. 31n

Introduire vos remarques ici

Art. 56

Introduire vos remarques ici

Art. 57b

Introduire vos remarques ici

Merci pour vos commentaires.

Questionnaire concernant la modification de la loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation LERI

Coordonnées

Organisation

COMMUNE DE LACONNEX (1287)

Adresse

11 rue de la Maison-Forte, 1287 Laconnex

Personne de fond pour les questions (numéro de téléphone, e-mail)

Monsieur Hubert Dethurens, 079 625 58 88, info@laconnex.ch

Responsable

Monsieur Hubert Dethurens, maire de la commune de Laconnex

Prière d'envoyer votre prise de position par voie électronique à vernehmlassungen-IFO@sbfi.admin.ch. L'envoi de votre prise de position au format Word facilite son évaluation.

Remarques générales

Avez-vous des remarques générales concernant la modification soumise à consultation ?

Oui Non Aucune réponse

La commune de Laconnex est très inquiète de la manière dont seront pris en compte ses intérêts quant à la mise en décharge des matériaux d'excavation issus du projet du CERN dont le volume prévu est considérable (9 millions de m³).

En effet, la commune de Laconnex a déjà fourni des efforts très importants pour le canton de Genève en autorisant l'enfouissement dans son sol de tels matériaux depuis des décennies. Cette mise en décharge a généré un trafic de milliers de camions, bruit et poussière pour les habitants. Aujourd'hui, quasi toutes les parcelles agricoles identifiées par le canton ayant été exploitées, la commune de Laconnex ne pourrait accepter aucun nouveau projet d'enfouissement des matériaux d'excavation sur son territoire.

Aussi, la commune de Laconnex ne peut adhérer aux modifications proposées de la loi qui permettront à la Confédération d'outrepasser les dispositions et prérogatives cantonales et communales.

Remarques spécifiques

Avez-vous des remarques spécifiques concernant les dispositions suivantes ?

Préambule

Introduire vos remarques ici

Art. 7 al. 1, let. h

Introduire vos remarques ici

Art. 31a

L'approbation des plans pour les constructions et installations ne peut relever uniquement des autorités fédérales. Le canton, en coordination avec les communes, dispose d'instruments de planification dont la Confédération doit tenir compte. Ainsi, la question des matériaux d'excavation fait l'objet de plans d'exploitation qui formalisent les périmètres et conditions d'exploitation. Il ne peut être question de les ignorer.

La mention selon laquelle (p. 9 du rapport explicatif) le droit cantonal « est pris en compte dans la mesure où il n'empêche ni n'entrave de manière disproportionnée l'accomplissement des tâches de droit fédéral », ce qui concerne aussi les plans directeurs cantonaux, est problématique. Confédération et cantons concernés doivent convenir au préalable des critères d'évaluation de ce qui est considéré comme une entrave « disproportionnée ».

Art. 31b

Introduire vos remarques ici

Art. 31c

Introduire vos remarques ici

Art. 31d

La procédure doit inclure des plans des dépôts prévus des matériaux d'excavation.

Art. 31e

Introduire vos remarques ici

Art. 31f

Introduire vos remarques ici

Art. 31g

Introduire vos remarques ici

Art. 31h

Introduire vos remarques ici

Art. 31i

Introduire vos remarques ici

Art. 31j

Introduire vos remarques ici

Art. 31k

Introduire vos remarques ici

Art. 31l

Introduire vos remarques ici

Art. 31m

Introduire vos remarques ici

Art. 31n

Introduire vos remarques ici

Art. 56

Introduire vos remarques ici

Art. 57b

Introduire vos remarques ici

Merci pour vos commentaires.

Questionnaire concernant la modification de la loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation LERI

Coordonnées

Organisation

Commune de Meyrin

Adresse

Rue des Boudines 2, 1217 Meyrin

Personne de fond pour les questions (numéro de téléphone, e-mail)

Marjorie Angehrn, 022 989 35 79, marjorie.angehrn @meyrin.ch

Dario Poroli, 022 989 35 96, dario.poroli @meyrin.ch

Responsable

Conseil administratif de Meyrin représenté par M. Eric Cornuz

Prière d'envoyer votre prise de position par voie électronique à vernehmlassungen-IFO@sbfi.admin.ch. L'envoi de votre prise de position au format Word facilite son évaluation.

Remarques générales

Avez-vous des remarques générales concernant la modification soumise à consultation ?

Oui Non Aucune réponse

La commune de Meyrin souhaite être consultée lors des prochaines étapes, notamment au moment de l'élaboration de l'ordonnance découlant de la modification de la loi faisant l'objet de la présente consultation.

De par la présence de nombreuses infrastructures du CERN sur son territoire et des enjeux liés au centre sportif de Maisonnex situé dans le périmètre du CERN et bénéficiant d'un bail de la Confédération, la commune de Meyrin demande à être associée à l'élaboration des fiches projet du futur plan sectoriel qui impacteront le territoire communal. La Commune souhaite la démonstration d'une utilisation rationnelle de la zone à bâtir existante afin de limiter au maximum les impacts d'un développement sur la zone agricole, notamment par la densification du site existant, la réorganisation du stationnement et l'amélioration de la desserte en transports publics.

De manière générale, il est nécessaire que l'impact énergétique et climatique des projets du CERN soit le plus faible possible. Il est primordial que l'identification et le cas échéant, la valorisation de rejets thermiques, soit réalisée sur les réseaux thermiques structurants communaux et cantonaux.

Remarques spécifiques

Avez-vous des remarques spécifiques concernant les dispositions suivantes ?

Préambule

Introduire vos remarques ici

Art. 7 al. 1, let. h

Introduire vos remarques ici

Art. 31a

Introduire vos remarques ici

Art. 31b

Introduire vos remarques ici

Art. 31c

La demande d'approbation des plans doit être adressée à l'autorité d'approbation des plans avec les documents requis. Cette dernière vérifie si le dossier est complet et, au besoin, le fait compléter. **Le dossier comprendra une évaluation de l'impact sur le climat et sur la transition énergétique des travaux, constructions et installations (exploitation comprise) envisagés.**

Proposition de complément en jaune

Art. 31d

Avant la mise à l'enquête de la demande, le requérant doit marquer sur le terrain par un piquetage, et pour les bâtiments par des gabarits, les modifications requises par la

construction ou l'installation projetée. L'obligation de piquetage ou de marquage du gabarit concerne également les dépôts de matériaux d'excavation.

Proposition de complément en jaune

Art. 31e

Introduire vos remarques ici

Art. 31f

Introduire vos remarques ici

Art. 31g

Introduire vos remarques ici

Art. 31h

Introduire vos remarques ici

Art. 31i

a. aux constructions et installations qui affectent un espace limité et ne concernent qu'un ensemble restreint et bien défini de personnes à moins que ces constructions et installations ne fassent partie intégrante d'un projet de plus grande envergure ;

b. aux constructions et installations dont la modification ou la réaffectation n'altère pas sensiblement l'aspect extérieur du site, n'affecte pas les intérêts dignes de protection de tiers et n'a que des effets minimes sur le territoire et l'environnement ;

c. aux constructions et installations qui seront démontées après trois ans au plus.

Proposition de complément en jaune

Art. 31j

Introduire vos remarques ici

Art. 31k

Introduire vos remarques ici

Art. 31l

Introduire vos remarques ici

Art. 31m

Introduire vos remarques ici

Art. 31n

Introduire vos remarques ici

Art. 56

Introduire vos remarques ici

Art. 57b

Introduire vos remarques ici

Merci pour vos commentaires.

Par e-mail : vernehmlassungen-IFO@sbfi.admin.ch

Berne, le 15 juin 2023

Consultation : Modification de la loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation

Madame, Monsieur,

Vous avez invité notre parti à prendre position sur le projet de consultation visé en titre. Nous vous remercions de nous offrir l'opportunité de nous exprimer à ce sujet.

Soutien à la modification

En tant que leader mondial dans le domaine de la physique des particules, le CERN est une place de recherche cruciale au niveau international. Le Centre estime qu'une implication plus conséquente de la Confédération dans un domaine aussi important que celui-ci est tout particulièrement justifiée. À cet égard, il convient de souligner le contexte délicat dans lequel notre pays se trouve après son exclusion de l'accord européen sur la recherche. Cette décision de l'Union Européenne a non seulement fragilisé la position de la place de recherche helvétique mais également celle de la place de recherche occidentale qui est soumise à une concurrence accrue dans le domaine des Hautes écoles. Ainsi, de par ces travaux d'élaboration d'un plan sectoriel fédéral, le Conseil fédéral prend ses responsabilités. Cette modification législative lui en donne les moyens.

Une capacité de réagir accrue avec un respect du fédéralisme

Le contexte territorial cantonal genevois et sa législation limitent fortement la capacité des autorités cantonales à accorder des parcelles en assurant un suivi suffisamment rapide et avec une sécurité satisfaisante. La modification amenée permet à la Confédération d'agir avec la sûreté et promptitude nécessaires. Sur un sujet d'importance nationale, il est par ailleurs pertinent que la Confédération soit en mesure d'agir afin de préserver les intérêts du pays et de la place de recherche suisse. Les autorités fédérales s'engagent de plus à respecter les besoins du canton tant dans la planification que dans la réalisation des ouvrages prévus. Le Centre y accorde une certaine attention et tient à ce que le fédéralisme soit respecté au maximum sans gêner de façon inconsidérée la bonne réalisation des projets à venir.

Une cohérence législative et des conséquences financières mesurées

Le Centre est favorable à l'insertion des dispositions utiles pour le plan sectoriel fédéral dans la LERI. Grâce à l'ajout d'une section dans la LERI, la Confédération atteint, d'une part, les objectifs de la politique de recherche tout en répondant, d'autre part, aux attentes en développement territorial du CERN. Bien que des échanges doivent encore avoir lieu entre la Confédération et le canton de Genève, les conséquences financières semblent également être limitées en comparaison aux coûts qu'un ralentissement ou la non-réalisation de certains projets pourraient engendrer. Par ailleurs, nous saluons la volonté d'élaborer un plan sectoriel équilibré à l'impact aussi neutre que possible sur le plan des ressources.

Nous vous remercions de nous avoir donné la possibilité de prendre position et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures,

**Allianza
dal Center**)

**Alleanza
del Centro**)

**Le
Centre**)

**Die
Mitte**)

Le Centre

Sig. Gerhard Pfister
Président Le Centre Suisse

Sig. Gianna Luzio
Secrétaire générale Le Centre Suisse

PLR.Les Libéraux-Radicaux, case postale, 3001 Berne

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR

Berne, 5 juin 2023 / LJ
VL LERI

Expédition électronique : vernehmlassungen-IFO@sbfi.admin.ch

Modification de la loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation LERI
Prise de position du PLR.Les Libéraux-Radicaux

Madame, Monsieur,

Nous vous remercions de nous avoir donné la possibilité de nous exprimer dans le cadre de la consultation de l'objet mentionné ci-dessus. Vous trouverez ci-joint notre position, transmise via le questionnaire fourni.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à notre prise de position, nous vous prions d'agrèer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

PLR.Les Libéraux-Radicaux

Le Président



Thierry Burkart
Conseiller aux Etats

Le Secrétaire général



Jon Fanzun

Annexe

- Questionnaire

Questionnaire concernant la modification de la loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation LERI

Coordonnées

Organisation

PLR.Les Libéraux-Radicaux

Adresse

Neuengasse 20, Case postale CH-3001 Berne

Personne de fond pour les questions (numéro de téléphone, e-mail)

Laurine Jobin, 079 936 71 65, jobin@plr.ch

Responsable

Laurine Jobin

Prière d'envoyer votre prise de position par voie électronique à vernehmlassungen-IFO@sbfi.admin.ch. L'envoi de votre prise de position au format Word facilite son évaluation.

Remarques générales

Avez-vous des remarques générales concernant la modification soumise à consultation ?

Oui Non Aucune réponse

Le PLR soutient de façon générale le développement du CERN, une institution d'envergure pour la recherche et l'innovation sur le plan suisse. Il accorde en outre une attention particulière au droit cantonal pour la planification territoriale. Il remarque à cet égard que le droit d'expropriation ne s'activera au besoin qu'en dernier recourt et conformément à la Loi sur l'aménagement du territoire, afin d'assurer l'érection ou la modification de constructions ou d'installations du CERN qui présentent « une importance stratégique » pour le développement du CERN. Pour le reste, le droit cantonal s'applique. Ce faisant, le PLR soutient la modification présentée.

Remarques spécifiques

Avez-vous des remarques spécifiques concernant les dispositions suivantes ?

Préambule

Pas de remarque particulière.

Art. 7 al. 1, let. h

Pas de remarque particulière.

Art. 31a

Le PLR souligne la phrase « Le droit cantonal est pris en compte dans la mesure où il n'entrave pas de manière disproportionnée les constructions et installations du CERN » et y adhère, dans la mesure où une étroite collaboration se fait entre la Confédération et le canton de Genève en tout temps, afin que le développement du CERN s'harmonise au mieux avec les impératifs de développement du canton.

Art. 31b

Aucun commentaire particulier. Le PLR constate qu'une procédure d'expropriation ne sera débutée que si « les efforts faits en vue d'acquiescer les droits nécessaires de grés à grés ou d'obtenir un remboursement ont échoué ».

Art. 31c

Pas de remarque particulière.

Art. 31d

Pas de remarque particulière.

a

Pas de remarque particulière.

Art. 31f

Pas de remarque particulière.

Art. 31g

Pas de remarque particulière.

Art. 31h

Pas de remarque particulière.

Art. 31i

Pas de remarque particulière.

Art. 31j

Pas de remarque particulière.

Art. 31k

Pas de remarque particulière.

Art. 31l

Alinéa 2 : « les autorités fédérales, les cantons et les communes, ainsi que les propriétaires fonciers « *doivent être consultés* ». Il convient de définir ce qu'on entend par « être consulté » : dans quelle mesure les remarques émanent des acteurs mentionnés seront-elles prises en compte ?

Art. 31m

Même interrogation qu'au point ci-dessus. Dans quelle mesure les acteurs mentionnés seront-ils consultés et leur avis pris en compte ?

Art. 31n

Pas de remarque particulière.

Art. 56

Pas de remarque particulière.

Art. 57b

Pas de remarque particulière.

Merci pour vos commentaires.



Eidgenössisches Departement für
Wissenschaft, Bildung und Forschung
WBF

vernehmlassungen-BIZ@sbfi.admin.ch

Bern, 15. Juni 2023

**Sozialdemokratische
Partei der Schweiz**

Zentralsekretariat
Theaterplatz 4
3011 Berne

Tel. 031 329 69 69

info@spschweiz.ch

Vernehmlassungsantwort zur Änderung des Bundesgesetzes über die Förderung der Forschung und der Innovation

Sehr geehrter Herr Bundesrat Parmelin,

Sehr geehrte Damen und Herren,

wir bedanken uns für die Gelegenheit zur Stellungnahme, die wir gerne nutzen. Als Partei des sozialen und wissenschaftlichen Fortschritts hat sich die SP Schweiz stets für die Spitzenforschung in der Schweiz eingesetzt. Mit seiner internationalen Strahlkraft und seiner innovativen Forschung leistet die Europäische Organisation für Kernforschung (CERN) mit Sitz in Genf einen wesentlichen Beitrag zum weltweiten Renommee des Forschungsstandorts Schweiz. Wir begrüßen daher im Grundsatz die geplante Änderung des FIFG, um die Gesetzesgrundlage für einen Sachplan zu schaffen, der sich auf die naturwissenschaftlichen Grossprojekte des CERN konzentriert. Physikalische Mega-Installationen, wie sie das CERN mit dem *Future Circular Collider* (FCC) plant, lassen sich nur realisieren, wenn die Planungssicherheit gewährleistet und Verfahren im Zusammenhang mit entsprechenden Bauten vereinfacht, koordiniert und beschleunigt werden.

Für die SP Schweiz ist aber auch klar: Ein Mega-Projekt der Spitzenforschung wie es der FCC darstellt, muss auch in ökologischer Hinsicht ein Vorzeigeprojekt sein. Beim Bau eines künftigen neuen FCC gilt es deshalb auf ökologische Bauweise zu achten, der Bau hat zudem dem höchsten Standard für nachhaltiges Bauen zu genügen (SNBS). Der Betrieb muss CO₂-neutral sein und mit erneuerbarer Energie betrieben werden, die möglichst auf dem Gelände selbst produziert wird. Zudem muss die Abwärme vollständig genutzt werden. Ist die Energie nicht vollständig auf dem Gelände selbst produzierbar, ist aufzuzeigen, wie die Energieversorgung mit erneuerbarer Energie gewährleistet werden kann, ohne die Versorgungssicherheit der Schweiz zu gefährden.

Entsprechend kritisch sehen wir das nahezu gänzliche Fehlen von Umweltaspekten in den uns vorliegenden Dokumenten. An keiner Stelle werden im ergänzenden Bericht die immensen klima- und energiepolitischen Auswirkungen erwähnt, die der Bau und der Betrieb eines künftigen FCC mit sich bringen würde. So erfordert der FCC etwa den Bau eines 100 km langen, ringförmigen Tunnels in durchschnittlich 200 m Tiefe, der unter dem See hindurch, hinter dem Mont-Salève und wieder zurück nach Meyrin führt. Es wird nicht ersichtlich, wie ein solches Mega-Projekt nachhaltig gebaut und betrieben werden soll.

Vor dem Hintergrund des prognostizierten enormen Stromverbrauchs von 4TWh pro Jahr (dies entspricht einem Fünfzehntel des Schweizer Stromverbrauchs), der entstehenden Abwärme und der durch den Bau verursachten CO₂-Emissionen wird nicht dargelegt, wie ein solches Mega-Projekt dem Grundsatz der „nachhaltigen Entwicklung ... von Umwelt“ (Art. 6, Abs. 3 FIFG) entsprechen kann. Angesichts der Dringlichkeit einer sozial-ökologischen Transformation erachten wir es als zentral, die klima- und energiepolitischen Auswirkungen eines solchen Projekts zu kennen sowie

die geplanten Massnahmen zu einem nachhaltigen Bau und Betrieb darzulegen. In dieser Hinsicht erachten wir die vorliegenden Unterlagen als unvollständig.

Spezifische Bemerkungen zu einzelnen Bestimmungen:

Präambel

Gestützt auf die Artikel 64 Absätze 1 und 3, 81 und 89 der Bundesverfassung,

nach Einsicht in die Botschaft des Bundesrates vom 9. November 2011,

Anmerkung:

Der in dieser Bestimmung zitierte Artikel 81 der Bundesverfassung lautet: "Der Bund kann im Interesse des Landes oder eines grossen Teiles desselben öffentliche Arbeiten ausführen und öffentliche Werke betreiben oder deren Erstellung fördern". Dieses Interesse lässt sich aus Sicht der SP Schweiz erst beurteilen, wenn auch die klima- und energiepolitischen Nachteile der geplanten Arbeiten und Werke bekannt sind. Die uns vorliegenden Dokumente lassen in Bezug auf den FCC – Hauptanlass der Konsultation – keine Schlüsse diesbezüglich zu.

Um sicherzustellen, dass klima- und energiepolitische Faktoren bei der Planung künftiger Grossprojekte des CERN berücksichtigt werden, schlägt die SP Schweiz folgende Ergänzung von **Art. 31c** vor:

Das Planungsgenehmigungsgesuch ist mit den erforderlichen Unterlagen bei der Plangenehmigungsbehörde einzureichen. Diese prüft die Unterlagen auf ihre Vollständigkeit und verlangt allenfalls Ergänzungen. Die Unterlagen müssen eine Beurteilung der Auswirkungen der geplanten

Arbeiten, Bauten und Anlagen (inkl. Betrieb) auf das Klima und die Energiepolitik der Schweiz enthalten. Beim Bau eines künftigen FCC ist auf ökologische Bauweise zu achten. Der Bau muss dem höchsten Standard für nachhaltiges Bauen genügen (SNBS). Der Betrieb muss CO2-neutral sein und mit erneuerbarer Energie betrieben werden, die möglichst auf dem Gelände selbst produziert wird.

Wir danken für die Berücksichtigung unserer Anliegen.

Mit freundlichen Grüßen.

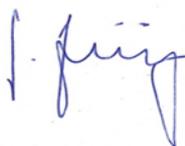
SP Schweiz



Mattea Meyer
Co-Präsidentin



Cédric Wermuth
Co-Präsident



Sandro Liniger
Politischer Fachsekretär

Questionnaire concernant la modification de la loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation LERI

Coordonnées

Organisation

Les VERT-E-S suisses

Adresse

Waisenhausplatz 21, 3011 Berne

Personne de fond pour les questions (numéro de téléphone, e-mail)

Bettina Beer, secrétaire politique, 031 511 93 21, bettina.beer@gruene.ch

Responsable

Balthasar Glättli, président des VERT-E-S suisses

Prière d'envoyer votre prise de position par voie électronique à vernehmlassungen-IFO@sbfi.admin.ch. L'envoi de votre prise de position au format Word facilite son évaluation.

Remarques générales

Avez-vous des remarques générales concernant la modification soumise à consultation ?

Oui Non Aucune réponse

L'ENJEU

Comme le précise le *Rapport explicatif* du Conseil fédéral, la modification de la LERI faisant l'objet de la présente consultation doit fournir la base légale à un plan sectoriel « centré sur les projets de l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN) ».

Il y est précisé que, « Afin de préparer le futur à long terme du laboratoire, le CERN étudie actuellement la faisabilité d'un accélérateur qui pourrait lui succéder (= succéder à l'actuel accélérateur), le Future Circular Collider (FCC) ».

Il est ainsi clair que – même si la décision formelle de réaliser le FCC ne sera prise qu'en 2026 – le contexte dans lequel le projet de modification de la LERI doit être analysé est celui du projet de FCC, aux dimensions considérables. Le projet de modification doit donc être évalué en tenant compte de l'impact du projet de FCC en termes d'aménagement du territoire, d'énergie et de climat.

Outre d'améliorer la connaissance de notre univers, les résultats de la recherche fondamentale développée au CERN fournissent des connaissances essentielles dans des domaines comme la transition énergétique et la santé. Les retombées scientifiques et économiques de la présence de cette infrastructure sont importantes pour la Suisse et la région genevoise.

Mais la question de l'impact de cet immense projet ne doit pas être minimisé. Les VERT-E-S ont identifié un certain nombre de lacunes.

1ère LACUNE : L'IMPACT CLIMATIQUE

La question de l'impact climatique a été laissée de côté dans le rapport explicatif. Une première lecture peut donner l'impression qu'elle sera prise en compte ultérieurement, lors de l'établissement du plan sectoriel. Ainsi, l'art. 31 al. 4 stipule : « En règle générale, l'approbation des plans des projets ayant des effets importants sur le territoire et l'environnement présuppose qu'un plan sectoriel conforme à la LAT ait été établi. » De son côté, la LAT prévoit simplement que, dans l'élaboration de plans sectoriels, « la Confédération procède à des études de base ».

Cependant,

- la locution « en règle générale » ouvre la porte aux dérogations,
- les « études de base » prennent-elles en compte le climat ?

De plus, les « études d'impact sur l'environnement » ne prennent pas nécessairement en compte l'impact climatique des projets, comme le reconnaît le Conseil fédéral lui-même*. La LERI elle-même, laisse place au malentendu. À la lecture de son art. 6 al. 3 (« Dans l'accomplissement de leurs tâches, les organes de recherche tiennent compte en outre des éléments suivants : a. le développement durable de la société, de l'économie et de l'environnement »), l'on s'attendrait à ce que l'impact sur le climat soit pris en compte.

*) « Tenir compte des effets climatiques dans l'étude d'impact sur l'environnement, Rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat 20.3001 de la CEATE-CN du 14 janvier 2020 », Berne, le 23 novembre 2022.

Le communiqué qui accompagne ce rapport indique à juste titre « ... il serait plus efficace de prendre en compte les effets climatiques dès le début de la planification, notamment dans les plans sectoriels ainsi que dans les plans directeurs et les plans d'affectation ... »

2ème LACUNE : LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

La « durabilité » du développement évoqué à l'art. 6 al. 3, let. a de la LERI implique la transition énergétique, laquelle passe par

- la sobriété énergétique,
- le passage rapide et ordonné des énergies fossiles aux énergies renouvelables.

Le FCC doit s'inscrire dans la tendance actuelle qui impose à toutes les infrastructures, même de recherche, à faire preuve de sobriété et recourir majoritairement aux énergies renouvelables. Cet aspect doit être pris en compte dans le futur projet et le plan sectoriel qui lui permet d'exister.

En conclusion

Moyennant la prise en compte des aspects cités plus haut, les VERT-E-S accepteront les modifications de la LERI proposées par le Conseil fédéral.

Remarques spécifiques

Avez-vous des remarques spécifiques concernant les dispositions suivantes ?

Préambule

-

Art. 7 al. 1, let. h

«... elle établit un plan sectoriel conforme à la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) pour les projets de l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN) ayant des effets importants sur le territoire et l'environnement. »

Compléter ainsi: *« ... ayant des effets importants sur le territoire, l'environnement, le climat et la politique énergétique. »*

Art. 31a

al. 3 *« Le droit cantonal est pris en compte dans la mesure où il n'entrave pas de manière disproportionnée les constructions et installations du CERN.»*

Compléter ainsi: *« Les dérogations au droit cantonal sont discutées entre le canton et la Confédération. »*

al. 4. Supprimer l'expression *« En règle générale »*.

L'imprécision qu'elle introduit permet au projet contesté de FCC de brûler les étapes, ses plans pouvant être approuvés alors que le projet n'aurait pas fait l'objet d'un véritable débat démocratique.

al. 4 Compléter ainsi: *« ... sur le territoire, l'environnement, le climat et la politique énergétique... »*

al. 5 Compléter ainsi: *« ... les règles de protection de l'environnement, de protection de la nature et de protection du climat »*

Art. 31b

-

Art. 31c

.. l'autorité d'approbation des plans (...) vérifie si le dossier est complet et, au besoin, le fait compléter. »

Un dossier qui ne préciserait ni l'impact climatique, ni l'impact de la consommation d'électricité du futur FCC sur la transition énergétique, serait incomplet. Il ignorerait l'art. 6 al. 3 de la LERI : « *Dans l'accomplissement de leurs tâches, les organes de recherche tiennent compte en outre des éléments suivants : a. le développement durable de la société, de l'économie et de l'environnement* »

Compléter ainsi : « *Le dossier comprendra une évaluation de l'impact des travaux, des constructions et des installations (exploitation comprise) sur le climat et la politique énergétique* »

Art. 31d

-

Art. 31e

-

Art. 31f

-

Art. 31g

-

Art. 31h

-

Art. 31i

Remarque : cet alinéa ne doit pas permettre de décomposer un grand projet en moindres éléments qui, dès lors, n'affecteraient qu'un espace limité et ne concerneraient qu'un ensemble restreint et bien défini de personnes.

Exemple : les installations en surfaces prévues dans le projet de FCC ne sauraient bénéficier d'une procédure simplifiée sous prétexte qu'elles constitueraient autant de petits éléments, alors qu'elles sont partie intégrante d'un grand projet.

Compléter ainsi la lettre a: « *... et bien défini de personnes, à moins que ces constructions et installations ne fassent partie intégrante d'un projet de plus grande envergure.* »

Art. 31j

-

Art. 31k

-

Art. 31l

-

Art. 31m

-

Art. 31n

-

Art. 56

-

Art. 57b

-

Merci pour vos commentaires.

Questionnaire concernant la modification de la loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation LERI

Coordonnées

Organisation

Les Vert-e-s genevois-es

Adresse

CP 345, 1211 Genève 4

Personne de fond pour les questions (numéro de téléphone, e-mail)

Yves Meylan, co-responsable du groupe de travail Environnement & Biodiversité des Vert-e-s genevois-es, 079 482 31 27, yvesmeylan@me.com

Responsable

Delphine Klopfenstein Brogini, présidente des Vert-e-s genevois-es, 076 445 61 06, delphine.klopfenstein@parl.ch

Prière d'envoyer votre prise de position par voie électronique à vernehmlassungen-IFO@sbfi.admin.ch. L'envoi de votre prise de position au format Word facilite son évaluation.

Remarques générales

Avez-vous des remarques générales concernant la modification soumise à consultation ?

Oui Non Aucune réponse

L'ENJEU

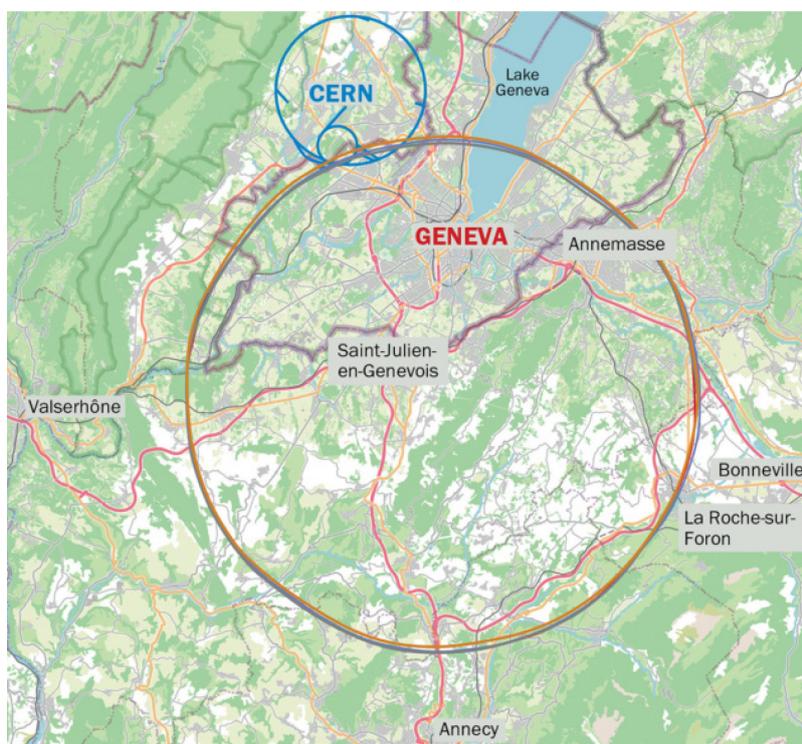
Comme le précise le *Rapport explicatif* du Conseil fédéral, la modification de la LERI faisant l'objet de la présente consultation doit fournir la base légale à un plan sectoriel "*centré sur les projets de l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN)*".

Il y est précisé que, "*Afin de préparer le futur à long terme du laboratoire, le CERN étudie actuellement la faisabilité d'un accélérateur qui pourrait lui succéder [= succéder à l'actuel accélérateur], le Future Circular Collider (FCC)*".

Il est ainsi clair que – même si la décision formelle de réaliser ou non le FCC ne sera prise qu'en 2026 – le contexte dans lequel le projet de modification de la LERI doit être analysé est celui du mégaprojet de FCC.

RAPPEL

Le FCC nécessiterait la construction d'un tunnel long de 100 km à 200 mètres sous terre (moyenne), passant sous le lac, derrière le Salève et revenant à Meyrin. Le chantier durerait 7 ans et générerait 9 millions de m³ de matériaux d'excavation, avec en plus la création de puits d'une emprise de 5ha chacun et la création de routes d'accès pour le chantier et l'exploitation.



On y installerait un premier accélérateur, le FCC-ee, pour une quinzaine d'années. Il céderait ensuite la place à un second accélérateur, le FCC-hh, qui serait exploité jusqu'à la fin du siècle. Le tunnel est dimensionné pour le FCC-hh, lequel consommerait 4'000 GWh d'électricité par an, autant qu'une ville suisse de 700'000 habitants (ménages, activités et administration comprises).

On peut imaginer ou évaluer *) les émissions de gaz à effet de serre générées par les travaux (forage + bétonnage), les futures machines (sur 100 km de tunnel + dépendances), la cryogénie (gaz fluorés) et la consommation électrique.

1ère LACUNE: L'IMPACT CLIMATIQUE

La question de l'impact climatique a malheureusement été laissée de côté dans les documents qui nous sont remis. Une première lecture peut donner l'impression qu'elle sera prise en compte ultérieurement, lors de l'établissement du plan sectoriel. Ainsi, l'article 31a⁴ stipule: "*En règle générale, l'approbation des plans des projets ayant des effets importants sur le territoire et l'environnement présuppose qu'un plan sectoriel conforme à la LAT ait été établi.*" De son côté, la LAT prévoit que, dans l'élaboration de plans sectoriels, "*la Confédération procède à des études de base*".

Cependant,

- la locution "*en règle générale*" ouvre la porte aux dérogations,
- les "*études de base*" prennent-elles en compte le climat ?

Sur ce dernier point: on sait que les "*études d'impact sur l'environnement*" – au sens qui leur est donné aujourd'hui par l'administration – n'intègrent pas l'impact climatique des projets. Cette lacune, toujours béante**), permet à certains de vanter leur exemplarité environnementale sur la foi des études exigées par les procédures... tout en déversant des milliers de tonnes de CO² dans l'atmosphère. Avec le FCC, c'est vers quoi on se dirige.

La LERI, elle-même, laisse place au malentendu. A la lecture de son art. 6³ ("*Dans l'accomplissement de leurs tâches, les organes de recherche tiennent compte en outre des éléments suivants: a. le développement durable de la société, de l'économie et de l'environnement;*"), on s'attendrait en toute bonne foi à ce que le climat soit pris en compte. A cet égard, le dossier de la consultation est une douche froide.

2ème LACUNE: LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

La "durabilité" du développement évoqué à l'art. 6³ de la LERI implique la transition énergétique, laquelle, on le sait, passe par

- la sobriété énergétique,
- le passage rapide et ordonné des énergies fossiles aux énergies renouvelables.

Sur le premier point: difficile de ne pas ironiser, le FCC se classant d'emblée dans la catégorie des hyper-événements sportifs intercontinentaux et des projets de transfert vers Mars de l'espèce humaine.

Sur le second point: le CERN consomme essentiellement de l'électricité nucléaire française, laquelle, sans être renouvelable, a un moindre impact carbone que l'électricité fossile. Il se considère ainsi dédouané. Mais le réseau électrique européen forme un tout. En y soutirant en courant "propre" l'équivalent d'une ville de 700'000 habitants, il force par effet domino 700'000 habitants à s'approvisionner en courant "sale", retardant d'autant la neutralité carbone.

Le FCC s'avère donc un véritable boulet pour le développement durable prôné par la LERI. Il n'en est pas fait état dans la consultation.

UN DOSSIER INCOMPLET

Pourquoi le dossier qui nous est remis se contente-t-il de dresser la liste des apports du CERN à Genève et à la Suisse (science, économie, innovation, formation, rayonnement) et passe sous silence les conséquences climaticides qu'aurait le FCC, sa brutalité environnementale et son incompatibilité avec nos engagements climatiques ?

On aurait pu s'attendre à ce que le dossier esquisse d'ores et déjà également les enjeux environnementaux et en matière d'aménagement du territoire, lors de la construction et lors de l'exploitation d'une telle installation, à savoir notamment :

- Les atteintes aux terrains agricoles et naturels
- La perte de surfaces d'assolement dans le quota du canton de Genève
- Les atteintes éventuelles aux corridors biologiques de la région
- Les déblais de chantier (9 millions de m³)
- Les risques d'atteinte aux nappes phréatiques, aux sources et aux réseaux d'eau souterrains dans un sol calcaire
- Le bilan carbone lors de la construction et des phases d'exploitation
- La consommation énergétique lors des phases d'exploitation

En l'absence d'études sur l'impact énergétique et climatique du FCC, le dossier est incomplet et la consultation s'en trouve biaisée.

Les données disponibles*) permettent toutefois de conclure dès aujourd'hui que le projet de FCC doit être soit abandonné, soit suspendu jusqu'à ce que l'Europe ait atteint la neutralité carbone.

OUI, LA LERI DOIT ETRE REVISÉE

La LERI a certes pour vocation d'encourager la recherche fondamentale, mais cela lui fait également devoir de préciser les limites dans lesquelles la recherche peut se poursuivre. Le législateur l'a déjà compris par exemple dans la loi sur la protection des animaux. Les souffrances et la dévastation causées par le réchauffement climatique doivent aujourd'hui l'inciter à légiférer sur les lignes rouges que la recherche ne devrait pas franchir. La présente révision de la LERI en est l'occasion.

*) "Le CERN doit renoncer à son mégaprojet d'accélérateur", <https://www.noe21.org/documentation>

**) "Tenir compte des effets climatiques dans l'étude d'impact sur l'environnement, Rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat 20.3001 de la CEATE-CN du 14 janvier 2020", Berne, le 23 novembre 2022. Le communiqué qui accompagne ce rapport indique à juste titre "... il serait plus efficace de prendre en compte les effets climatiques dès le début de la planification, notamment dans les plans sectoriels ainsi que dans les plans directeurs et les plans d'affectation ..."

Remarques spécifiques

Préambule

vu les art. 64, al. 1 et 3, 81 et 89 de la Constitution³,
vu le message du Conseil fédéral du 9 novembre 2011⁴,

Remarque:

L'article 81 de la Constitution cité dans cette disposition précise *"La Confédération peut, dans l'intérêt du pays ou d'une grande partie de celui-ci, réaliser des travaux publics et exploiter des ouvrages publics ou encourager leur réalisation"*.

Cet intérêt ne peut être évalué qu'une fois dressé le bilan des avantages ET inconvénients des travaux et ouvrages envisagés. Le matériel qui nous est soumis ne le fait pas pour ce qui concerne le FCC, principal déclencheur de la consultation. C'est, *volens nolens*, esquisser la question de l'opportunité du projet de FCC dans le contexte de la crise climatique.

Art. 7 al. 1, let. h

"... elle établit un plan sectoriel conforme à la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT)⁵ pour les projets de l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN) ayant des effets importants sur le territoire et l'environnement."

Compléter ainsi: *"... ayant des effets importants sur le territoire, l'environnement et le climat."*

Art. 31a

Al. 1 « *Les plans concernant l'érection ou la modification de constructions ou d'installations du CERN qui impliquent un développement territorial ou présentent une importance stratégique doivent être approuvés par le DEFR (autorité d'approbation des plans). Cette compétence peut être déléguée au SEFRI.* »

Al. 2 « *L'approbation des plans couvre toutes les autorisations requises par le droit fédéral.* »

Compte tenu des enjeux environnementaux et territoriaux décrits dans nos remarques générales, il serait beaucoup plus approprié que ce soit le DETEC, à savoir le département comprenant l'office fédéral du développement territorial, ainsi que l'office fédéral de l'énergie et l'office fédéral de l'environnement qui procède à la coordination et à l'approbation des plans. En effet, ce département a beaucoup plus l'habitude pour assurer la coordination et la pesée des intérêts entre les différents enjeux en cause que le DEFR. De plus, le DEFR nous semble trop impliqué pour assurer un examen objectif des projets. Par ailleurs, c'est également le DETEC qui pourrait le mieux apprécier les exigences contradictoires entre les besoins du projet du FCC et le maintien des surfaces d'assolement du canton de Genève.

al. 3. *"Le droit cantonal est pris en compte dans la mesure où il n'entrave pas de manière disproportionnée les constructions et installations du CERN."*

Compléter ainsi: *"... dans la mesure où il n'entrave pas de manière disproportionnée les constructions et installations du CERN. Le mode et les critères d'évaluation de l'éventuelle disproportion de l'entrave auront préalablement été convenus entre les cantons concernés et la Confédération."*

al. 4. Supprimer l'expression « *En règle générale* ».

• L'imprécision qu'elle introduit permet au projet contesté de FCC de brûler les étapes, ses plans pouvant être approuvés alors que le projet n'aurait pas fait l'objet d'un véritable débat démocratique.

- Elle rend possible découpage du projet en objets distincts, éloignés de plusieurs kilomètres les uns les autres (les émergences), ce qui en banaliserait l'impact et en accélérerait la procédure d'autorisation alors que le projet de FCC forme et doit être vu comme un tout.
- Elle contredit l'art 7 al. 1 let. h selon lequel « *elle (la Confédération) établit un plan sectoriel...* », tout simplement.

al. 4 Compléter ainsi: « ... *sur le territoire, l'environnement et le climat...* »

al. 5. Compléter ainsi: « ... *les règles de protection de l'environnement, de protection de la nature et de protection du climat* »

Art. 31b

–

Art. 31c

l... l'autorité d'approbation des plans (...) vérifie si le dossier est complet et, au besoin, le fait compléter."

Un dossier qui ne préciserait ni l'impact climatique, ni l'impact de la consommation d'électricité du futur FCC sur la transition énergétique, serait évidemment incomplet. Il ignorerait l'article 6³ de la LERI: "*Dans l'accomplissement de leurs tâches, les organes de recherche tiennent compte en outre des éléments suivants: a. le développement durable de la société, de l'économie et de l'environnement;*"

Compléter ainsi: "*Le dossier comprendra une évaluation de l'impact sur le climat et sur la transition énergétique des travaux, constructions et installations (exploitation comprise) envisagées*"

Art. 31d

Compléter ainsi l'alinéa 1: "*L'obligation de piquetage ou de marquage du gabarit concerne également les dépôts de matériaux d'excavation.*"

Art. 31e

–

Art. 31f

–

Art. 31g

–

Art. 31h

Une disposition supplémentaire doit prévoir un assouplissement ou une compensation s'agissant des surfaces d'assolement, étant donné que le canton de Genève est déjà fort proche de la limite minimum à ne pas franchir.

Art. 31i

Remarque: cet alinéa ne doit pas permettre de décomposer un grand projet en moindres éléments qui, dès lors, n'affecteraient qu'un espace limité et ne concerneraient qu'un ensemble restreint et bien défini de personnes.

Exemple: les émergences prévues dans le projet de FCC ne sauraient bénéficier d'une procédure simplifiée au prétexte qu'elles constitueraient autant de petits éléments, alors qu'elles sont partie intégrante d'un grand projet.

Compléter ainsi la lettre a: "*... et bien défini de personnes, à moins que ces constructions et installations ne fassent partie intégrante d'un projet de plus grande envergure.*"

Art. 31j

–

Art. 31k

–

Art. 31l

Geben Sie hier Ihren Kommentar ein.

Art. 31m

–

Art. 31n

–

Art. 56

Al. 2 « Il peut édicter des dispositions d'exécution réglant notamment :

a. la procédure d'approbation des plans ;

b. les prescriptions sur la construction visant à protéger les personnes, l'environnement et la biodiversité à respecter ;

c. les émoluments à percevoir pour les activités en lien avec l'approbation des plans et le plan sectoriel. »

Art. 57b

–

Questionnaire concernant la modification de la loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation LERI

Coordonnées

Les Vert.e.s. Mouvement écologiste vaudois

Adresse

Place de la Palud 7 1003 Lausanne

Personne de fond pour les questions (numéro de téléphone, e-mail)

Alice Genoud, alice.genoud@gc.vd.ch

Responsable

Mme Alice Genoud, présidente

Prière d'envoyer votre prise de position par voie électronique à vernehmlassungen-IFO@sbfi.admin.ch. L'envoi de votre prise de position au format Word facilite son évaluation.

Remarques générales

Avez-vous des remarques générales concernant la modification soumise à consultation ?

X Oui Non Aucune réponse

L'ENJEU

Comme le précise le *Rapport explicatif* du Conseil fédéral, la modification de la LERI faisant l'objet de la présente consultation doit fournir la base légale à un plan sectoriel "*centré sur les projets de l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN)*".

Il y est précisé que, "*Afin de préparer le futur à long terme du laboratoire, le CERN étudie actuellement la faisabilité d'un accélérateur qui pourrait lui succéder (= succéder à l'actuel accélérateur), le Future Circular Collider (FCC)*".

Il est ainsi clair que – même si la décision formelle de réaliser ou non le FCC ne sera prise qu'en 2026 – le contexte dans lequel le projet de modification de la LERI doit être analysé est celui du mégaprojet de FCC.

LE FCC EN QUELQUES MOTS

Le FCC nécessiterait la construction d'un tunnel circulaire long de 100 km à 200 mètres sous terre (moyenne), passant sous le lac, derrière le Mont-Salève et revenant à Meyrin. Le chantier durerait 7 ans et générerait 9 mios m3 de matériaux d'excavation.



On y installerait un premier accélérateur, le FCC-ee, pour une quinzaine d'années. Il céderait ensuite la place à un second accélérateur, le FCC-hh, qui serait exploité jusqu'à la fin du siècle. Le tunnel est dimensionné pour le FCC-hh, lequel consommerait 4'000 GWh d'électricité par an, autant qu'une ville suisse de 700'000 habitants (ménages, activités et administration comprises).

On peut imaginer ou évaluer*) les émissions de gaz à effet de serre générées par les travaux (forage + bétonnage), les futures machines (sur 100 km de tunnel + dépendances), la cryogénie (gaz fluorés) et la consommation électrique.

*) Noé21 : "*Le CERN doit renoncer à son mégaprojet d'accélérateur*", 7.10.22. <https://tinyurl.com/noe21-fcc>

1ère LACUNE: L'IMPACT CLIMATIQUE

La question de l'impact climatique a malheureusement été laissée de côté dans les documents qui nous sont remis. Une première lecture peut donner l'impression qu'elle sera prise en compte ultérieurement, lors de l'établissement du plan sectoriel. Ainsi, l'art. 31 al. 4 stipule: "*En règle générale, l'approbation des plans des projets ayant des effets importants sur le territoire et l'environnement présuppose qu'un plan sectoriel conforme à la LAT ait été établi.*" De son côté, la LAT prévoit simplement que, dans l'élaboration de plans sectoriels, "*la Confédération procède à des études de base*".

Cependant,

- la locution "*en règle générale*" ouvre la porte aux dérogations,
- les "*études de base*" prennent-elles en compte le climat?

Sur ce dernier point: on sait que les "*études d'impact sur l'environnement*" – au sens qui leur est donné aujourd'hui par l'administration – n'intègrent pas l'impact climatique des projets. Cette lacune, toujours béante**), permet à certains de vanter leur exemplarité environnementale sur la foi des études exigées par les procédures... tout en déversant des milliers de tonnes de CO² dans l'atmosphère. Avec le FCC, c'est vers quoi on s'achemine.

La LERI, elle-même, laisse place au malentendu. A la lecture de son art. 6 al. 3 ("*Dans l'accomplissement de leurs tâches, les organes de recherche tiennent compte en outre des éléments suivants: a. le développement durable de la société, de l'économie et de l'environnement;*"), on s'attendrait en toute bonne foi à ce que le climat soit pris en compte. A cet égard, le dossier de la consultation est une douche froide.

**) "*Tenir compte des effets climatiques dans l'étude d'impact sur l'environnement, Rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat 20.3001 de la CEATE-CN du 14 janvier 2020*", Berne, le 23 novembre 2022. Le communiqué qui accompagne ce rapport indique à juste titre "... *il serait plus efficace de prendre en compte les effets climatiques dès le début de la planification, notamment dans les plans sectoriels ainsi que dans les plans directeurs et les plans d'affectation ...*"

2ème LACUNE: LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

La "durabilité" du développement évoqué à l'art. 6 al. 3, let. a de la LERI implique la transition énergétique, laquelle, on le sait, passe par

- la sobriété énergétique,
- le passage rapide et ordonné des énergies fossiles aux énergies renouvelables.

Sur le premier point, difficile de ne pas ironiser: le FCC se classe d'emblée dans la catégorie des hyper-événements sportifs intercontinentaux et des projets de transfert de l'humanité vers Mars...

Sur le second point: le CERN consomme essentiellement de l'électricité nucléaire française, laquelle, sans être renouvelable, a un moindre impact carbone que l'électricité fossile. Il se considère ainsi dédouané. Mais le réseau électrique européen forme un tout. En y soutirant en courant "propre" l'équivalent d'une ville de 700'000 habitants, le FCC force par effet domino 700'000 habitants à s'approvisionner en courant "sale", retardant d'autant la neutralité carbone.

Le FCC s'avère donc un véritable boulet pour le développement durable prôné par la LERI. Il n'en est pas fait état dans la consultation.

UN DOSSIER INCOMPLET

Pourquoi le dossier remis se contente-t-il de dresser la liste des apports du CERN à Genève et à la Suisse (science, économie, innovation, formation, rayonnement) et passe sous silence les conséquences climaticides qu'aurait le FCC, sa brutalité environnementale et son incompatibilité avec nos engagements climatiques?

En l'absence d'études sur l'impact énergétique et climatique du FCC, le dossier est incomplet et la consultation s'en trouve biaisée.

Les données disponibles*) permettent toutefois de conclure dès aujourd'hui que le projet de FCC doit être soit abandonné, soit suspendu jusqu'à ce que l'Europe ait atteint la neutralité carbone.

OUI, LA LERI DOIT ÊTRE RÉVISÉE

La LERI a certes pour vocation d'encourager la recherche fondamentale, mais cela lui fait également devoir de préciser les limites dans lesquelles la recherche peut se poursuivre. Le législateur l'a déjà compris par exemple dans la loi sur la protection des animaux. Les souffrances et la dévastation causées par le réchauffement climatique doivent aujourd'hui l'inciter à légiférer sur les lignes rouges que la recherche ne devrait pas franchir. La présente révision de la LERI en est l'occasion.

Remarques spécifiques

Préambule

vu les art. 64, al. 1 et 3, 81 et 89 de la Constitution
vu le message du Conseil fédéral du 9 novembre 2011,

Remarque:

L'art. 81 de la Constitution cité dans cette disposition précise "*La Confédération peut, dans l'intérêt du pays ou d'une grande partie de celui-ci, réaliser des travaux publics et exploiter des ouvrages publics ou encourager leur réalisation*".

Cet intérêt ne peut être évalué qu'une fois dressé le bilan des avantages ET inconvénients des travaux et ouvrages envisagés. Le matériel qui nous est soumis ne le fait pas pour ce qui concerne le FCC, principal déclencheur de la consultation. C'est, *volens nolens*, esquiver la question de l'opportunité du projet de FCC dans le contexte de la crise climatique.

Art. 7 al. 1, let. h

"... elle établit un plan sectoriel conforme à la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT)5 pour les projets de l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN) ayant des effets importants sur le territoire et l'environnement."

Compléter ainsi: *"... ayant des effets importants sur le territoire, l'environnement, le climat et la politique énergétique."*

Art. 31a

al. 3. *"Le droit cantonal est pris en compte dans la mesure où il n'entrave pas de manière disproportionnée les constructions et installations du CERN."*

Compléter ainsi: *"... dans la mesure où il n'entrave pas de manière disproportionnée les constructions et installations du CERN. Le mode et les critères d'évaluation de l'éventuelle disproportion de l'entrave auront préalablement été convenus entre les cantons concernés et la Confédération."*

al. 4. Supprimer l'expression *"En règle générale"*.

• L'imprécision qu'elle introduit permet au projet contesté de FCC de brûler les étapes, ses plans pouvant être approuvés alors que le projet n'aurait pas fait l'objet d'un véritable débat démocratique.

- Elle rend possible découpage du projet en objets distincts, éloignés de plusieurs kilomètres les uns les autres les installations en surface, ce qui en banaliserait l'impact et en accélérerait la procédure d'autorisation alors que le projet de FCC forme et doit être vu comme un tout.
- Elle contredit l'art 7 al. 1 let. h selon lequel "*elle (la Confédération) établit un plan sectoriel...*", tout simplement.

al. 4 Compléter ainsi: "*... sur le territoire, l'environnement, le climat et la politique énergétique...*"

al. 5 Compléter ainsi: "*... les règles de protection de l'environnement, de protection de la nature et de protection du climat*"

Art. 31b

–

Art. 31c

l... l'autorité d'approbation des plans (...) vérifie si le dossier est complet et, au besoin, le fait compléter."

Un dossier qui ne préciserait ni l'impact climatique, ni l'impact de la consommation d'électricité du futur FCC sur la transition énergétique, serait évidemment incomplet. Il ignorerait l'art. 6 al. 3 de la LERI: "*Dans l'accomplissement de leurs tâches, les organes de recherche tiennent compte en outre des éléments suivants: a. le développement durable de la société, de l'économie et de l'environnement;*"

Compléter ainsi: "*Le dossier comprendra une évaluation de l'impact des travaux, des constructions et des installations (exploitation comprise) sur le climat et la politique énergétique*"

Art. 31d

Compléter ainsi l'alinéa 1: "*L'obligation de piquetage ou de marquage du gabarit concerne également les dépôts de matériaux d'excavation.*"

Art. 31e

–

Art. 31f

–

Art. 31g

–

Art. 31h

–

Art. 31i

Remarque: cet alinéa ne doit pas permettre de décomposer un grand projet en moindres éléments qui, dès lors, n'affecteraient qu'un espace limité et ne concerneraient qu'un ensemble restreint et bien défini de personnes.

Exemple: les installations en surfaces prévues dans le projet de FCC ne sauraient bénéficier d'une procédure simplifiée au prétexte qu'elles constitueraient autant de petits éléments, alors qu'elles sont partie intégrante d'un grand projet.

Compléter ainsi la lettre a: "*... et bien défini de personnes, à moins que ces constructions et installations ne fassent partie intégrante d'un projet de plus grande envergure.*"

Art. 31j

—

Art. 31k

—

Art. 31l

—

Art. 31m

—

Art. 31n

—

Art. 56

—

Art. 57b

—

Département fédéral de l'économie, de la
formation et de la recherche DEFR
Monsieur le Conseiller fédéral Guy
Parmelin
3003 Berne

Par courrier électronique :
vernehmlassungen-IFO@sbfi.admin.ch

Berne, le 16 juin 2023

Modification de la loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation

Réponse de l'UDC Suisse à la procédure de consultation

Monsieur le Conseiller fédéral,

Mesdames et Messieurs,

L'UDC Suisse vous remercie de l'avoir consultée au sujet de l'objet cité en titre. Après avoir examiné les détails du projet, elle a l'avantage de se prononcer comme suit :

L'UDC Suisse est pleinement consciente de l'importance du CERN pour la recherche internationale et soutient sa capacité à développer les infrastructures pertinentes. Toutefois, le réflexe centralisateur dont fait preuve le Conseil fédéral ne saurait être admis. L'UDC Suisse rejette donc le projet tel que proposé et invite le Conseil fédéral présenter une solution cantonale dans laquelle la Confédération se limite au plus à un rôle strictement subsidiaire.

Le 10 décembre 2021, le Conseil fédéral a lancé les travaux d'élaboration d'un plan sectoriel fédéral centré sur les projets du CERN afin de favoriser sur le plan de l'aménagement du territoire le développement de cette organisation. L'élaboration de ce plan sectoriel implique l'existence d'une base légale. Le projet soumis à consultation vise à introduire dans la LERI cette base légale ainsi que les dispositions relatives à la procédure d'approbation par l'autorité fédérale compétente des plans pour les constructions et installations qui impliquent un développement territorial du CERN.

Le présent projet vise ainsi à doter la Confédération d'une compétence qui appartenait jusque-là exclusivement au canton de Genève afin de simplifier, coordonner et accélérer les procédures liées aux constructions concernées. Une telle modification introduit un régime d'exception par rapport à la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, privant en cela les cantons et les communes de leurs prérogatives.

L'UDC Suisse est consciente de l'importance du CERN en matière de recherche et souhaite activement qu'une telle place scientifique soit préservée et développée. Le développement des infrastructures fait partie des éléments essentiels à assurer. Toutefois, il est problématique et dangereux d'appliquer un réflexe centralisateur dans une telle situation.

L'UDC rejette ainsi la modification telle que proposée et attend du Conseil fédéral une solution cantonale. Ce n'est que de manière subsidiaire qu'une action de la Confédération doit pouvoir être envisagée, notamment si le canton de Genève ne prend pas les mesures nécessaires dans un délai raisonnable.

Réitérant ses remerciements de l'avoir associée à cette consultation, l'UDC Suisse vous prie de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, Mesdames et Messieurs, à l'assurance de sa considération.

Avec nos meilleures salutations

UNION DÉMOCRATIQUE DU CENTRE

Le président du parti

Le secrétaire général



Marco Chiesa
Conseiller aux Etats

Peter Keller
Conseiller national

Questionnaire concernant la modification de la loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation LERI

Coordonnées

Organisation

UDC Suisse

Adresse

Case postale, 3001 Berne

Personne de fond pour les questions (numéro de téléphone, e-mail)

Yohan Ziehli, 076 476 25 61

Responsable

Peter Keller

Prière d'envoyer votre prise de position par voie électronique à vernehmlassungen-IFO@sbfi.admin.ch. L'envoi de votre prise de position au format Word facilite son évaluation.

Remarques générales

Avez-vous des remarques générales concernant la modification soumise à consultation ?

Oui Non Aucune réponse

L'UDC Suisse est pleinement consciente de l'importance du CERN pour la recherche internationale et soutient sa capacité à développer les infrastructures pertinentes. Toutefois, le réflexe centralisateur dont fait preuve le Conseil fédéral ne saurait être admis. L'UDC Suisse rejette donc le projet tel que proposé et invite le Conseil fédéral présenter une solution cantonale dans laquelle la Confédération se limite au plus à un rôle strictement subsidiaire.

Le 10 décembre 2021, le Conseil fédéral a lancé les travaux d'élaboration d'un plan sectoriel fédéral centré sur les projets du CERN afin de favoriser sur le plan de l'aménagement du territoire le développement de cette organisation. L'élaboration de ce plan sectoriel implique l'existence d'une base légale. Le projet soumis à consultation vise à introduire dans la LERI cette base légale ainsi que les dispositions relatives à la procédure d'approbation par l'autorité fédérale compétente des plans pour les constructions et installations qui impliquent un développement territorial du CERN.

Le présent projet vise ainsi à doter la Confédération d'une compétence qui appartenait jusque-là exclusivement au canton de Genève afin de simplifier, coordonner et accélérer les procédures liées aux constructions concernées. Une telle modification introduit un régime d'exception par rapport à la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, privant en cela les cantons et les communes de leurs prérogatives.

L'UDC Suisse est consciente de l'importance du CERN en matière de recherche et souhaite activement qu'une telle place scientifique soit préservée et développée. Le développement des infrastructures fait partie des éléments essentiels à assurer. Toutefois, il est problématique et dangereux d'appliquer un réflexe centralisateur dans une telle situation.

L'UDC rejette ainsi la modification telle que proposée et attend du Conseil fédéral une solution cantonale. Ce n'est que de manière subsidiaire qu'une action de la Confédération doit pouvoir être envisagée, notamment si le canton de Genève ne prend pas les mesures nécessaires dans un délai raisonnable.

Remarques spécifiques

Avez-vous des remarques spécifiques concernant les dispositions suivantes ?

Préambule

Introduire vos remarques ici

Art. 7 al. 1, let. h

Introduire vos remarques ici

Art. 31a

Introduire vos remarques ici

Art. 31b

Introduire vos remarques ici

Art. 31c

Introduire vos remarques ici

Art. 31d

Introduire vos remarques ici

Art. 31e

Introduire vos remarques ici

Art. 31f

Introduire vos remarques ici

Art. 31g

Introduire vos remarques ici

Art. 31h

Introduire vos remarques ici

Art. 31i

Introduire vos remarques ici

Art. 31j

Introduire vos remarques ici

Art. 31k

Introduire vos remarques ici

Art. 31l

Introduire vos remarques ici

Art. 31m

Introduire vos remarques ici

Art. 31n

Introduire vos remarques ici

Art. 56

Introduire vos remarques ici

Art. 57b

Introduire vos remarques ici

Merci pour vos commentaires.

De : [Majstorovic Jelena WEKO](#)
A : [_SBFI-Vernehmlassungen-IFO](#)
Cc : [Schaller Olivier WEKO](#)
Objet : 041.1-00123: Änderung des FIG: Vernehmlassungsverfahren
Date : mardi, 6 juin 2023 14:09:24

Sehr geehrte Damen und Herren

Für die Einladung zur Stellungnahme in der oben genannten Angelegenheit danken wir Ihnen. Wir haben keine Bemerkungen anzubringen.

Freundliche Grüsse
Jelena Majstorović

Jelena Majstorović, Fürsprecherin
Wissenschaftliche Mitarbeiterin

Wettbewerbskommission Sekretariat
Dienst Dienstleistungen

Hallwylstrasse 4, 3003 Bern
Tel. +41 58 462 20 18
Fax. +41 58 462 20 53
jelena.majstorovic@weko.admin.ch
www.weko.admin.ch

Fragebogen zur Änderung des Bundesgesetzes über die Förderung der Forschung und der Innovation

Kontaktangaben

Organisation

economiesuisse

Adresse

Hegibachstrasse 47, 8032 Zürich

Kontaktperson für inhaltliche Rückfragen (Telefonnummer, E-Mail)

044 421 35 14, roger.wehrli@economiesuisse.ch

Verantwortliche Person

Dr. Roger Wehrli

Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme elektronisch an vernehmlassungen-IFO@sbfi.admin.ch. Sie erleichtern uns die Auswertung, wenn Sie uns Ihre Stellungnahme als Word-Dokument zur Verfügung stellen.

Allgemeine Bemerkungen

Haben Sie allgemeine Bemerkungen zur in die Vernehmlassung geschickten Änderungsvorlage?

Ja Nein keine Angabe

economiesuisse anerkennt die herausragende Bedeutung des CERN für die internationale Forschung und insbesondere für den Forschungsstandort Schweiz. Ebenso steht es für economiesuisse ausser Frage, dass das CERN seine Ausbauschritte rasch vornehmen können muss, damit sie weiterhin relevante Top-Forschung betreiben können. economiesuisse möchte jedoch kritisch hinterfragen, ob es zwingend eine Zentralisierung der Kompetenzen bei den Baubewilligungen braucht. Eigentlich ist es im ureigenen Interesse des Standortkantons Genf, dem CERN optimale Standortbedingungen zu bieten. Es ist daher für economiesuisse nicht nachvollziehbar, dass der Kanton Genf nicht die nötige Planungssicherheit bieten kann und dass unter anderem die Bewilligungsprozesse derart lange dauern.

In der Raumplanung ist dem Föderalismus Sorge zu tragen. Die ortsansässigen Behörden kennen die lokalen Bedürfnisse am besten. Daher sollte als erstbeste Lösung angestrebt werden, dass der Kanton Genf für das CERN raschere Baubewilligungen erteilen kann. Aus Sicht von economiesuisse wäre also eine entsprechende kantonale Regelung die beste Lösung. Zudem steht economiesuisse Sachplänen grundsätzlich skeptisch gegenüber. Diese behördenverbindlichen Sachpläne nehmen heutzutage in diversen Politikbereichen zunehmend Einfluss auf die kantonale und kommunale Raumnutzung und übersteuern kantonale Gesetze, ohne dass sie demokratisch durch einen Parlamentsbeschluss abgestützt sind.

Der Bund sollte bei den Bauten des CERN nur subsidiär aktiv sein. economiesuisse würde eine Regelung bevorzugen, die es dem Bund erlaubt, den Kanton Genf zu übersteuern und die Bewilligung über ein Plangenehmigungsverfahren zu bearbeiten, falls der Kanton Genf dies nicht innert nützlicher Frist selbst tut.

Spezifische Bemerkungen

Haben Sie spezifische Bemerkungen zu folgenden Bestimmungen?

Präambel

Geben Sie hier Ihren Kommentar ein.

Art. 7 Abs. 1 Bst. h

Economiesuisse lehnt einen Sachplan ab. Solche behördenverbindlichen Sachpläne nehmen heutzutage in diversen Politikbereichen zunehmend Einfluss auf die kantonale und kommunale Raumnutzung und übersteuern kantonale Gesetze, ohne dass sie demokratisch durch einen Parlamentsbeschluss abgestützt sind.

Art. 31a

Der Bund sollte bei den Bauten des CERN nur subsidiär aktiv sein. economiesuisse würde eine Regelung bevorzugen, die es dem Bund erlaubt, den Kanton Genf zu übersteuern und die Bewilligung über ein Plangenehmigungsverfahren zu bearbeiten, falls der Kanton Genf dies nicht innert nützlicher Frist selbst tut.

Art. 31b

Geben Sie hier Ihren Kommentar ein.

Art. 31c

Geben Sie hier Ihren Kommentar ein.

Art. 31d

Geben Sie hier Ihren Kommentar ein.

Art. 31e

Geben Sie hier Ihren Kommentar ein.

Art. 31f

Geben Sie hier Ihren Kommentar ein.

Art. 31g

Geben Sie hier Ihren Kommentar ein.

Art. 31h

Geben Sie hier Ihren Kommentar ein.

Art. 31i

Geben Sie hier Ihren Kommentar ein.

Art. 31j

Geben Sie hier Ihren Kommentar ein.

Art. 31k

Geben Sie hier Ihren Kommentar ein.

Art. 31l

Geben Sie hier Ihren Kommentar ein.

Art. 31m

Geben Sie hier Ihren Kommentar ein.

Art. 31n

Geben Sie hier Ihren Kommentar ein.

Art. 56

Geben Sie hier Ihren Kommentar ein.

Art. 57b

Geben Sie hier Ihren Kommentar ein.

Vielen Dank für Ihre Rückmeldung.

De : [Maeder Sabine](#)
A : [_SBFI-Vernehmlassungen-IFO](#)
Objet : WG: Modification de la LERI: consultation | Änderung des FIG: Vernehmlassungsverfahren | Modifica della LPRI: consultazione
Date : mercredi, 5 avril 2023 11:48:16
Pièces jointes : [image003.png](#)
[image004.png](#)

Sehr geehrte Damen und Herren

Wir danken Ihnen bestens für die Gelegenheit, in eingangs erwähnter Sache Stellung nehmen zu können.

Da diese Vorlage gemäss Dossieraufteilung zwischen economiesuisse und dem Schweizerischen Arbeitgeberverband von economiesuisse bearbeitet wird, verzichtet der SAV auf eine Stellungnahme zu dieser Vernehmlassung.

Ich wünsche Ihnen einen schönen Tag und jetzt schon frohe Ostern.

Freundliche Grüsse
Sabine Maeder

Assistentin
SCHWEIZERISCHER ARBEITGEBERVERBAND
Hegibachstrasse 47
Postfach
8032 Zürich
Tel. +41 44 421 17 17
Fax +41 44 421 17 18
Direktwahl: +41 44 421 17 42
maeder@arbeitgeber.ch
<http://www.arbeitgeber.ch>





Staatssekretariat für Bildung und Innovation SBFI
Per Email:
Vernehmlassungen-ifo@sbfi.admin.ch

Bern, 15. Juni 2023 sgv-Sc

Vernehmlassungsantwort
Änderung des Bundesgesetzes über die Förderung der Forschung und der Innovation

Sehr geehrte Damen und Herren

Als grösste Dachorganisation der Schweizer Wirtschaft vertritt der Schweizerische Gewerbeverband sgv über 230 Verbände und gegen 600 000 KMU, was einem Anteil von 99,8 Prozent aller Unternehmen in unserem Land entspricht. Im Interesse der Schweizer KMU setzt sich der grösste Dachverband der Schweizer Wirtschaft für optimale wirtschaftliche und politische Rahmenbedingungen sowie für ein unternehmensfreundliches Umfeld ein.

Mit der vorgeschlagenen Änderung ist der sgv einverstanden und hat keine weiteren Kommentare.

Freundliche Grüsse

Schweizerischer Gewerbeverband sgv

Hans-Ulrich Bigler
Direktor

Henrique Schneider
stellvertretender Direktor



European Organization for Nuclear Research
Organisation européenne pour la recherche nucléaire

Charlotte Lindberg Warakaulle
Directrice des relations internationales
CERN/DG
CH – 1211 Genève 23

Tel. direct : + 41 22 767 9699
Tel. Secrétariat: + 41 22 767 9670
Email : Charlotte.Lindberg.Warakaulle@cern.ch
international.relations@cern.ch

S.E. Madame Anna Ifkovits Horner
Ambassadrice
Cheffe de la Division Etat hôte
Mission permanente de la Suisse auprès
de l'Office des Nations Unies et des
autres organisations internationales à
Genève
Rue de Varembe 9-11
CP 194
1211 Genève 20

Notre référence : DG-DI-IR/2023-40

Genève, le 16 juin 2023

**Concerne : procédure de consultation sur le projet de modification de la Loi sur
l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI)**

Madame l'Ambassadrice,

Le CERN a pris connaissance avec la plus grande satisfaction de l'ouverture de la procédure de consultation sur le projet de modification de la Loi sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI), lequel témoigne de l'attachement des autorités suisses, fédérales et cantonales, à l'Organisation ainsi que de leur volonté d'en faciliter le fonctionnement et le développement.

Je remercie sincèrement vos autorités de leur soutien à la réalisation des projets du CERN et d'avoir souligné, dans le Rapport explicatif, que ces derniers constituent un intérêt public pour la Suisse. Il est en effet indéniable qu'au-delà des retombées scientifiques et technologiques des recherches entreprises par le CERN, sa présence depuis des décennies dans la région genevoise a des conséquences très significatives pour l'économie locale, genevoise en particulier.

Le CERN partage pleinement les constats exprimés dans ledit Rapport, en particulier en ce qui concerne la nécessité de simplifier et d'accélérer les procédures pour les projets de l'Organisation et je note avec intérêt qu'il s'agit là d'objectifs également visés par la modification de la LERI. Je me félicite, notamment, de la mise en place d'une procédure spécifique, au niveau fédéral, pour l'approbation des plans concernant les constructions et installations impliquant un développement territorial ou revêtant un intérêt stratégique, et ce dans l'intérêt du CERN et de la communauté scientifique dans son ensemble.

Je comprends que le plan sectoriel concernant le CERN sera l'outil indispensable à cette fin et les différents services concernés de l'Organisation sont prêts à collaborer avec les autorités suisses en vue de son élaboration. Le Masterplan 2040 et le « Guide interne pour le développement du site de Meyrin du CERN et des terrains mis à disposition par la Confédération suisse dans le cadre du contrat de superficie de 1998 », qui définissent certaines orientations en

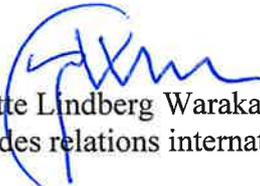
matière de développement et d'urbanisation, contribueront à n'en pas douter à nourrir les réflexions dans le cadre de l'élaboration des instruments qui devront compléter la LERI, notamment l'ordonnance à venir, et le plan sectoriel précité. Par ailleurs, le CERN continuera de tenir le plus grand compte des exigences environnementales dans le cadre du développement de ses activités scientifiques, en liaison avec ses deux États hôtes. Il s'attachera, en particulier, à limiter le plus possible l'impact de ces activités sur l'environnement, dont la protection est une préoccupation majeure de l'Organisation.

Le CERN accueille aussi très favorablement le principe de zones réservées, pendant un certain nombre d'années, lequel lui permettra de planifier l'utilisation de ces zones à titre provisionnel en attendant l'approbation des plans par l'autorité compétente pour la réalisation concrète de ses projets.

Ces derniers étant susceptibles de s'étendre au-delà des parcelles actuellement mises à sa disposition par les autorités suisses, je remercie celles-ci du soutien qu'elles voudront bien apporter pour l'acquisition et la mise à disposition, à titre gratuit, des terrains nécessaires à la poursuite des activités administratives et scientifiques de l'Organisation, mais aussi pour la réalisation des voies d'accès nécessaires et pour faciliter la mise en place des réseaux (eau, électricité, fibres optiques) indispensables au fonctionnement du CERN.

Je vous serais très reconnaissante de bien vouloir ajouter la présente lettre, ainsi que la prise de position de l'Organisation, en pièce jointe, au dossier des contributions relatives à la procédure de consultation sur le projet de modification de la LERI, et saisis l'occasion pour remercier à nouveau les autorités suisses de leur soutien indéfectible à l'Organisation.

Veillez croire, Madame l'Ambassadrice, à l'assurance de ma haute considération.



Charlotte Lindberg Warakaulle
Directrice des relations internationales

Annexe : mentionnée

Questionnaire concernant la modification de la loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation LERI

Coordonnées

Organisation

Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN)

Adresse

CERN
Esplanade des particules 1
1211 Genève 23

Personne de fond pour les questions (numéro de téléphone, e-mail)

Alexandra.ruppen.soussi@cern.ch
022 766 79 55

Responsable

Mme Charlotte Warakaulle, Directrice des Relations internationales du CERN

Prière d'envoyer votre prise de position par voie électronique à vernehmlassungen-IFO@sbfi.admin.ch. L'envoi de votre prise de position au format Word facilite son évaluation.

Remarques générales

Avez-vous des remarques générales concernant la modification soumise à consultation ?

Oui Non Aucune réponse

Les remarques générales figurent dans le courrier du 16 juin 2023 de Mme Charlotte Warakaulle, Directrice des Relations internationales du CERN, à Mme l'Ambassadrice Anna Ifkovits Horner, Cheffe de la Division Etat hôte de la Mission permanente de la Suisse auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève, qui est annexé au présent formulaire.

En outre, le CERN souhaite apporter quelques remarques d'ordre général concernant des formulations retenues.

D'une part, le CERN est d'avis que la formulation actuelle se référant à « l'érection ou la modification de constructions ou d'installations du CERN » pourrait être adaptée de sorte que la réalisation d'ouvrages en souterrains ne semble pas être exclue.

D'autre part, il pourrait être considéré de remplacer la formulation « un développement territorial du CERN » par « un développement territorial en lien direct avec le CERN » ou une expression similaire. En effet, les constructions et installations envisagées par le CERN peuvent nécessiter la réalisation de voies d'accès ainsi que de réseaux spécifiques les alimentant en eau, électricité et fibre optique notamment et le périmètre de ces projets peut s'étendre à des éléments tels que le recyclage des matériaux d'excavation, la création de sources d'énergie pouvant bénéficier aux collectivités locales ou la gestion de l'eau notamment. L'Organisation est d'avis que tous ces aspects sont à considérer comme des parties intégrantes de ses projets et devront en conséquence être examinés comme tels dans le cadre du plan sectoriel et de la procédure d'approbation des plans.

Pour les mêmes raisons, l'expression « les constructions et installations du CERN » devrait être entendue comme « les constructions et installations du CERN ou directement liées à des activités et projets du CERN ».

Remarques spécifiques

Avez-vous des remarques spécifiques concernant les dispositions suivantes ?

Préambule

Art. 7 al. 1, let. h

Dans sa formulation actuelle, l'article 7 al. 1 let. h pourrait voir des projets CERN d'importance stratégique à réaliser à l'intérieur des sites clôturés ne pas entrer dans la catégorie des projets concernés dans le contexte du plan sectoriel. Le CERN propose la formulation suivante : « pour les projets de l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN) ayant des effets importants sur le territoire et l'environnement, ainsi que pour les projets d'importance stratégique »

Art. 31a

Alinéa 1 : L'Organisation souhaiterait que la détermination de l'« importance stratégique » d'un projet soit interprétée notamment à l'aune des décisions prises par le Conseil du CERN.

En cas de doute sur le caractère stratégique d'un projet, le CERN note que la décision revient à l'autorité d'approbation des plans. Dans une telle situation, le CERN formule le vœu que l'Organisation soit consultée afin de pouvoir apporter un éclairage quant à la valeur stratégique du projet en cause, dans la perspective de la volonté de ses États membres.

Par ailleurs, la formulation retenue se référant uniquement aux « plans » qui doivent être approuvés par le DEFR semble restrictive et la notion pourrait être élargie en recourant à l'expression « dossier de demande en autorisation ».

Alinéa 3 : Le CERN se félicite de l'introduction du critère selon lequel le droit cantonal est pris en compte uniquement dans la mesure où il n'entrave pas de manière disproportionnée les constructions et installations de l'Organisation.

Alinéa 5 : Le CERN entend se conformer aux exigences des législations spécifiques applicables. L'Organisation escompte en revanche que l'autorité d'approbation des plans ne rejettera pas ses projets au motif qu'ils n'iraient pas au-delà des exigences minimales desdites législations, ainsi que pourrait le laisser entendre le Rapport explicatif. L'Organisation précise que les efforts entrepris pour s'orienter vers les meilleures solutions et technologies resteraient à bien plaisir et qu'ils dépendront de ses ressources disponibles ainsi que de ses besoins scientifiques et opérationnels.

Art. 31b

Le CERN part du principe que la procédure d'expropriation sera précisée par le biais de l'Ordonnance sur la procédure d'approbation des plans des constructions et installations du CERN et que la procédure d'expropriation sera conduite par le DEFR, au nom de l'État hôte.

Le CERN rappelle à cet égard que, depuis sa création, les autorités ont mis à disposition de l'Organisation les terrains nécessaires à la poursuite de ses activités, à titre gratuit, via des contrats de superficie. En la matière, l'Organisation dépend pleinement de ce soutien de la Suisse en tant qu'État hôte. Exiger du CERN qu'il supporte les coûts des indemnités en cas d'expropriation aurait pour effet d'ajouter une charge supplémentaire sur le budget de l'Organisation qui devrait être compensée par les autres États membres.

L'Organisation note par ailleurs que, aux termes de l'alinéa 3, la procédure d'expropriation est applicable uniquement si l'Organisation a entrepris des efforts en vue d'acquiescer les droits nécessaires de gré à gré ou d'obtenir un remboursement et que ces efforts ont échoué, alors qu'un tel devoir d'efforts impose une obligation de moyens qui n'est exigée ni dans la LEx, ni dans la LERI, ni dans la LAT. Le CERN souligne que toute exigence déraisonnable d'engager des efforts serait de nature à contraindre l'Organisation à mobiliser des ressources supplémentaires et à ralentir les opérations de construction.

Art. 31c

Art. 31d

Art. 31e

Le CERN part du principe que l'Ordonnance sur la procédure d'approbation des plans des constructions et installation du CERN clarifiera les motifs pouvant justifier la prolongation du délai de consultations. Le cas échéant, le CERN souhaiterait pouvoir être consulté avant que l'autorité d'approbation des plans ne prolonge ledit délai, étant entendu que tout retard dans l'approbation des plans peut avoir des conséquences sur le fonctionnement du CERN.

Art. 31f

--

Art. 31g

--

Art. 31h

Le CERN souhaite que la durée de validité de la décision de l'autorité d'approbation des plans puisse être renouvelée une seconde fois, en cas d'impératif lié au fonctionnement de l'Organisation.

Art. 31i

Le CERN est d'avis que la formulation « espace » de l'al. 1 let. a pourrait être remplacée par la notion de « périmètre » ou « superficie » qui apparaît plus adaptée aux projets du CERN.

Le CERN souhaiterait en outre que la procédure simplifiée puisse s'appliquer aux constructions et installations amenées à être démontées dans un délai supérieur à celui proposé à l'al.1 let. c. Ce délai devrait être passé à 5 ans afin de mieux correspondre aux projets complexes du CERN.

Par ailleurs, sur le modèle de l'article 1a al. 1 let. a) de l'Ordonnance sur la procédure d'approbation des plans des installations ferroviaires (OPAPIF), le CERN considère qu'il serait approprié d'établir une liste de constructions et installations pouvant être établies ou modifiées sans être soumises à la procédure d'approbation des plans lorsqu'elles ne touchent aucun intérêt digne de protection de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du patrimoine ou de tiers.

Art. 31j

--

Art. 31k

Le CERN part du principe que l'Ordonnance sur la procédure d'approbation des plans des constructions et installation du CERN clarifiera l'articulation entre la compétence fédérale et cantonale et le rôle dévolu au CERN dans la procédure à suivre en cas de doute.

Le CERN comprend que la question de savoir si l'érection ou la modification de constructions ou d'installations constitue « principalement » un développement territorial ou revêt une importance stratégique sera examinée au cas par cas. L'Organisation est d'avis qu'un tel examen doit prendre en compte le fait que « les installations qui sont étroitement liées, en termes d'espace et de fonction, à la construction ou à l'installation prévue » entrent également dans le champ des constructions et installations à approuver dans le cadre du plan sectoriel fédéral.

Le CERN souhaiterait que, dans ce contexte, l'Organisation soit consultée par l'autorité d'approbation des plans afin que lui soit fournie l'opportunité de fournir les éclairages nécessaires.

Art. 31l

La possibilité de constituer des zones réservées représente un instrument crucial en vue d'assurer la libre disposition des terrains nécessaires, le moment venu. Le CERN remercie le Conseil fédéral de l'avoir prévue dans ce dispositif spécifiquement pour l'Organisation.

Art. 31m

Art. 31n

Art. 56

Le CERN est d'avis que cet article, en particulier l'alinéa 2, devrait être lu à la lumière du statut international de l'Organisation.

Le CERN propose en outre d'insérer un nouvel alinéa 2 ayant la teneur suivante :
« 2 Il peut associer des personnes morales de droit international à l'interprétation de la loi. »

Un tel ajout serait dans le même esprit que l'article 33 alinéa 2 de la LEH et servirait à conférer au CERN un droit de consultation statutaire sur les questions d'interprétation des dispositions de la LERI qui concernent l'Organisation, en particulier pour ce qui est des articles 31a al. 1, 31e al. 1 et 31k al. 1. Les modalités de ce droit de consultation pourraient être précisées dans l'Ordonnance.

Art. 57b

Merci pour vos commentaires.

Zürich, 15. Juni 2023

CHIPP begrüsst die Änderung des Bundesgesetzes über die Förderung der Forschung und Innovation (FIFG)

Sehr geehrter Herr Bundesrat
Sehr geehrte Damen und Herren

Wir möchten die Gelegenheit nutzen zur Vernehmlassung «Änderung des Bundesgesetzes über die Förderung der Forschung und Innovation (FIFG)» Stellung zu nehmen.

CHIPP ist die Organisation der Teilchenphysikerinnen und Teilchenphysiker der Schweiz. Die Entwicklung des CERN als weltführendes Labor der Teilchenphysik hat für uns hohe Priorität. Dementsprechend unterstützen wir die Anpassung des FIFG wie vorgeschlagen.

Mit freundlichen Grüssen,



Prof. Dr. Ben Kilminster
Chair of CHIPP
UZH Professor

Datum: 15 Juni, 2023, Zürich



Fédération des
Entreprises
Romandes

FER Genève - FPE Bulle - UPCF Fribourg
FER Arcju - FER Neuchâtel - FER Valais

Département fédéral de l'économie, de
la formation et de la recherche (DEFR)
3003 Berne

vernehmlassungen-IFO@sbfi.admin.ch

Monsieur Guy Parmelin
Conseiller fédéral

Genève, le 19 juin 2023
KE – FER No 11-2023

Modification de la loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI)

Monsieur le Conseiller fédéral,

Notre Fédération a pris connaissance avec intérêt de l'objet mis en consultation et vous prie de trouver ci-après sa prise de position d'ordre général.

Le projet de modification vise à introduire dans la loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI) une base légale permettant l'élaboration d'un plan sectoriel fédéral centré sur les projets du CERN, respectivement les dispositions relatives à la procédure d'approbation par l'autorité fédérale compétente des plans pour les constructions et installations qui impliquent un développement territorial du CERN, ou présentent une importance stratégique pour cette organisation. Il s'agit de doter la Confédération d'une compétence qui appartenait jusque-là exclusivement au canton de Genève, le but étant de garantir une meilleure sécurité de la planification des projets du CERN.

Il convient de souligner que le CERN, créé en 1954 en tant qu'organisation intergouvernementale, apporte des avantages considérables à la Suisse. Comme le rappelle le rapport explicatif, les retombées économiques de la présence du CERN sont importantes, particulièrement pour la région genevoise. Le CERN, qui est à l'origine de percées technologiques majeures, contribue au maillage européen et mondial des chercheurs suisses, ainsi qu'au rayonnement de la Suisse et de la Genève internationale.

Dans ce contexte, la Suisse et le canton de Genève en particulier ont un intérêt direct au développement du CERN. Il s'agit de lui permettre de réaliser dans des délais raisonnables les infrastructures nécessaires à la poursuite de ses projets de recherche de portée internationale. Soutenir le développement du CERN relève aussi de la responsabilité de la Suisse en tant qu'Etat hôte.

Si, de manière générale, les transferts de compétence des cantons à la Confédération et l'utilisation de plans sectoriels doivent être considérés avec attention, nous relevons que la solution proposée répond à une demande du canton de Genève. Le rapport explicatif précise qu'il est très important pour la Confédération que les besoins des cantons – en particulier du canton de Genève où se situe le CERN – soient pris en compte.

Notre Fédération appuie dès lors le projet mis en consultation qui prévoit un plan sectoriel fédéral centré sur les projets et développements majeurs du CERN, avec compétence d'approbation des plans.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'expression de notre très haute considération.



Blaise Matthey
Secrétaire général



Catherine Lance Pasquier
Directrice adj. Dpt Politique générale
FER Genève

La Fédération des Entreprises Romandes en bref

Fondée le 30 juillet 1947 à Morat, son siège est à Genève. Elle réunit six associations patronales interprofessionnelles cantonales (GE, FR, Bulle, NE, JU, VS), représentant la quasi-totalité des cantons romands. La FER comprend plus de 47'000 membres.



vernehmlassungen-IFO@sbfi.admin.ch

Bern, 12. Juni 2023

Änderung des FIG: Vernehmlassungsverfahren

Sehr geehrte Damen und Herren

Der Schweizerische Nationalfonds verzichtet auf eine Stellungnahme im Rahmen dieser Vernehmlassung.

Der Schweizerische Nationalfonds vertraut darauf, dass die Entwicklung des CERN im wesentlichen Forschungsinteresse der Schweiz erfolgreich durchgeführt werden kann und dabei die bedeutsamen Anforderungen einer nachhaltigen, ökologischen Umsetzung beachtet werden.

Besten Dank für Ihre Kenntnisnahme und Ihre Bemühungen.

Freundliche Grüsse

Laetitia Philippe

Versand per E-Mail an:

vernehmlassungen-IFO@sbfi.admin.ch

swissuniversities

Vorstand swissuniversities

Dr. Luciana Vaccaro

Präsidentin

T +41 31 335 07 40

luciana.vaccaro@

swissuniversities.ch

swissuniversities

Effingerstrasse 15, Postfach

3001 Bern

www.swissuniversities.ch

3001 Bern, 24. Mai 2023

swissuniversities begrüsst die Änderung des Bundesgesetzes über die Förderung der Forschung und Innovation (FIGG)

Sehr geehrter Herr Bundesrat

Sehr geehrte Damen und Herren

Wir danken für die Möglichkeit, zur Vernehmlassung «Änderung des Bundesgesetzes über die Förderung der Forschung und Innovation (FIGG)» Stellung nehmen zu können. Mit der Revision soll die Grundlage für «einen Sachplan des Bundes und für das Plangenehmigungsverfahren für Bauten und Anlagen, die eine räumliche Entwicklung des CERN mit sich bringen oder für diese Organisation von strategischer Bedeutung sind», geschaffen werden. Die Revision betrifft somit die Zukunft des CERN. Da die Funktionsweise des CERN relevant für den Schweizer Hochschulraum ist, nimmt swissuniversities zu dieser Änderung Stellung.

swissuniversities unterstützt die Anpassung des FIGG, welche die Planungssicherheit für CERN-Projekte verbessern und bautechnische Verfahren vereinfachen soll. Die «Plangenehmigungskompetenz», die der Bund damit erhält, soll es ihm ermöglichen, das CERN in seiner Entwicklung adäquat unterstützen bzw. begleiten zu können.

Sollte es zu einem späteren Zeitpunkt zu einer Vernehmlassung des sich seit Dezember 2021 in Erarbeitung befindlichen Sachplans kommen, wird sich swissuniversities gegebenenfalls gerne ein weiteres Mal äussern.

Für die wohlwollende Prüfung unserer Stellungnahme bedanken wir uns bei Ihnen.

Für Fragen stehen wir gerne zur Verfügung.

Freundliche Grüsse



Dr. Luciana Vaccaro

Präsidentin

Questionnaire concernant la modification de la loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation LERI

Coordonnées

Organisation

Grands-parents pour le climat

Adresse

1000 Lausanne

Personne de fond pour les questions (numéro de téléphone, e-mail)

xxxxx

Responsable

Eva Affolter-Svenonius, comité national de Grands-parents pour le climat

Eva.affolter-svenonius@citycable.ch

079 215 85 31

Prière d'envoyer votre prise de position par voie électronique à vernehmlassungen-IFO@sbfi.admin.ch. L'envoi de votre prise de position au format Word facilite son évaluation.

Remarques générales

Avez-vous des remarques générales concernant la modification soumise à consultation ?

X Oui Non Aucune réponse

L'ENJEU

Comme le précise le *Rapport explicatif* du Conseil fédéral, la modification de la LERI faisant l'objet de la présente consultation doit fournir la base légale à un plan sectoriel "*centré sur les projets de l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN)*".

Il y est précisé que, "*Afin de préparer le futur à long terme du laboratoire, le CERN étudie actuellement la faisabilité d'un accélérateur qui pourrait lui succéder (= succéder à l'actuel accélérateur), le Future Circular Collider (FCC)*".

Il est ainsi clair que – même si la décision formelle de réaliser ou non le FCC ne sera prise qu'en 2026 – le contexte dans lequel le projet de modification de la LERI doit être analysé est celui du mégaprojet de FCC.

LE FCC EN QUELQUES MOTS

Le FCC nécessiterait la construction d'un tunnel circulaire long de 100 km à 200 mètres sous terre (moyenne), passant sous le lac, derrière le Mont-Salève et revenant à Meyrin. Le chantier durerait 7 ans et générerait 9 mios m3 de matériaux d'excavation.



On y installerait un premier accélérateur, le FCC-ee, pour une quinzaine d'années. Il céderait ensuite la place à un second accélérateur, le FCC-hh, qui serait exploité jusqu'à la fin du siècle. Le tunnel est dimensionné pour le FCC-hh, lequel consommerait 4'000 GWh d'électricité par an, autant qu'une ville suisse de 700'000 habitants (ménages, activités et administration comprises).

On peut imaginer ou évaluer*) les émissions de gaz à effet de serre générées par les travaux (forage + bétonnage), les futures machines (sur 100 km de tunnel + dépendances), la cryogénie (gaz fluorés) et la consommation électrique.

*) Noé21 : "*Le CERN doit renoncer à son mégaprojet d'accélérateur*", 7.10.22. <https://tinyurl.com/noe21-fcc>

1ère LACUNE: L'IMPACT CLIMATIQUE

La question de l'impact climatique a malheureusement été laissée de côté dans les documents qui nous sont remis. Une première lecture peut donner l'impression qu'elle sera prise en compte ultérieurement, lors de l'établissement du plan sectoriel. Ainsi, l'art. 31 al. 4 stipule: "*En règle générale, l'approbation des plans des projets ayant des effets importants sur le territoire et l'environnement présuppose qu'un plan sectoriel conforme à la LAT ait été établi.*" De son côté, la LAT prévoit simplement que, dans l'élaboration de plans sectoriels, "*la Confédération procède à des études de base*".

Cependant,

- la locution "*en règle générale*" ouvre la porte aux dérogations,
- les "*études de base*" prennent-elles en compte le climat?

Sur ce dernier point: on sait que les "*études d'impact sur l'environnement*" – au sens qui leur est donné aujourd'hui par l'administration – n'intègrent pas l'impact climatique des projets. Cette lacune, toujours béante**), permet à certains de vanter leur exemplarité environnementale sur la foi des études exigées par les procédures... tout en déversant des milliers de tonnes de CO² dans l'atmosphère. Avec le FCC, c'est vers quoi on s'achemine.

La LERI, elle-même, laisse place au malentendu. A la lecture de son art. 6 al. 3 ("*Dans l'accomplissement de leurs tâches, les organes de recherche tiennent compte en outre des éléments suivants: a. le développement durable de la société, de l'économie et de l'environnement;*"), on s'attendrait en toute bonne foi à ce que le climat soit pris en compte. A cet égard, le dossier de la consultation est une douche froide.

**) "*Tenir compte des effets climatiques dans l'étude d'impact sur l'environnement, Rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat 20.3001 de la CEATE-CN du 14 janvier 2020*", Berne, le 23 novembre 2022.

Le communiqué qui accompagne ce rapport indique à juste titre "... *il serait plus efficace de prendre en compte les effets climatiques dès le début de la planification, notamment dans les plans sectoriels ainsi que dans les plans directeurs et les plans d'affectation ...*"

2ème LACUNE: LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

La "durabilité" du développement évoqué à l'art. 6 al. 3, let. a de la LERI implique la transition énergétique, laquelle, on le sait, passe par

- la sobriété énergétique,
- le passage rapide et ordonné des énergies fossiles aux énergies renouvelables.

Sur le premier point, difficile de ne pas ironiser: le FCC se classe d'emblée dans la catégorie des hyper-événements sportifs intercontinentaux et des projets de transfert de l'humanité vers Mars...

Sur le second point: le CERN consomme essentiellement de l'électricité nucléaire française, laquelle, sans être renouvelable, a un moindre impact carbone que l'électricité fossile. Il se considère ainsi dédouané. Mais le réseau électrique européen forme un tout. En y soutirant en courant "propre" l'équivalent d'une ville de 700'000 habitants, le FCC force par effet domino 700'000 habitants à s'approvisionner en courant "sale", retardant d'autant la neutralité carbone.

Le FCC s'avère donc un véritable boulet pour le développement durable prôné par la LERI. Il n'en est pas fait état dans la consultation.

UN DOSSIER INCOMPLET

"À l'aune des engagements internationaux de la Suisse, proposer un tel projet sans même y prévoir des compensations intégrales (à l'intérieur du pays) des émissions de gaz à effet de serre, constitue une entorse inacceptable".

Pourquoi le dossier qui nous est remis se contente-t-il de dresser la liste des apports du CERN à Genève et à la Suisse (science, économie, innovation, formation, rayonnement) et passe sous silence les conséquences climaticides qu'aurait le FCC, sa brutalité environnementale et son incompatibilité avec nos engagements climatiques?

En l'absence d'études sur l'impact énergétique et climatique du FCC, le dossier est incomplet et la consultation s'en trouve biaisée.

Les données disponibles*) permettent toutefois de conclure dès aujourd'hui que le projet de FCC doit être soit abandonné, soit suspendu jusqu'à ce que l'Europe ait atteint la neutralité carbone.

OUI, LA LERI DOIT ÊTRE RÉVISÉE

La LERI a certes pour vocation d'encourager la recherche fondamentale, mais cela lui fait également devoir de préciser les limites dans lesquelles la recherche peut se poursuivre. Le législateur l'a déjà compris par exemple dans la loi sur la protection des animaux. Les souffrances et la dévastation causées par le réchauffement climatique doivent aujourd'hui l'inciter à légiférer sur les lignes rouges que la recherche ne devrait pas franchir. La présente révision de la LERI en est l'occasion.

Remarques spécifiques

Préambule

vu les art. 64, al. 1 et 3, 81 et 89 de la Constitution
vu le message du Conseil fédéral du 9 novembre 2011,

Remarque:

L'art. 81 de la Constitution cité dans cette disposition précise "*La Confédération peut, dans l'intérêt du pays ou d'une grande partie de celui-ci, réaliser des travaux publics et exploiter des ouvrages publics ou encourager leur réalisation*".

Cet intérêt ne peut être évalué qu'une fois dressé le bilan des avantages ET inconvénients des travaux et ouvrages envisagés. Le matériel qui nous est soumis ne le fait pas pour ce qui concerne le FCC, principal déclencheur de la consultation. C'est, *volens nolens*, esquiver la question de l'opportunité du projet de FCC dans le contexte de la crise climatique.

Art. 7 al. 1, let. h

"... elle établit un plan sectoriel conforme à la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT)5 pour les projets de l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN) ayant des effets importants sur le territoire et l'environnement."

Compléter ainsi: *"... ayant des effets importants sur le territoire, l'environnement, le climat et la politique énergétique."*

Art. 31a

al. 3. *"Le droit cantonal est pris en compte dans la mesure où il n'entrave pas de manière disproportionnée les constructions et installations du CERN."*

Compléter ainsi: *"... dans la mesure où il n'entrave pas de manière disproportionnée les constructions et installations du CERN. Le mode et les critères d'évaluation de l'éventuelle disproportion de l'entrave auront préalablement été convenus entre les cantons concernés et la Confédération."*

al. 4. Supprimer l'expression *"En règle générale"*.

- L'imprécision qu'elle introduit permet au projet contesté de FCC de brûler les étapes, ses plans pouvant être approuvés alors que le projet n'aurait pas fait l'objet d'un véritable débat démocratique.
- Elle rend possible découpage du projet en objets distincts, éloignés de plusieurs kilomètres les uns les autres les installations en surface, ce qui en banaliserait l'impact et en accélérerait la procédure d'autorisation alors que le projet de FCC forme et doit être vu comme un tout.
- Elle contredit l'art 7 al. 1 let. h selon lequel *"elle (la Confédération) établit un plan sectoriel..."*, tout simplement.

al. 4 Compléter ainsi: *"... sur le territoire, l'environnement, le climat et la politique énergétique..."*

al. 5 Compléter ainsi: *"... les règles de protection de l'environnement, de protection de la nature et de protection du climat"*

Art. 31b

—

Art. 31c

l... l'autorité d'approbation des plans (...) vérifie si le dossier est complet et, au besoin, le fait compléter."

Un dossier qui ne préciserait ni l'impact climatique, ni l'impact de la consommation d'électricité du futur FCC sur la transition énergétique, serait évidemment incomplet. Il ignorerait l'art. 6 al. 3 de la LERI: *"Dans l'accomplissement de leurs tâches, les organes de recherche tiennent compte en outre des éléments suivants: a. le développement durable de la société, de l'économie et de l'environnement;"*

Compléter ainsi: *"Le dossier comprendra une évaluation de l'impact des travaux, des constructions et des installations (exploitation comprise) sur le climat et la politique énergétique"*

Art. 31d

Compléter ainsi l'alinéa 1: *" L'obligation de piquetage ou de marquage du gabarit concerne également les dépôts de matériaux d'excavation."*

Art. 31e

—

Art. 31f

—

Art. 31g

—

Art. 31h

—

Art. 31i

Remarque: cet alinéa ne doit pas permettre de décomposer un grand projet en moindres éléments qui, dès lors, n'affecteraient qu'un espace limité et ne concerneraient qu'un ensemble restreint et bien défini de personnes.

Exemple: les installations en surfaces prévues dans le projet de FCC ne sauraient bénéficier d'une procédure simplifiée au prétexte qu'elles constitueraient autant de petits éléments, alors qu'elles sont partie intégrante d'un grand projet.

Compléter ainsi la lettre a: *"... et bien défini de personnes, à moins que ces constructions et installations ne fassent partie intégrante d'un projet de plus grande envergure."*

Art. 31j

—

Art. 31k

—

Art. 31l

—

Art. 31m

—

Art. 31n

—

Art. 56

—

Art. 57b

—

Fragebogen zur Änderung des Bundesgesetzes über die Förderung der Forschung und der Innovation

Kontaktangaben

Organisation

Kam For Sud

Adresse

c/o CONSAVIS, via Pioda 5, 6900 Lugano

Kontaktperson für inhaltliche Rückfragen (Telefonnummer, E-Mail)

Silvia Lafranchi Pittet. info@kamforsud.org

Verantwortliche Person

Silvia Lafranchi Pittet

*Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme elektronisch an vernehmlassungen-IFO@sbfi.admin.ch.
Sie erleichtern uns die Auswertung, wenn Sie uns Ihre Stellungnahme als Word-Dokument
zur Verfügung stellen.*

Allgemeine Bemerkungen

Haben Sie allgemeine Bemerkungen zur in die Vernehmlassung geschickten Änderungsvorlage?

Ja Nein keine Angabe

DER KONTEXT

Wie im erläuternden Bericht des Bundesrates ausgeführt, soll die Änderung des FIGG, welche Gegenstand dieser Vernehmlassung ist, die Rechtsgrundlage für einen Sachplan liefern, "der sich auf die Projekte der Europäischen Organisation für Kernforschung (CERN) konzentriert".

Darin heisst es: "Um die langfristige Zukunft des Labors zu planen, prüft das CERN gegenwärtig die technische und finanzielle Machbarkeit eines nachfolgenden Beschleunigers: Der sogenannte Future Circular Collider (FCC)". Damit ist klar, dass - auch wenn die formelle Entscheidung, ob der FCC realisiert werden soll oder nicht, erst 2026 getroffen wird - der Kontext, in dem die geplante Änderung der FIGG analysiert werden muss, derjenige des FCC-Megaprojekts ist.

DER FCC

Der FCC würde den Bau eines 100 km langen, ringförmigen Tunnels in durchschnittlich 200 m Tiefe erfordern, der unter dem See hindurch, hinter dem Mont-Salève und wieder zurück nach Meyrin führt. Der Bau würde sieben Jahre dauern und 9 Mio. m³ Aushubmaterial generieren.



Ein erster Beschleuniger, der FCC-ee, sollte dort für etwa 15 Jahre installiert werden. Danach würde er einem zweiten Beschleuniger, dem FCC-hh, weichen, der bis zum Ende des Jahrhunderts betrieben werden sollte. Der Tunnel ist für den FCC-hh dimensioniert, der 4000 GWh Strom pro Jahr verbrauchen würde, so viel wie eine Schweizer Stadt mit

700'000 Einwohnern (Haushalte, Aktivitäten und Verwaltung eingeschlossen).

Man kann sich vorstellen oder abschätzen *) welche Treibhausgasemissionen durch die Bauarbeiten (Bohrung + Betonierung), durch die geplanten Maschinen (über 100 km Tunnel + Nebenanlagen), durch die Kryotechnik (fluorierte Gase) und durch den Stromverbrauch entstehen.

MANGEL No.1 : DIE KLIMAAUSWIRKUNGEN

Die Frage der Klimaauswirkungen wurde in den uns vorliegenden Dokumenten leider ausgeklammert. Eine erste Lektüre kann den Eindruck erwecken, dass sie erst später bei der Erstellung des Sachplans berücksichtigt wird. So heisst es in Artikel 31, Abs. 4: "*Die Plangenehmigung von Vorhaben mit erheblichen Auswirkungen auf Raum und Umwelt setzt in der Regel voraus, dass ein Sachplan nach dem RPG erstellt worden ist*". Die Plangenehmigung für Projekte mit gewichtigen Auswirkungen auf Raum und Umwelt setzt grundsätzlich einen Sachplan nach dem RPG voraus. Das RPG sieht seinerseits vor, dass der Bund bei der Erarbeitung von Sachplänen "*Grundlagenstudien durchführt*".

Dazu zwei Bemerkungen:

- Die Wendung "*in der Regel*" lässt die Tür offen für Ausnahmeregelungen.
- Wird bei den "*Grundlagenstudien*" das Klima berücksichtigt?

Zum zweiten Punkt: Es ist bekannt, dass die "*Umweltverträglichkeitsprüfungen*" - so wie sie heute von der Verwaltung verstanden werden - die Klimaauswirkungen von Projekten nicht einbeziehen. Diese Lücke, die immer noch klafft**), ermöglicht es manchen, auf der Grundlage der von den Verfahren geforderten Studien mit ihrer Umweltfreundlichkeit zu prahlen und gleichzeitig Tausende Tonnen CO₂ in die Atmosphäre zu blasen. Der FCC ist dazu ein Paradebeispiel.

Das FIG selbst lässt Raum für Missverständnisse. Bei der Lektüre von Art. 6, Abs. 3 ("*Sie berücksichtigen bei der Erfüllung ihrer Aufgaben im Weiteren: a. die Ziele einer nachhaltigen Entwicklung von Gesellschaft, Wirtschaft und Umwelt*"), würde man in gutem Glauben erwarten, dass das Klima berücksichtigt wird. In dieser Hinsicht ist das Konsultationsdossier eine kalte Dusche.

MANGEL No.2 : DIE ENERGIEWENDE

Die "*Nachhaltigkeit*" der in Art. 6, Abs.3 FIG genannten Entwicklung setzt die Energiewende voraus, die bekanntlich Folgendes umfasst :

- sparsamer Umgang mit Energie,
- den schnellen und geordneten Übergang von fossilen zu erneuerbaren Energien.

Zum ersten Punkt: lassen Sie uns ironisch sein. Das FCC fällt von vornherein in die Kategorie der interkontinentalen Hyper-Sportveranstaltungen oder der Projekte für den Transfer der menschlichen Spezies auf den Mars.

Zum zweiten Punkt: Das CERN verbraucht hauptsächlich französischen Atomstrom, der zwar nicht erneuerbar ist, jedoch weniger CO₂-Emissionen verursacht als fossiler Strom. Es sieht sich also wenig betroffen. Das europäische Stromnetz ist jedoch ein Ganzes. Indem der FCC das Äquivalent einer Stadt von 700.000 Einwohnern mit "sauberen" Strom versorgt, zwingt er durch einen Dominoeffekt 700.000 Einwohner, "schmutzigen" Strom zu beziehen, was die CO₂-Neutralität weiter verzögert.

Der FCC erweist sich somit als ein echter Klotz am Bein der von der FIG propagierten nachhaltigen Entwicklung. In der Konsultation wird dies nicht erwähnt.

EIN UNVOLLSTÄNDIGES DOSSIER

Warum begnügt sich das uns vorgelegte Dossier damit, den Beitrag des CERN für Genf und die Schweiz (Wissenschaft, Wirtschaft, Innovation, Bildung, Ausstrahlung) aufzuzählen, und verschweigt die klimaschädlichen Folgen des FCC, seine Brutalität für die Umwelt und seine Unvereinbarkeit mit unseren Klimaverpflichtungen?

Da es keine Studien zu den energie- und klimapolitischen Auswirkungen der FCC gibt, ist das Dossier unvollständig und die Konsultation wird dadurch verfälscht.

Die verfügbaren Daten*) lassen jedoch bereits heute den Schluss zu, dass das FCC-Projekt entweder aufgegeben oder bis zur Erreichung der CO₂-Neutralität in Europa ausgesetzt werden sollte.

JA, DAS FIG MUSS ÜBERARBEITET WERDEN

Das FIG soll zwar die Grundlagenforschung fördern, doch es muss auch die Grenzen aufzeigen, innerhalb derer geforscht werden darf. Der Gesetzgeber hat dies zum Beispiel im Tierschutzgesetz bereits erkannt. Das Leid und die Verwüstung, die durch die globale Erwärmung verursacht werden, müssen ihn heute dazu veranlassen, Gesetze zu erlassen, die die roten Linien festlegen, welche die Forschung nicht überschreiten sollte. Die vorliegende Revision des FIG bietet die Gelegenheit dazu.

*) Noé21: "CERN muss sein Megaprojekt Beschleuniger aufgeben", 7.10.22;
<https://tinyurl.com/noe21-fcc>.

**) "Klimatische Auswirkungen bei der UVP berücksichtigen" Bericht des Bundesrates in Erfüllung des Postulates 20.3001, Kommission für Umwelt, Raumplanung und Energie NR (UREK-N) vom 14.01.2020". Bern, 23. November 2022.

In der Pressemitteilung zu diesem Bericht heisst es zu Recht:

"... Wirkungsvoller ist gemäss Bericht die Berücksichtigung der Auswirkungen auf das Klima bereits zu Beginn der Planung, und dies vor allem im Rahmen von Sachplänen sowie Richt- und Nutzungsplänen ..."

Spezifische Bemerkungen

Haben Sie spezifische Bemerkungen zu folgenden Bestimmungen?

Präambel

gestützt auf die Artikel 64 Absätze 1 und 3, 81 und 89 der Bundesverfassung, nach Einsicht in die Botschaft des Bundesrates vom 9. November 2011,

Anmerkung:

Der in dieser Bestimmung zitierte Artikel 81 der Bundesverfassung lautet: "*Der Bund kann im Interesse des Landes oder eines grossen Teiles desselben öffentliche Arbeiten ausführen und öffentliche Werke betreiben oder deren Erstellung fördern*".

Dieses Interesse kann erst beurteilt werden, wenn eine Bilanz der Vor- UND Nachteile der geplanten Arbeiten und Werke erstellt wurde. Das uns vorgelegte Material tut dies nicht in Bezug auf die FCC, den Hauptauslöser der Konsultation. Dies bedeutet, *volens nolens*, der Frage nach der Zweckmässigkeit des FCC-Projekts im Kontext der Klimakrise auszuweichen.

Art. 7 Abs. 1 Bst. h

"die Erstellung eines Sachplans gemäss dem Bundesgesetz vom 22. Juni 1979 über die Raumplanung (RPG) für die Projekte der Europäischen Organisation für Kernforschung (CERN) mit gewichtigen Auswirkungen auf Raum und Umwelt."

Ergänzen wie folgt: "*... mit gewichtigen Auswirkungen auf Raum, Umwelt, Klima sowie die Energiepolitik*".

Art. 31a

Abs. 3 "*... Das kantonale Recht wird berücksichtigt, sofern es die Bauten und Anlagen des CERN nicht unverhältnismässig einschränkt.*"

Ergänzen wie folgt: "*... sofern es die Bauten und Anlagen des CERN nicht unverhältnismässig beeinträchtigt. Die Art und Weise sowie die Kriterien für die Beurteilung einer allfälligen Unverhältnismässigkeit der Behinderung werden vorgängig zwischen den betroffenen Kantonen und dem Bund vereinbart.*"

Abs. 4. Streichen Sie den Ausdruck "*grundsätzlich*".

- Die Ungenauigkeit, die damit eingeführt wird, ermöglicht es dem umstrittenen FCC-Projekt, die Etappen zu überspringen, da seine Pläne genehmigt werden können, obwohl das Projekt nicht Gegenstand einer echten demokratischen Debatte gewesen wäre.
- Sie ermöglicht die Aufteilung des Projekts in einzelne, mehrere Kilometer voneinander entfernte Objekte (oberirdische Anlagen), was die Auswirkungen banalisieren und das Genehmigungsverfahren beschleunigen würde, während das FCC-Projekt ein Ganzes bildet und als solches gesehen werden muss.
- Sie widerspricht schlicht und einfach der Bestimmung Art. 7 Abs. 1 Bst. h, wonach "*er (der Bund) einen Sachplan...*" erstellt,

Abs. 4 Ergänzen: "*... über Raum, Umwelt, Klima sowie die Energiepolitik...*".

Abs. 5. Ergänzen: "*... namentlich im Bereich Raumplanung, Umwelt-, Natur- und Heimatschutz, sowie dem Klima und der Energiepolitik entsprechen.*"

Art. 31b

Geben Sie hier Ihren Kommentar ein.

Art. 31c

Die *“Plangenehmigungsbehörde (...) prüft die Unterlagen auf ihre Vollständigkeit und verlangt allenfalls Ergänzungen.“*

Ein Dossier, das weder die Auswirkungen auf das Klima noch die Auswirkungen des Stromverbrauchs des zukünftigen FCC auf die Energiewende erläutert, wäre natürlich unvollständig. Es würde Artikel 6 des FIG ignorieren: *“Die Forschungsorgane berücksichtigen bei der Erfüllung ihrer Aufgaben zusätzlich: a. die nachhaltige Entwicklung von Gesellschaft, Wirtschaft und Umwelt;“*.

Ergänzen: *“Das Dossier muss eine Beurteilung der Auswirkungen der geplanten Arbeiten, Bauten und Anlagen (inkl. Betrieb) auf das Klima und die Energiepolitik enthalten“*.

Art. 31d

Absatz 1 wie folgt ergänzen: *“Die Pflicht zur Absteckung oder Markierung des Lichtraumprofils gilt auch für Aushubdepots“*.

Art. 31e

Geben Sie hier Ihren Kommentar ein.

Art. 31f

Geben Sie hier Ihren Kommentar ein.

Art. 31g

Geben Sie hier Ihren Kommentar ein.

Art. 31h

Geben Sie hier Ihren Kommentar ein.

Art. 31i

Anmerkung: Dieser Absatz darf nicht dazu führen, dass ein grosses Projekt in kleinere Teile zerlegt wird, die dann nur einen begrenzten Raum betreffen und nur eine kleine, genau definierte Gruppe von Personen betreffen.

Beispiel: Die im FCC-Projekt geplanten oberirdischen Anlagen können nicht in den Genuss eines vereinfachten Verfahrens kommen, weil sie so viele kleine Elemente beinhalten, obwohl sie Teil eines grossen Projekts sind.

Bst. a ist wie folgt zu ergänzen: *“... wenigen, eindeutig bestimmbar**e**n Betroffenen, es sei denn, diese Bauten und Anlagen seien Bestandteil eines grösseren Projekts.“*.

Art. 31j

Geben Sie hier Ihren Kommentar ein.

Art. 31k

Geben Sie hier Ihren Kommentar ein.

Art. 31l

Geben Sie hier Ihren Kommentar ein.

Art. 31m

Geben Sie hier Ihren Kommentar ein.

Art. 31n

Geben Sie hier Ihren Kommentar ein.

Art. 56

Geben Sie hier Ihren Kommentar ein.

Art. 57b

Geben Sie hier Ihren Kommentar ein.

Vielen Dank für Ihre Rückmeldung.

Questionnaire concernant la modification de la loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation LERI

Coordonnées

Organisation

Association Climat Genève

Adresse

c/o Yvonne Winteler, ch. du levant 10b, 1299 Crans

Personne de fond pour les questions (numéro de téléphone, e-mail)

Yvonne Winteler, 079 793 83 07, info@climatgeneve.ch

Responsable

Yvonne Winteler

Prière d'envoyer votre prise de position par voie électronique à vernehmlassungen-IFO@sbfi.admin.ch. L'envoi de votre prise de position au format Word facilite son évaluation.

Remarques générales

Avez-vous des remarques générales concernant la modification soumise à consultation ?

Oui Non Aucune réponse

CONTEXTE

Comme le précise le *Rapport explicatif* du Conseil fédéral, la modification de la LERI faisant l'objet de la présente consultation doit fournir la base légale à un plan sectoriel "centré sur les projets de l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN)".

Il y est précisé que, "Afin de préparer le futur à long terme du laboratoire, le CERN étudie actuellement la faisabilité d'un accélérateur qui pourrait lui succéder (= succéder à l'actuel accélérateur), le Future Circular Collider (FCC)".

Il est ainsi clair que – même si la décision formelle de réaliser ou non le FCC ne sera prise qu'en 2026 – le contexte dans lequel le projet de modification de la LERI doit être analysé est celui du mégaprojet de FCC. Le FCC nécessiterait la construction d'un tunnel circulaire long de 100 km à 200 mètres sous terre (moyenne), passant sous le lac, derrière le Mont-Salève et revenant à Meyrin. Le chantier durerait 7 ans et générerait 9 millions de m³ de matériaux d'excavation.



On y installerait un premier accélérateur, le FCC-ee, pour une quinzaine d'années. Il céderait ensuite la place à un second accélérateur, le FCC-hh, qui serait exploité jusqu'à la fin du siècle. Le tunnel est dimensionné pour le FCC-hh, lequel consommerait 4'000 GWh d'électricité par an, autant qu'une ville suisse de 700'000 habitants (ménages, activités et administration comprises).

Le CERN consomme essentiellement de l'électricité nucléaire française, laquelle, sans être renouvelable, a un moindre impact carbone que l'électricité fossile. Il se considère ainsi dédouané. Mais le réseau électrique européen forme un tout. En y soutirant en courant "propre" l'équivalent d'une ville de 700'000 habitants, le FCC force par effet domino 700'000 habitants à s'approvisionner en courant "sale", retardant d'autant la neutralité carbone.

COMMENTAIRE

Nous sommes actuellement au début d'une crise climatique globale. Dès lors toute activité publique doit être évaluée en fonction des émissions de CO₂ qu'elle génère et de l'énergie qu'elle consommera directement ou indirectement. Nous demandons donc que ces éléments soient des critères obligatoires de toute évaluation de projet ou de plan sectoriel introduit par cette modification de loi.

Tout projet qui impliquerait une augmentation importante de l'énergie consommée doit être reporté jusqu'à ce que les dangers de pénurie d'électricité soient écartés (de plusieurs décennies s'il le faut). Cette évaluation doit aussi tenir compte du besoin accru d'énergie électrique nécessaire pour les futures infrastructures qui devront remplacer le mazout, le kérosène et le gaz : pompes à chaleur, voitures électriques, carburants synthétiques...

Au vu de la crise énergétique actuelle, le CERN a décidé [en septembre 2022](#) de réduire « de manière notable la consommation énergétique du Laboratoire ». Si la consommation actuelle du CERN est problématique, est-il réaliste de planifier de nouvelles infrastructures dont la consommation énergétique sera encore plus élevée ?

Les engagements pris par la Suisse dans l'accord de Paris pour le climat sont clairs, dans le préambule, nous nous sommes engagés à reconnaître la « participation des pouvoirs publics à tous les niveaux et des divers acteurs, conformément aux législations nationales respectives des Parties, dans la lutte contre les changements climatiques ».

Dès lors, nous demandons que la modification de loi rende obligatoire la prise en compte des aspects énergétiques et climatiques dans tout projet de développement futur du CERN.

Remarques spécifiques

Avez-vous des remarques spécifiques concernant les dispositions suivantes ?

Préambule

vu les art. 64, al. 1 et 3, 81 et 89 de la Constitution
vu le message du Conseil fédéral du 9 novembre 2011,

Remarque:

L'art. 81 de la Constitution cité dans cette disposition précise "*La Confédération peut, dans l'intérêt du pays ou d'une grande partie de celui-ci, réaliser des travaux publics et exploiter des ouvrages publics ou encourager leur réalisation*".

Cet intérêt ne peut être évalué qu'une fois dressé le bilan des avantages ET inconvénients des travaux et ouvrages envisagés. Le matériel qui nous est soumis ne le fait pas pour ce qui concerne le FCC, principal déclencheur de la consultation. C'est, *volens nolens*, esquiver la question de l'opportunité du projet de FCC dans le contexte de la crise climatique.

Art. 7 al. 1, let. h

"... elle établit un plan sectoriel conforme à la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT)5 pour les projets de l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN) ayant des effets importants sur le territoire et l'environnement."

Compléter ainsi: "... ayant des effets importants sur le territoire, l'environnement, le climat et la politique énergétique."

Art. 31a

al. 3. "Le droit cantonal est pris en compte dans la mesure où il n'entrave pas de manière disproportionnée les constructions et installations du CERN."

Compléter ainsi: "... dans la mesure où il n'entrave pas de manière disproportionnée les constructions et installations du CERN. Le mode et les critères d'évaluation de l'éventuelle disproportion de l'entrave auront préalablement été convenus entre les cantons concernés et la Confédération."

al. 4. Supprimer l'expression "En règle générale".

- L'imprécision qu'elle introduit permet au projet contesté de FCC de brûler les étapes, ses plans pouvant être approuvés alors que le projet n'aurait pas fait l'objet d'un véritable débat démocratique.
- Elle rend possible découpage du projet en objets distincts, éloignés de plusieurs kilomètres les uns des autres les installations en surface, ce qui en banaliserait l'impact et en accélérerait la procédure d'autorisation alors que le projet de FCC forme et doit être vu comme un tout.
- Elle contredit l'art 7 al. 1 let. h selon lequel "elle (la Confédération) établit un plan sectoriel...", tout simplement.

al. 4 Compléter ainsi: "... sur le territoire, l'environnement, le climat et la politique énergétique..."

al. 5 Compléter ainsi: "... les règles de protection de l'environnement, de protection de la nature et de protection du climat"

Art. 31c

I... l'autorité d'approbation des plans (...) vérifie si le dossier est complet et, au besoin, le fait compléter."

Un dossier qui ne préciserait ni l'impact climatique, ni l'impact de la consommation d'électricité du futur FCC sur la transition énergétique, serait évidemment incomplet. Il ignorerait l'art. 6 al. 3 de la LERI: "Dans l'accomplissement de leurs tâches, les organes de recherche tiennent compte en outre des éléments suivants: a. le développement durable de la société, de l'économie et de l'environnement;"

Compléter ainsi: "Le dossier comprendra une évaluation de l'impact des travaux, des constructions et des installations (exploitation comprise) sur le climat et la politique énergétique"

Art. 31d

Compléter ainsi l'alinéa 1: "L'obligation de piquetage ou de marquage du gabarit concerne également les dépôts de matériaux d'excavation."

Art. 31i

Remarque: cet alinéa ne doit pas permettre de décomposer un grand projet en moindres éléments qui, dès lors, n'affecteraient qu'un espace limité et ne concerneraient qu'un ensemble restreint et bien défini de personnes.

Exemple: les installations en surfaces prévues dans le projet de FCC ne sauraient bénéficier d'une procédure simplifiée au prétexte qu'elles constitueraient autant de petits éléments, alors qu'elles sont partie intégrante d'un grand projet.

Compléter ainsi la lettre a: "... et bien défini de personnes, à moins que ces constructions et installations ne fassent partie intégrante d'un projet de plus grande envergure."

Merci pour vos commentaires.

Questionnaire concernant la modification de la loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation LERI

Coordonnées

Organisation

Association noé21

Adresse

27, rue des Gares, 1201 Genève

Personne de fond pour les questions (numéro de téléphone, e-mail)

Jean-Bernard Billeter, 022 340 12 82, jb.billeter@bluewin.ch

Responsable

Philippe de Rougemont

Prière d'envoyer votre prise de position par voie électronique à vernehmlassungen-IFO@sbfi.admin.ch. L'envoi de votre prise de position au format Word facilite son évaluation.

Remarques générales

Avez-vous des remarques générales concernant la modification soumise à consultation ?

X Oui Non Aucune réponse

L'ENJEU

Comme le précise le *Rapport explicatif* du Conseil fédéral, la modification de la LERI faisant l'objet de la présente consultation doit fournir la base légale à un plan sectoriel "*centré sur les projets de l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN)*".

Il y est précisé que, "*Afin de préparer le futur à long terme du laboratoire, le CERN étudie actuellement la faisabilité d'un accélérateur qui pourrait lui succéder (= succéder à l'actuel accélérateur), le Future Circular Collider (FCC)*".

Il est ainsi clair que – même si la décision formelle de réaliser ou non le FCC ne sera prise qu'en 2026 – le contexte dans lequel le projet de modification de la LERI doit être analysé est celui du mégaprojet de FCC.

LE FCC EN QUELQUES MOTS

Le FCC nécessiterait la construction d'un tunnel circulaire long de 100 km à 200 mètres sous terre (moyenne), passant sous le lac, derrière le Mont-Salève et revenant à Meyrin. Le chantier durerait 7 ans et générerait 9 mios m3 de matériaux d'excavation.



On y installerait un premier accélérateur, le FCC-ee, pour une quinzaine d'années. Il céderait ensuite la place à un second accélérateur, le FCC-hh, qui serait exploité jusqu'à la fin du siècle. Le tunnel est dimensionné pour le FCC-hh, lequel consommerait 4'000 GWh d'électricité par an, autant qu'une ville suisse de 700'000 habitants (ménages, activités et administration comprises).

On peut imaginer ou évaluer*) les émissions de gaz à effet de serre générées par les travaux (forage + bétonnage), les futures machines (sur 100 km de tunnel + dépendances), la cryogénie (gaz fluorés) et la consommation électrique.

*) Noé21 : "*Le CERN doit renoncer à son mégaprojet d'accélérateur*", 7.10.22. <https://tinyurl.com/noe21-fcc>

1ère LACUNE: L'IMPACT CLIMATIQUE

La question de l'impact climatique a malheureusement été laissée de côté dans les documents qui nous sont remis. Une première lecture peut donner l'impression qu'elle sera prise en compte ultérieurement, lors de l'établissement du plan sectoriel. Ainsi, l'art. 31 al. 4 stipule: *"En règle générale, l'approbation des plans des projets ayant des effets importants sur le territoire et l'environnement présuppose qu'un plan sectoriel conforme à la LAT ait été établi."* De son côté, la LAT prévoit simplement que, dans l'élaboration de plans sectoriels, *"la Confédération procède à des études de base"*.

Cependant,

- la locution *"en règle générale"* ouvre la porte aux dérogations,
- les *"études de base"* prennent-elles en compte le climat?

Sur ce dernier point: on sait que les *"études d'impact sur l'environnement"* – au sens qui leur est donné aujourd'hui par l'administration – n'intègrent pas l'impact climatique des projets. Cette lacune, toujours béante**), permet à certains de vanter leur exemplarité environnementale sur la foi des études exigées par les procédures... tout en déversant des milliers de tonnes de CO² dans l'atmosphère. Avec le FCC, c'est vers quoi on s'achemine.

La LERI, elle-même, laisse place au malentendu. A la lecture de son art. 6 al. 3 (*"Dans l'accomplissement de leurs tâches, les organes de recherche tiennent compte en outre des éléments suivants: a. le développement durable de la société, de l'économie et de l'environnement;"*), on s'attendrait en toute bonne foi à ce que le climat soit pris en compte. A cet égard, le dossier de la consultation est une douche froide.

**) *"Tenir compte des effets climatiques dans l'étude d'impact sur l'environnement, Rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat 20.3001 de la CEATE-CN du 14 janvier 2020"*, Berne, le 23 novembre 2022.

Le communiqué qui accompagne ce rapport indique à juste titre *"... il serait plus efficace de prendre en compte les effets climatiques dès le début de la planification, notamment dans les plans sectoriels ainsi que dans les plans directeurs et les plans d'affectation ..."*

2ème LACUNE: LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

La "durabilité" du développement évoqué à l'art. 6 al. 3, let. a de la LERI implique la transition énergétique, laquelle, on le sait, passe par

- la sobriété énergétique,
- le passage rapide et ordonné des énergies fossiles aux énergies renouvelables.

Sur le premier point, difficile de ne pas ironiser: le FCC se classe d'emblée dans la catégorie des hyper-événements sportifs intercontinentaux et des projets de transfert de l'humanité vers Mars...

Sur le second point: le CERN consomme essentiellement de l'électricité nucléaire française, laquelle, sans être renouvelable, a un moindre impact carbone que l'électricité fossile. Il se considère ainsi dédouané. Mais le réseau électrique européen forme un tout. En y soutirant en courant "propre" l'équivalent d'une ville de 700'000 habitants, le FCC force par effet domino 700'000 habitants à s'approvisionner en courant "sale", retardant d'autant la neutralité carbone.

Le FCC s'avère donc un véritable boulet pour le développement durable prôné par la LERI. Il n'en est pas fait état dans la consultation.

UN DOSSIER INCOMPLET

Pourquoi le dossier qui nous est remis se contente-t-il de dresser la liste des apports du CERN à Genève et à la Suisse (science, économie, innovation, formation, rayonnement) et passe sous silence les conséquences climaticides qu'aurait le FCC, sa brutalité environnementale et son incompatibilité avec nos engagements climatiques?

En l'absence d'études sur l'impact énergétique et climatique du FCC, le dossier est incomplet et la consultation s'en trouve biaisée.

Les données disponibles^{**}) permettent toutefois de conclure dès aujourd'hui que le projet de FCC doit être soit abandonné, soit suspendu jusqu'à ce que l'Europe ait atteint la neutralité carbone.

OUI, LA LERI DOIT ÊTRE RÉVISÉE

La LERI a certes pour vocation d'encourager la recherche fondamentale, mais cela lui fait également devoir de préciser les limites dans lesquelles la recherche peut se poursuivre. Le législateur l'a déjà compris par exemple dans la loi sur la protection des animaux. Les souffrances et la dévastation causées par le réchauffement climatique doivent aujourd'hui l'inciter à légiférer sur les lignes rouges que la recherche ne devrait pas franchir. La présente révision de la LERI en est l'occasion.

Remarques spécifiques

Préambule

vu les art. 64, al. 1 et 3, 81 et 89 de la Constitution
vu le message du Conseil fédéral du 9 novembre 2011,

Remarque:

L'art. 81 de la Constitution cité dans cette disposition précise *"La Confédération peut, dans l'intérêt du pays ou d'une grande partie de celui-ci, réaliser des travaux publics et exploiter des ouvrages publics ou encourager leur réalisation"*.

Cet intérêt ne peut être évalué qu'une fois dressé le bilan des avantages ET inconvénients des travaux et ouvrages envisagés. Le matériel qui nous est soumis ne le fait pas pour ce qui concerne le FCC, principal déclencheur de la consultation. C'est, *volens nolens*, esquiver la question de l'opportunité du projet de FCC dans le contexte de la crise climatique.

Art. 7 al. 1, let. h

"... elle établit un plan sectoriel conforme à la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT)5 pour les projets de l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN) ayant des effets importants sur le territoire et l'environnement."

Compléter ainsi: *"... ayant des effets importants sur le territoire, l'environnement, le climat et la politique énergétique."*

Art. 31a

al. 3. *"Le droit cantonal est pris en compte dans la mesure où il n'entrave pas de manière disproportionnée les constructions et installations du CERN."*

Compléter ainsi: *"... dans la mesure où il n'entrave pas de manière disproportionnée les constructions et installations du CERN. Le mode et les critères d'évaluation de l'éventuelle disproportion de l'entrave auront préalablement été convenus entre les cantons concernés et la Confédération."*

al. 4. Supprimer l'expression *"En règle générale"*.

- L'imprécision qu'elle introduit permet au projet contesté de FCC de brûler les étapes, ses plans pouvant être approuvés alors que le projet n'aurait pas fait l'objet d'un véritable débat démocratique.
- Elle rend possible découpage du projet en objets distincts, éloignés de plusieurs kilomètres les uns les autres les installations en surface, ce qui en banaliserait l'impact et en accélérerait la procédure d'autorisation alors que le projet de FCC forme et doit être vu comme un tout.
- Elle contredit l'art 7 al. 1 let. h selon lequel *"elle (la Confédération) établit un plan sectoriel..."*, tout simplement.

al. 4 Compléter ainsi: *"... sur le territoire, l'environnement, le climat et la politique énergétique."*

al. 5 Compléter ainsi: *"... les règles de protection de l'environnement, de protection de la nature et de protection du climat"*

Art. 31b

—

Art. 31c

l... l'autorité d'approbation des plans (...) vérifie si le dossier est complet et, au besoin, le fait compléter."

Un dossier qui ne préciserait ni l'impact climatique, ni l'impact de la consommation d'électricité du futur FCC sur la transition énergétique, serait évidemment incomplet. Il ignorerait l'art. 6 al. 3 de la LER: *"Dans l'accomplissement de leurs tâches, les organes de recherche tiennent compte en outre des éléments suivants: a. le développement durable de la société, de l'économie et de l'environnement;"*

Compléter ainsi: *"Le dossier comprendra une évaluation de l'impact des travaux, des constructions et des installations (exploitation comprise) sur le climat et la politique énergétique"*

Art. 31d

Compléter ainsi l'alinéa 1: *" L'obligation de piquetage ou de marquage du gabarit concerne également les dépôts de matériaux d'excavation."*

Art. 31e

–

Art. 31f

–

Art. 31g

–

Art. 31h

–

Art. 31i

Remarque: cet alinéa ne doit pas permettre de décomposer un grand projet en moindres éléments qui, dès lors, n'affecteraient qu'un espace limité et ne concerneraient qu'un ensemble restreint et bien défini de personnes.

Exemple: les installations en surfaces prévues dans le projet de FCC ne sauraient bénéficier d'une procédure simplifiée au prétexte qu'elles constitueraient autant de petits éléments, alors qu'elles sont partie intégrante d'un grand projet.

Compléter ainsi la lettre a: *"... et bien défini de personnes, à moins que ces constructions et installations ne fassent partie intégrante d'un projet de plus grande envergure."*

Art. 31j

–

Art. 31k

–

Art. 31l

–

Art. 31m

—

Art. 31n

—

Art. 56

—

Art. 57b

—

Fragebogen zur Änderung des Bundesgesetzes über die Förderung der Forschung und der Innovation

Kontaktangaben

Organisation

NWA Schweiz

Adresse

Murbacherstrasse 34, 4056 Basel

Kontaktperson für inhaltliche Rückfragen (Telefonnummer, E-Mail)

Nathalie Martin, Geschäftsführerin, +41 61 322 49 20

Verantwortliche Person

Andreas Fischer, Präsident NWA Schweiz

*Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme elektronisch an vernehmlassungen-IFO@sbfi.admin.ch.
Sie erleichtern uns die Auswertung, wenn Sie uns Ihre Stellungnahme als Word-Dokument zur Verfügung stellen.*

Allgemeine Bemerkungen

Haben Sie allgemeine Bemerkungen zur in die Vernehmlassung geschickten Änderungsvorlage?

Ja Nein keine Angabe

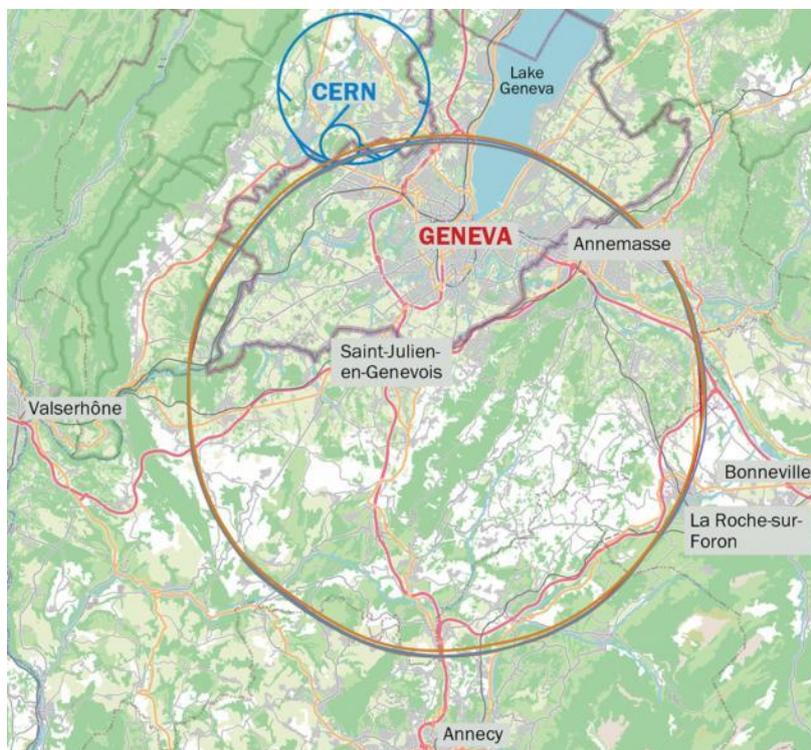
DER KONTEXT

Wie im erläuternden Bericht des Bundesrates ausgeführt, soll die Änderung des FIGG, welche Gegenstand dieser Vernehmlassung ist, die Rechtsgrundlage für einen Sachplan liefern, "der sich auf die Projekte der Europäischen Organisation für Kernforschung (CERN) konzentriert".

Darin heisst es: "Um die langfristige Zukunft des Labors zu planen, prüft das CERN gegenwärtig die technische und finanzielle Machbarkeit eines nachfolgenden Beschleunigers: Der sogenannte Future Circular Collider (FCC)". Damit ist klar, dass - auch wenn die formelle Entscheidung, ob der FCC realisiert werden soll oder nicht, erst 2026 getroffen wird - der Kontext, in dem die geplante Änderung der FIGG analysiert werden muss, derjenige des FCC-Megaprojekts ist.

DER FCC

Der FCC würde den Bau eines 100 km langen, ringförmigen Tunnels in durchschnittlich 200 m Tiefe erfordern, der unter dem See hindurch, hinter dem Mont-Salève und wieder zurück nach Meyrin führt. Der Bau würde sieben Jahre dauern und 9 Mio.m³ Aushubmaterial generieren.



Ein erster Beschleuniger, der FCC-ee, sollte dort für etwa 15 Jahre installiert werden. Danach würde er einem zweiten Beschleuniger, dem FCC-hh, weichen, der bis zum Ende des Jahrhunderts betrieben werden sollte. Der Tunnel ist für den FCC-hh dimensioniert,

der 4000 GWh Strom pro Jahr verbrauchen würde, so viel wie eine Schweizer Stadt mit 700'000 Einwohnern (Haushalte, Aktivitäten und Verwaltung eingeschlossen).

Nicht zu unterschätzen sind auch die Treibhausgasemissionen durch die Bauarbeiten (Bohrung + Betonierung), durch die geplanten Maschinen (über 100 km Tunnel + Nebenanlagen), durch die Kryotechnik (fluorierte Gase) und den Stromverbrauch entstehen.

MANGEL No.1 : DIE KLIMAAUSWIRKUNGEN

Die Frage der Klimaauswirkungen wurde in den uns vorliegenden Dokumenten leider ausgeklammert. Wir nehmen an, dass sie erst später bei der Erstellung des Sachplans berücksichtigt wird. So heisst es in Artikel 31, Abs. 4: "*Die Plangenehmigung von Vorhaben mit erheblichen Auswirkungen auf Raum und Umwelt setzt in der Regel voraus, dass ein Sachplan nach dem RPG erstellt worden ist*".

Die Plangenehmigung für Projekte mit gewichtigen Auswirkungen auf Raum und Umwelt setzt grundsätzlich einen Sachplan nach dem RPG voraus.

Das RPG sieht seinerseits vor, dass der Bund bei der Erarbeitung von Sachplänen "*Grundlagenstudien durchführt*".

Dazu zwei Bemerkungen:

- Die Formulierung "*in der Regel*" lässt die Tür offen für Ausnahmeregelungen.
- Wird bei den "*Grundlagenstudien*" das Klima berücksichtigt?

Zum zweiten Punkt: Es ist uns wichtig, die Klimaauswirkung miteinzubeziehen.

Das FIFG selbst lässt Raum für Missverständnisse. Bei der Lektüre von Art. 6, Abs. 3 ("*Sie berücksichtigen bei der Erfüllung ihrer Aufgaben im Weiteren: a. die Ziele einer nachhaltigen Entwicklung von Gesellschaft, Wirtschaft und Umwelt*"). Wir bezweifeln dies insbesondere bei einem derartigen Emissionsausstoss und entsprechendem Treibhausgasereffekt.

MANGEL No.2 : DIE ENERGIEWENDE

Die "*Nachhaltigkeit*" der in Art. 6, Abs.3 FIFG genannten Entwicklung setzt die Energiewende voraus, die bekanntlich Folgendes umfasst :

- sparsamer Umgang mit Energie,
- den schnellen und geordneten Übergang von fossilen zu erneuerbaren Energien.

Zum ersten Punkt: mit dem Energieverbrauch dieses Projekts stellen wir das Energiesparen in diesem Projekt in Frage.

Zum zweiten Punkt: Das CERN verbraucht hauptsächlich französischen Atomstrom, der zwar nicht erneuerbar ist, aber immerhin im Betrieb weniger Emissionen verursacht als fossiler Strom. Es sieht sich also wenig betroffen. Das europäische Stromnetz ist jedoch ein Ganzes. Indem der FCC das Äquivalent einer Stadt von 700.000 Einwohnern mit "sauberem" Strom versorgt, zwingt er durch einen Dominoeffekt 700.000 Einwohner, "schmutzigen" Strom zu beziehen, was die CO2-Neutralität weiter verzögert.

Der FCC erweist sich somit als ein echter Klotz am Bein von der FIFG propagierten nachhaltigen Entwicklung. In der Konsultation wird dies nicht erwähnt.

EIN UNVOLLSTÄNDIGES DOSSIER

Warum begnügt sich das uns vorgelegte Dossier damit, den Beitrag des CERN für Genf und die Schweiz (Wissenschaft, Wirtschaft, Innovation, Bildung, Ausstrahlung) aufzuzählen, und verschweigt die klimaschädlichen Folgen des FCC, seine massiven Eingriffe in die Umwelt und seine Unvereinbarkeit mit unseren Klimaverpflichtungen?

Da es keine Studien zu den energie- und klimapolitischen Auswirkungen der FCC gibt, ist das Dossier unvollständig und die Konsultation wird dadurch verfälscht.

Die verfügbaren Daten*) lassen jedoch bereits heute den Schluss zu, dass das FCC-Projekt entweder aufgegeben oder bis zur Erreichung der CO₂-Neutralität in Europa ausgesetzt werden sollte.

JA, DAS FIGG MUSS ÜBERARBEITET WERDEN

Das FIGG soll zwar die Grundlagenforschung fördern, doch es muss auch die Grenzen aufzeigen, innerhalb derer geforscht werden darf. Der Gesetzgeber hat dies zum Beispiel im Tierschutzgesetz bereits erkannt. Das Leid und die Verwüstung, die durch die globale Erwärmung verursacht werden, müssen ihn heute dazu veranlassen, Gesetze zu erlassen, die die roten Linien festlegen, welche die Forschung nicht überschreiten sollte. Die vorliegende Revision des FIGG bietet die Gelegenheit dazu.

*) Noé21: "CERN muss sein Megaprojekt Beschleuniger aufgeben", 7.10.22;
<https://tinyurl.com/noe21-fcc>.

**) "Klimatische Auswirkungen bei der UVP berücksichtigen" Bericht des Bundesrates in Erfüllung des Postulates 20.3001, Kommission für Umwelt, Raumplanung und Energie NR (UREK-N) vom 14.01.2020". Bern, 23. November 2022.

In der Pressemitteilung zu diesem Bericht heisst es zu Recht:
"... Wirkungsvoller ist gemäss Bericht die Berücksichtigung der Auswirkungen auf das Klima bereits zu Beginn der Planung, und dies vor allem im Rahmen von Sachplänen sowie Richt- und Nutzungsplänen ..."

Spezifische Bemerkungen

Haben Sie spezifische Bemerkungen zu folgenden Bestimmungen?

Präambel

gestützt auf die Artikel 64 Absätze 1 und 3, 81 und 89 der Bundesverfassung, nach Einsicht in die Botschaft des Bundesrates vom 9. November 2011,

Anmerkung:

Der in dieser Bestimmung zitierte Artikel 81 der Bundesverfassung lautet: "*Der Bund kann im Interesse des Landes oder eines grossen Teiles desselben öffentliche Arbeiten ausführen und öffentliche Werke betreiben oder deren Erstellung fördern*".

Dieses Interesse kann erst beurteilt werden, wenn eine Bilanz der Vor- UND Nachteile der geplanten Arbeiten und Werke erstellt wurde. Das uns vorgelegte Material tut dies nicht in Bezug auf die FCC, den Hauptauslöser der Konsultation. Dies bedeutet, *volens nolens*, der Frage nach der Zweckmässigkeit des FCC-Projekts im Kontext der Klimakrise auszuweichen.

Art. 7 Abs. 1 Bst. h

"die Erstellung eines Sachplans gemäss dem Bundesgesetz vom 22. Juni 1979 über die Raumplanung (RPG) für die Projekte der Europäischen Organisation für Kernforschung (CERN) mit gewichtigen Auswirkungen auf Raum und Umwelt."

Ergänzen wie folgt: "*... mit gewichtigen Auswirkungen auf Raum, Umwelt, Klima sowie die Energiepolitik*".

Art. 31a

Abs. 3 "*... Das kantonale Recht wird berücksichtigt, sofern es die Bauten und Anlagen des CERN nicht unverhältnismässig einschränkt.*"

Ergänzen wie folgt: "*... sofern es die Bauten und Anlagen des CERN nicht unverhältnismässig beeinträchtigt. Die Art und Weise sowie die Kriterien für die Beurteilung einer allfälligen Unverhältnismässigkeit der Behinderung werden vorgängig zwischen den betroffenen Kantonen und dem Bund vereinbart.*"

Abs. 4. Streichen Sie den Ausdruck "*grundsätzlich*".

- Die Ungenauigkeit, die damit eingeführt wird, ermöglicht es dem umstrittenen FCC-Projekt, die Etappen zu überspringen, da seine Pläne genehmigt werden können, obwohl das Projekt nicht Gegenstand einer echten demokratischen Debatte gewesen wäre.

- Sie ermöglicht die Aufteilung des Projekts in einzelne, mehrere Kilometer voneinander entfernte Objekte (oberirdische Anlagen), was die Auswirkungen banalisieren und das Genehmigungsverfahren beschleunigen würde, während das FCC-Projekt ein Ganzes bildet und als solches gesehen werden muss.

- Sie widerspricht der Bestimmung Art. 7 Abs. 1 Bst. h, wonach "*er (der Bund) einen Sachplan...*" erstellt,

Abs. 4 Ergänzen: "*... über Raum, Umwelt, Klima sowie die Energiepolitik...*".

Abs. 5. Ergänzen: "*... namentlich im Bereich Raumplanung, Umwelt-, Natur- und Heimatschutz, sowie dem Klima und der Energiepolitik entsprechen.*"

Art. 31b

Geben Sie hier Ihren Kommentar ein.

Art. 31c

Die "*Plangenehmigungsbehörde (...) prüft die Unterlagen auf ihre Vollständigkeit und verlangt allenfalls Ergänzungen.*"

Ein Dossier, das weder die Auswirkungen auf das Klima noch die Auswirkungen des Stromverbrauchs des zukünftigen FCC auf die Energiewende erläutert, wäre natürlich unvollständig. Es würde Artikel 6 des FIG ignorieren: "*Die Forschungsorgane berücksichtigen bei der Erfüllung ihrer Aufgaben zusätzlich: a. die nachhaltige Entwicklung von Gesellschaft, Wirtschaft und Umwelt;*".

Ergänzen: "*Das Dossier muss eine Beurteilung der Auswirkungen der geplanten Arbeiten, Bauten und Anlagen (inkl. Betrieb) auf das Klima und die Energiepolitik enthalten*".

Art. 31d

Absatz 1 wie folgt ergänzen: "*Die Pflicht zur Absteckung oder Markierung des Lichtraumprofils gilt auch für Aushubdepots*".

Art. 31e

Geben Sie hier Ihren Kommentar ein.

Art. 31f

Geben Sie hier Ihren Kommentar ein.

Art. 31g

Geben Sie hier Ihren Kommentar ein.

Art. 31h

Geben Sie hier Ihren Kommentar ein.

Art. 31i

Anmerkung: Dieser Absatz darf nicht dazu führen, dass ein grosses Projekt in kleinere Teile zerlegt wird, die dann nur einen begrenzten Raum betreffen und nur eine kleine, genau definierte Gruppe von Personen betreffen.

Beispiel: Die im FCC-Projekt geplanten oberirdischen Anlagen können nicht in den Genuss eines vereinfachten Verfahrens kommen, weil sie so viele kleine Elemente beinhalten, obwohl sie Teil eines grossen Projekts sind.

Bst. a ist wie folgt zu ergänzen: "*... wenigen, eindeutig bestimmbar**e**n Betroffenen, es sei denn, diese Bauten und Anlagen seien Bestandteil eines grösseren Projekts.*".

Art. 31j

Geben Sie hier Ihren Kommentar ein.

Art. 31k

Geben Sie hier Ihren Kommentar ein.

Art. 31l

Geben Sie hier Ihren Kommentar ein.

Art. 31m

Geben Sie hier Ihren Kommentar ein.

Art. 31n

Geben Sie hier Ihren Kommentar ein.

Art. 56

Geben Sie hier Ihren Kommentar ein.

Art. 57b

Geben Sie hier Ihren Kommentar ein.

Vielen Dank für Ihre Rückmeldung.

Questionnaire concernant la modification de la loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation LERI

Coordonnées

Organisation

Pro Natura Genève

Adresse

4, ch. de Plonjon, 1207 Genève

Personne de fond pour les questions (numéro de téléphone, e-mail)

Fiore Suter, 079 799 47 84, fiore.suter@pronatura.ch

Responsable

Fiore Suter, Anne-Laure Pulfer Aebi

Prière d'envoyer votre prise de position par voie électronique à vernehmlassungen-IFO@sbfi.admin.ch. L'envoi de votre prise de position au format Word facilite son évaluation.

Remarques générales

Avez-vous des remarques générales concernant la modification soumise à consultation ?

X Oui Non Aucune réponse

L'ENJEU

Comme le précise le *Rapport explicatif* du Conseil fédéral, la modification de la LERI faisant l'objet de la présente consultation doit fournir la base légale à un plan sectoriel "*centré sur les projets de l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN)*".

Il y est précisé que, "*Afin de préparer le futur à long terme du laboratoire, le CERN étudie actuellement la faisabilité d'un accélérateur qui pourrait lui succéder (= succéder à l'actuel accélérateur), le Future Circular Collider (FCC)*".

Il est ainsi clair que – même si la décision formelle de réaliser ou non le FCC ne sera prise qu'en 2026 – le contexte dans lequel le projet de modification de la LERI doit être analysé est celui du mégaprojet de FCC.

LE FCC EN QUELQUES MOTS

Le FCC nécessiterait la construction d'un tunnel circulaire long de 100 km à 200 mètres sous terre (moyenne), passant sous le lac, derrière le Mont-Salève et revenant à Meyrin. Le chantier durerait 7 ans et générerait 9 mios m3 de matériaux d'excavation.



On y installerait un premier accélérateur, le FCC-ee, pour une quinzaine d'années. Il céderait ensuite la place à un second accélérateur, le FCC-hh, qui serait exploité jusqu'à la fin du siècle. Le tunnel est dimensionné pour le FCC-hh, qui consommerait 4 TWh d'électricité par an, soit un quinzième de la consommation électrique suisse, ou bien plus que ce que produiront le Soalrexpess alpin et le Windexpress réunis.

Les émissions de gaz à effet de serre générées par les travaux de construction (forage + bétonnage), les futures machines (sur 100 km de tunnel + dépendances), la cryogénie (gaz fluorés) et la consommation électrique seraient énormes*.

*) Noé21 : "Le CERN doit renoncer à son mégaprojet d'accélérateur", 7.10.22. <https://tinyurl.com/noe21-fcc>

1ère LACUNE : L'IMPACT CLIMATIQUE

La question de l'impact climatique a malheureusement été laissée de côté dans les documents qui nous sont remis. Une première lecture peut donner l'impression qu'elle sera prise en compte ultérieurement, lors de l'établissement du plan sectoriel. Ainsi, l'art. 31 al. 4 stipule: "*En règle générale, l'approbation des plans des projets ayant des effets importants sur le territoire et l'environnement présuppose qu'un plan sectoriel conforme à la LAT ait été établi.*" De son côté, la LAT prévoit simplement que, dans l'élaboration de plans sectoriels, "*la Confédération procède à des études de base*".

Sur ce dernier point : on sait que les "*études d'impact sur l'environnement*" – au sens qui leur est donné aujourd'hui par l'administration – n'intègrent pas l'impact climatique des projets. Cette lacune, toujours béante**), permet à certains de vanter leur exemplarité environnementale sur la foi des études exigées par les procédures tout en déversant des milliers de tonnes de CO₂ dans l'atmosphère. Avec le FCC, c'est vers quoi on s'achemine.

La LERI, elle-même, laisse place au malentendu. A la lecture de son art. 6 al. 3 ("*Dans l'accomplissement de leurs tâches, les organes de recherche tiennent compte en outre des éléments suivants: a. le développement durable de la société, de l'économie et de l'environnement;*"), on s'attendrait en toute bonne foi à ce que le climat soit pris en compte. A cet égard, le dossier de consultation est incomplet et donc insuffisant.

**) "*Tenir compte des effets climatiques dans l'étude d'impact sur l'environnement, Rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat 20.3001 de la CEATE-CN du 14 janvier 2020*", Berne, le 23 novembre 2022. Le communiqué qui accompagne ce rapport indique à juste titre "... *il serait plus efficace de prendre en compte les effets climatiques dès le début de la planification, notamment dans les plans sectoriels ainsi que dans les plans directeurs et les plans d'affectation ...*"

2ème LACUNE: LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

La "durabilité" du développement évoqué à l'art. 6 al. 3, let. a de la LERI implique la transition énergétique, laquelle, on le sait, passe par :

- la sobriété énergétique ;
- le passage rapide et ordonné des énergies fossiles aux énergies renouvelables.

Sur le premier point : l'ordre de grandeur de la consommation supplémentaire prévue est tel qu'il est impossible de le considérer comme acceptable.

Sur le deuxième point : le CERN consomme essentiellement de l'électricité nucléaire française, laquelle, sans être renouvelable, a un moindre impact carbone que l'électricité fossile. Si cette électricité nucléaire, qui diminue aussi en France, est utilisée pour une nouvelle application comme celle souhaitée par le CERN, elle viendra à manquer pour les autres usages et donc pour l'abandon des énergies fossiles. Cet usage pour le CERN retarderait d'autant les objectifs de neutralité carbone. C'est pourquoi le CERN ne doit pas se baser sur l'électricité nucléaire existante, mais sur l'électricité renouvelable nouvellement produite.

Le FCC s'avère donc être un véritable boulet pour le développement durable prôné par la LERI. Il n'en est pas fait état dans la consultation.

UN DOSSIER INCOMPLET

Pourquoi le dossier qui nous est remis se contente-t-il de dresser la liste des apports du CERN à Genève et à la Suisse (science, économie, innovation, formation, rayonnement) et passe sous silence les conséquences néfastes pour le climat du FCC son impact environnemental énorme et son incompatibilité avec nos engagements climatiques ?

En l'absence d'études sur l'impact environnemental, énergétique et climatique du FCC, le dossier est incomplet et la consultation s'en trouve biaisée.

Les données disponibles*) permettent toutefois de conclure dès aujourd'hui que le projet de FCC doit être soit abandonné, soit suspendu jusqu'à ce que l'Europe ait atteint la neutralité carbone.

La LERI a certes pour vocation d'encourager la recherche fondamentale, mais elle a aussi le devoir de préciser les limites dans lesquelles la recherche peut se poursuivre. Le législateur l'a déjà compris comme dans la loi sur la protection des animaux. Les souffrances et la dévastation causées par le réchauffement climatique doivent aujourd'hui l'inciter à légiférer sur les lignes rouges que la recherche ne devrait pas franchir. La présente révision de la LERI en est l'occasion.

Remarques spécifiques

Préambule

vu les art. 64, al. 1 et 3, 81 et 89 de la Constitution
vu le message du Conseil fédéral du 9 novembre 2011,

Remarque:

L'art. 81 de la Constitution cité dans cette disposition précise *"La Confédération peut, dans l'intérêt du pays ou d'une grande partie de celui-ci, réaliser des travaux publics et exploiter des ouvrages publics ou encourager leur réalisation"*.

Cet intérêt ne peut être évalué qu'une fois le bilan des avantages ET inconvénients des travaux et ouvrages envisagés sera dressé. Le matériel qui nous est soumis ne le fait pas en ce qui concerne le FCC, principal déclencheur de la consultation. C'est, *volens nolens*, esquiver la question de l'opportunité du projet de FCC dans le contexte de la crise climatique.

Art. 7 al. 1, let. h

"... elle établit un plan sectoriel conforme à la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT)5 pour les projets de l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN) ayant des effets importants sur le territoire et l'environnement."

Compléter ainsi: *"... ayant des effets importants sur le territoire, l'environnement, le climat et la politique énergétique."*

Art. 31a

al. 3. *"Le droit cantonal est pris en compte dans la mesure où il n'entrave pas de manière disproportionnée les constructions et installations du CERN."*

Compléter ainsi: *"... dans la mesure où il n'entrave pas de manière disproportionnée les constructions et installations du CERN. Le mode et les critères d'évaluation de l'éventuelle disproportion de l'entrave auront préalablement été convenus entre les cantons concernés et la Confédération."*

al. 4. Supprimer l'expression *"En règle générale"*.

- L'imprécision qu'elle introduit permet au projet contesté de FCC de brûler les étapes, ses plans pouvant être approuvés alors que le projet n'aurait pas fait l'objet d'un véritable débat démocratique.
- Elle rend possible le découpage du projet en objets distincts, comme les installations en surface éloignées de plusieurs kilomètres les unes des autres. Ceci en banaliserait l'impact et en accélérerait la procédure d'autorisation alors que le projet de FCC forme et doit être vu comme un tout.
- Elle contredit l'art 7 al. 1 let. h selon lequel *"elle (la Confédération) établit un plan sectoriel..."*.

al. 4 Compléter ainsi: *"... sur le territoire, l'environnement, le climat et la politique énergétique..."*

al. 5 Compléter ainsi: *"... les règles de protection de l'environnement, de protection de la nature et de protection du climat"*

Art. 31b

—

Art. 31c

I... l'autorité d'approbation des plans (...) vérifie si le dossier est complet et, au besoin, le fait compléter."

Un dossier qui ne préciserait ni l'impact climatique, ni l'impact de la consommation d'électricité du futur FCC sur la transition énergétique, serait évidemment incomplet. Il ignorerait l'art. 6 al. 3 de la LERI: *"Dans l'accomplissement de leurs tâches, les organes de recherche tiennent compte en outre des éléments suivants: a. le développement durable de la société, de l'économie et de l'environnement;"*

Compléter ainsi: *"Le dossier comprendra une évaluation de l'impact des travaux, des constructions et des installations (exploitation comprise) sur la nature, le climat et la politique énergétique"*

Art. 31d

Compléter ainsi l'alinéa 1: *"L'obligation de piquetage ou de marquage du gabarit concerne également les dépôts de matériaux d'excavation."*

Art. 31e

–

Art. 31f

–

Art. 31g

–

Art. 31h

–

Art. 31i

Remarque: cet alinéa ne doit pas permettre de décomposer un grand projet en moindres éléments qui, dès lors, n'affecteraient qu'un espace limité et ne concerneraient qu'un ensemble restreint et bien défini de personnes.

Exemple: les installations en surfaces prévues dans le projet de FCC ne sauraient bénéficier d'une procédure simplifiée au prétexte qu'elles constitueraient autant de petits éléments, alors qu'elles sont partie intégrante d'un grand projet.

Compléter ainsi la lettre a: *"... et bien défini de personnes, à moins que ces constructions et installations ne fassent partie intégrante d'un projet de plus grande envergure."*

Art. 31j

–

Art. 31k

–

Art. 31l

–

Art. 31m

—

Art. 31n

—

Art. 56

—

Art. 57b

—

Fragebogen zur Änderung des Bundesgesetzes über die Förderung der Forschung und der Innovation

Kontaktangaben

Organisation

Stiftung Pusch praktischer Umweltschutz

Adresse

Hottingerstrasse 4
Postfach
8024 Zürich

Kontaktperson für inhaltliche Rückfragen (Telefonnummer, E-Mail)

Susanne Rutz
044 267 44 77
Susanne.rutz@pusch.ch

Verantwortliche Person

Susanne Rutz

Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme elektronisch an vernehmlassungen-IFO@sbfi.admin.ch.
Sie erleichtern uns die Auswertung, wenn Sie uns Ihre Stellungnahme als Word-Dokument zur Verfügung stellen.

Allgemeine Bemerkungen

Haben Sie allgemeine Bemerkungen zur in die Vernehmlassung geschickten Änderungsvorlage?

Ja Nein keine Angabe

DER KONTEXT

Wie im erläuternden Bericht des Bundesrates ausgeführt, soll die Änderung des FIGG, welche Gegenstand dieser Vernehmlassung ist, die Rechtsgrundlage für einen Sachplan liefern, "der sich auf die Projekte der Europäischen Organisation für Kernforschung (CERN) konzentriert".

Darin heisst es: "Um die langfristige Zukunft des Labors zu planen, prüft das CERN gegenwärtig die technische und finanzielle Machbarkeit eines nachfolgenden Beschleunigers: Der sogenannte Future Circular Collider (FCC)". Damit ist klar, dass - auch wenn die formelle Entscheidung, ob der FCC realisiert werden soll oder nicht, erst 2026 getroffen wird - der Kontext, in dem die geplante Änderung der FIGG analysiert werden muss, derjenige des FCC-Megaprojekts ist.

DER FCC

Der FCC würde den Bau eines 100 km langen, ringförmigen Tunnels in durchschnittlich 200 m Tiefe erfordern, der unter dem See hindurch, hinter dem Mont-Salève und wieder zurück nach Meyrin führt. Der Bau würde sieben Jahre dauern und 9 Mio. m³ Aushubmaterial generieren.

Ein erster Beschleuniger, der FCC-ee, sollte dort für etwa 15 Jahre installiert werden. Danach würde er einem zweiten Beschleuniger, dem FCC-hh, weichen, der bis zum Ende des Jahrhunderts betrieben werden sollte. Der Tunnel ist für den FCC-hh dimensioniert, der 4 TWh Strom pro Jahr verbrauchen würde, ein Fünfzehntel des Schweizer Stromverbrauchs, oder deutlich mehr als der alpine Solarexpress und der Windexpress zusammen je produzieren werden.

Die Treibhausgasemissionen durch die Bauarbeiten (Bohrung + Betonierung), durch die geplanten Maschinen (über 100 km Tunnel + Nebenanlagen), durch die Kryotechnik (fluorierte Gase) und durch den Stromverbrauch wären enorm*).

MANGEL No.1 : DIE KLIMAAUSWIRKUNGEN

Die Frage der Klimaauswirkungen wurde in den uns vorliegenden Dokumenten leider ausgeklammert. Eine erste Lektüre kann den Eindruck erwecken, dass sie erst später bei der Erstellung des Sachplans berücksichtigt wird. So heisst es in Artikel 31, Abs. 4: "Die Plangenehmigung von Vorhaben mit erheblichen Auswirkungen auf Raum und Umwelt setzt in der Regel voraus, dass ein Sachplan nach dem RPG erstellt worden ist". Die Plangenehmigung für Projekte mit gewichtigen Auswirkungen auf Raum und Umwelt setzt grundsätzlich einen Sachplan nach dem RPG voraus. Das RPG sieht seinerseits vor, dass der Bund bei der Erarbeitung von Sachplänen "Grundlagenstudien durchführt".

Zum zweiten Punkt: Es ist bekannt, dass die "*Umweltverträglichkeitsprüfungen*" - so wie sie heute von der Verwaltung verstanden werden - die Klimaauswirkungen von Projekten nicht einbeziehen. Diese Lücke, die immer noch klafft**), ermöglicht es manchen, auf der Grundlage der von den Verfahren geforderten Studien mit ihrer Umweltfreundlichkeit zu prahlen und gleichzeitig Tausende Tonnen CO2 in die Atmosphäre zu blasen. Der FCC ist dazu ein Paradebeispiel.

Das FIG selbst lässt Raum für Missverständnisse. Bei der Lektüre von Art. 6, Abs. 3 ("*Sie berücksichtigen bei der Erfüllung ihrer Aufgaben im Weiteren: a. die Ziele einer nachhaltigen Entwicklung von Gesellschaft, Wirtschaft und Umwelt*"), würde man in gutem Glauben erwarten, dass das Klima berücksichtigt wird. In dieser Hinsicht ist das Konsultationsdossier unvollständig und somit ungenügend.

MANGEL No.2 : DIE ENERGIEWENDE

Die "*Nachhaltigkeit*" der in Art. 6, Abs.3 FIG genannten Entwicklung setzt die Energiewende voraus, die bekanntlich Folgendes umfasst:

- sparsamer Umgang mit Energie,
- den schnellen und geordneten Übergang von fossilen zu erneuerbaren Energien.

Zum ersten Punkt: Die Grössenordnung des geplanten Zusatzverbrauchs ist so hoch, dass dies kaum als sparsam gelten kann.

Zum zweiten Punkt: Das CERN verbraucht hauptsächlich französischen Atomstrom, der zwar nicht erneuerbar ist, jedoch weniger CO2-Emissionen verursacht als fossiler Strom. Wird dieser auch in Frankreich schwindende Atomstrom für eine neue Anwendung wie das CERN verwendet, fehlt dieser für die anderen Anwendungen und die Abkehr von fossilen Energien. Deshalb darf das CERN nicht auf bestehendem Atomstrom, sondern muss auf neu zugebauten erneuerbaren Strom abstellen.

Der FCC erweist sich somit als ein echter Klotz am Bein der von der FIG propagierten nachhaltigen Entwicklung. In der Konsultation wird dies nicht erwähnt.

EIN UNVOLLSTÄNDIGES DOSSIER

Warum begnügt sich das uns vorgelegte Dossier damit, den Beitrag des CERN für Genf und die Schweiz (Wissenschaft, Wirtschaft, Innovation, Bildung, Ausstrahlung) aufzuzählen, und verschweigt die klimaschädlichen Folgen des FCC, seine Umweltauswirkungen und seine Unvereinbarkeit mit unseren Klimaverpflichtungen?

Da es keine Studien zu den energie- und klimapolitischen Auswirkungen der FCC gibt, ist das Dossier unvollständig und die Konsultation wird dadurch verfälscht.

Die verfügbaren Daten*) lassen jedoch bereits heute den Schluss zu, dass das FCC-Projekt entweder aufgegeben oder bis zur Erreichung der CO2-Neutralität in Europa ausgesetzt werden sollte.

Das FIG soll zwar die Grundlagenforschung fördern, doch es muss auch die Grenzen aufzeigen, innerhalb derer geforscht werden darf. Der Gesetzgeber hat dies zum Beispiel im Tierschutzgesetz bereits erkannt. Das Leid und die Verwüstung, die durch die globale Erwärmung verursacht werden, müssen ihn heute dazu veranlassen, Gesetze zu erlassen, die die roten Linien festlegen, welche die Forschung nicht überschreiten sollte. Die vorliegende Revision des FIG bietet die Gelegenheit dazu.

*) Noé21: "CERN muss sein Megaprojekt Beschleuniger aufgeben", 7.10.22;
<https://tinyurl.com/noe21-fcc>.

**) "Klimatische Auswirkungen bei der UVP berücksichtigen" Bericht des Bundesrates in Erfüllung des Postulates 20.3001, Kommission für Umwelt, Raumplanung und Energie NR (UREK-N) vom 14.01.2020". Bern, 23. November 2022.

In der Pressemitteilung zu diesem Bericht heisst es zu Recht:

"... Wirkungsvoller ist gemäss Bericht die Berücksichtigung der Auswirkungen auf das Klima bereits zu Beginn der Planung, und dies vor allem im Rahmen von Sachplänen sowie Richt- und Nutzungsplänen ..."

Spezifische Bemerkungen

Haben Sie spezifische Bemerkungen zu folgenden Bestimmungen?

Präambel

gestützt auf die Artikel 64 Absätze 1 und 3, 81 und 89 der Bundesverfassung, nach Einsicht in die Botschaft des Bundesrates vom 9. November 2011,

Anmerkung:

Der in dieser Bestimmung zitierte Artikel 81 der Bundesverfassung lautet: "*Der Bund kann im Interesse des Landes oder eines grossen Teiles desselben öffentliche Arbeiten ausführen und öffentliche Werke betreiben oder deren Erstellung fördern*".

Dieses Interesse kann erst beurteilt werden, wenn eine Bilanz der Vor- UND Nachteile der geplanten Arbeiten und Werke erstellt wurde. Das uns vorgelegte Material tut dies nicht in Bezug auf die FCC, den Hauptauslöser der Konsultation. Dies bedeutet, *volens nolens*, der Frage nach der Zweckmässigkeit des FCC-Projekts im Kontext der Klimakrise auszuweichen.

Art. 7 Abs. 1 Bst. h

"*die Erstellung eines Sachplans gemäss dem Bundesgesetz vom 22. Juni 1979 über die Raumplanung (RPG) für die Projekte der Europäischen Organisation für Kernforschung (CERN) mit gewichtigen Auswirkungen auf Raum und Umwelt.*"

Ergänzen wie folgt: "*... mit gewichtigen Auswirkungen auf Raum, Umwelt, Klima sowie die Energiepolitik.*"

Art. 31a

Abs. 3 "*... Das kantonale Recht wird berücksichtigt, sofern es die Bauten und Anlagen des CERN nicht unverhältnismässig einschränkt.*"

Ergänzen wie folgt: "*... sofern es die Bauten und Anlagen des CERN nicht unverhältnismässig beeinträchtigt. Die Art und Weise sowie die Kriterien für die Beurteilung einer allfälligen Unverhältnismässigkeit der Behinderung werden vorgängig zwischen den betroffenen Kantonen und dem Bund vereinbart.*"

Abs. 4. Streichen Sie den Ausdruck "*grundsätzlich*".

- Die Ungenauigkeit, die damit eingeführt wird, ermöglicht es dem umstrittenen FCC-Projekt, die Etappen zu überspringen, da seine Pläne genehmigt werden können, obwohl das Projekt nicht Gegenstand einer echten demokratischen Debatte gewesen wäre.

- Sie ermöglicht die Aufteilung des Projekts in einzelne, mehrere Kilometer voneinander entfernte Objekte (oberirdische Anlagen), was die Auswirkungen banalisiert und das Genehmigungsverfahren beschleunigen würde, während das FCC-Projekt ein Ganzes bildet und als solches gesehen werden muss.

- Sie widerspricht der Bestimmung Art. 7 Abs. 1 Bst. h, wonach "*er (der Bund) einen Sachplan...*" erstellt,

Abs. 4 Ergänzen: "*... über Raum, Umwelt, Klima sowie die Energiepolitik...*".

Abs. 5. Ergänzen: "*... namentlich im Bereich Raumplanung, Umwelt-, Natur- und Heimatschutz, sowie der Klima- und der Energiepolitik entsprechen.*"

Art. 31c

Die "Plangenehmigungsbehörde (...) prüft die Unterlagen auf ihre Vollständigkeit und verlangt allenfalls Ergänzungen."

Ein Dossier, das weder die Auswirkungen auf das Klima noch die Auswirkungen des Stromverbrauchs des zukünftigen FCC auf die Energiewende erläutert, wäre natürlich unvollständig. Es würde Artikel 6 des FIG ignorieren: "Die Forschungsorgane berücksichtigen bei der Erfüllung ihrer Aufgaben zusätzlich: a. die nachhaltige Entwicklung von Gesellschaft, Wirtschaft und Umwelt;"

Ergänzen: "Das Dossier muss eine Beurteilung der Auswirkungen der geplanten Arbeiten, Bauten und Anlagen (inkl. Betrieb) auf das Klima und die Energiepolitik enthalten".

Art. 31d

Absatz 1 wie folgt ergänzen: "Die Pflicht zur Absteckung oder Markierung des Lichtraumprofils gilt auch für Aushubdepots".

Art. 31i

Anmerkung: Dieser Absatz darf nicht dazu führen, dass ein grosses Projekt in kleinere Teile zerlegt wird, die dann nur einen begrenzten Raum betreffen und nur eine kleine, genau definierte Gruppe von Personen betreffen.

Beispiel: Die im FCC-Projekt geplanten oberirdischen Anlagen können nicht in den Genuss eines vereinfachten Verfahrens kommen, weil sie so viele kleine Elemente beinhalten, obwohl sie Teil eines grossen Projekts sind.

Bst. a ist wie folgt zu ergänzen: "... wenigen, eindeutig bestimmbar Betroffenen, es sei denn, diese Bauten und Anlagen seien Bestandteil eines grösseren Projekts.".



WWF Schweiz
Patrick Hofstetter
Hohlstrasse 110
Postfach
8010 Zürich

Tel.: 044 297 22 77
Patrick.Hofstetter@wwf.ch
wwf.ch
Spenden: PC 80-470-3

WBF
ZH. Herr Bundesrat Parmelin

3003 Bern

Zürich, 30. Mai 2023

Vernehmlassung über Änderung des FIGG

Elektronisch an:

vernehmlassungen-IFO@sbfi.admin.ch

Sehr geehrter Herr Bundesrat Parmelin

Besten Dank für die Möglichkeit, an der Vernehmlassung zu dieser Gesetzesänderung des FIGG teilzunehmen.

Die Vorlage scheint die erhebliche Umweltrelevanz des geplanten Vorhabens des CERN nicht angemessen zu berücksichtigen. Sowohl die Auswirkungen von Bau wie auch Betrieb müssen dringend auch unter den Umweltaspekten beleuchtet werden. Gerade weil hier die Planungsgrundlagen geschaffen werden sollen, ist diese Lücke zu schliessen.

Wir bitten Sie um die Berücksichtigung unserer Änderungsanträge und danken hierfür.

Freundliche Grüsse

Dr. Elgin Brunner
Leiterin Transformational Programmes

Dr. Patrick Hofstetter
Fachgruppenleiter Klima und Energie



Allgemeine Bemerkungen

Haben Sie allgemeine Bemerkungen zur in die Vernehmlassung geschickten Änderungsvorlage?

Ja Nein keine Angabe

DER KONTEXT

Wie im erläuternden Bericht des Bundesrates ausgeführt, soll die Änderung des FIFG, welche Gegenstand dieser Vernehmlassung ist, die Rechtsgrundlage für einen Sachplan liefern, "*der sich auf die Projekte der Europäischen Organisation für Kernforschung (CERN) konzentriert*".

Darin heisst es: "*Um die langfristige Zukunft des Labors zu planen, prüft das CERN gegenwärtig die technische und finanzielle Machbarkeit eines nachfolgenden Beschleunigers: Der sogenannte Future Circular Collider (FCC)*". Damit ist klar, dass - auch wenn die formelle Entscheidung, ob der FCC realisiert werden soll oder nicht, erst 2026 getroffen wird - der Kontext, in dem die geplante Änderung der FIFG analysiert werden muss, derjenige des FCC-Megaprojekts ist.

DER FCC

Der FCC würde den Bau eines 100 km langen, ringförmigen Tunnels in durchschnittlich 200 m Tiefe erfordern, der unter dem See hindurch, hinter dem Mont-Salève und wieder zurück nach Meyrin führt. Der Bau würde sieben Jahre dauern und 9 Mio. m³ Aushubmaterial generieren.

Ein erster Beschleuniger, der FCC-ee, sollte dort für etwa 15 Jahre installiert werden. Danach würde er einem zweiten Beschleuniger, dem FCC-hh, weichen, der bis zum Ende des Jahrhunderts betrieben werden sollte. Der Tunnel ist für den FCC-hh dimensioniert, der 4 TWh Strom pro Jahr verbrauchen würde, ein Fünfzehntel des Schweizer Stromverbrauchs, oder deutlich mehr als der alpine Soalrexpress und der Windexpress zusammen je produzieren werden..

Die Treibhausgasemissionen durch die Bauarbeiten (Bohrung + Betonierung), durch die geplanten Maschinen (über 100 km Tunnel + Nebenanlagen), durch die Kryotechnik (fluorierte Gase) und durch den Stromverbrauch wären enorm*).

MANGEL No.1 : DIE KLIMAAUSWIRKUNGEN

Die Frage der Klimaauswirkungen wurde in den uns vorliegenden Dokumenten leider ausgeklammert. Eine erste Lektüre kann den Eindruck erwecken, dass sie erst später bei der Erstellung des Sachplans berücksichtigt wird. So heisst es in Artikel 31, Abs. 4: "*Die Plangenehmigung von Vorhaben mit erheblichen Auswirkungen auf Raum und Umwelt setzt in der Regel voraus, dass ein Sachplan nach dem RPG erstellt worden ist*".

Die Plangenehmigung für Projekte mit gewichtigen Auswirkungen auf Raum und Umwelt setzt grundsätzlich einen Sachplan nach dem RPG voraus.

Das RPG sieht seinerseits vor, dass der Bund bei der Erarbeitung von Sachplänen "*Grundlagenstudien durchführt*".

Zum zweiten Punkt: Es ist bekannt, dass die "*Umweltverträglichkeitsprüfungen*" - so wie sie heute von der Verwaltung verstanden werden - die Klimaauswirkungen von Projekten nicht einbeziehen. Diese Lücke, die immer noch klafft**), ermöglicht es manchen, auf der Grundlage der von den



Verfahren geforderten Studien mit ihrer Umweltfreundlichkeit zu prahlen und gleichzeitig Tausende Tonnen CO₂ in die Atmosphäre zu blasen. Der FCC ist dazu ein Paradebeispiel.

Das FIG selbst lässt Raum für Missverständnisse. Bei der Lektüre von Art. 6, Abs. 3 ("*Sie berücksichtigen bei der Erfüllung ihrer Aufgaben im Weiteren: a. die Ziele einer nachhaltigen Entwicklung von Gesellschaft, Wirtschaft und Umwelt*"), würde man in gutem Glauben erwarten, dass das Klima berücksichtigt wird. In dieser Hinsicht ist das Konsultationsdossier unvollständig und somit ungenügend.

MANGEL No.2 : DIE ENERGIEWENDE

Die "*Nachhaltigkeit*" der in Art. 6, Abs.3 FIG genannten Entwicklung setzt die Energiewende voraus, die bekanntlich Folgendes umfasst:

- sparsamer Umgang mit Energie,
- den schnellen und geordneten Übergang von fossilen zu erneuerbaren Energien.

Zum ersten Punkt: Die Grössenordnung des geplanten Zusatzverbrauchs ist so hoch, dass dies kaum als sparsam gelten kann..

Zum zweiten Punkt: Das CERN verbraucht hauptsächlich französischen Atomstrom, der zwar nicht erneuerbar ist, jedoch weniger CO₂-Emissionen verursacht als fossiler Strom. Wird dieser auch in Frankreich schwindende Atomstrom für eine neue Anwendung wie das CERN verwendet, fehlt dieser für die anderen Anwendungen und die Abkehr von fossilen Energien. Deshalb darf das CERN nicht auf bestehendem Atomstrom, sondern muss auf neu zugebauten erneuerbaren Strom abstellen.

Der FCC erweist sich somit als ein echter Klotz am Bein der von der FIG propagierten nachhaltigen Entwicklung. In der Konsultation wird dies nicht erwähnt.

EIN UNVOLLSTÄNDIGES DOSSIER

Warum begnügt sich das uns vorgelegte Dossier damit, den Beitrag des CERN für Genf und die Schweiz (Wissenschaft, Wirtschaft, Innovation, Bildung, Ausstrahlung) aufzuzählen, und verschweigt die klimaschädlichen Folgen des FCC, seine Umweltauswirkungen und seine Unvereinbarkeit mit unseren Klimaverpflichtungen?

Da es keine Studien zu den energie- und klimapolitischen Auswirkungen der FCC gibt, ist das Dossier unvollständig und die Konsultation wird dadurch verfälscht.

Die verfügbaren Daten*) lassen jedoch bereits heute den Schluss zu, dass das FCC-Projekt entweder aufgegeben oder bis zur Erreichung der CO₂-Neutralität in Europa ausgesetzt werden sollte.

Das FIG soll zwar die Grundlagenforschung fördern, doch es muss auch die Grenzen aufzeigen, innerhalb derer geforscht werden darf. Der Gesetzgeber hat dies zum Beispiel im Tierschutzgesetz bereits erkannt. Das Leid und die Verwüstung, die durch die globale Erwärmung verursacht werden, müssen ihn heute dazu veranlassen, Gesetze zu erlassen, die die roten Linien festlegen, welche die Forschung nicht überschreiten sollte. Die vorliegende Revision des FIG bietet die Gelegenheit dazu.



*) Noé21: *"CERN muss sein Megaprojekt Beschleuniger aufgeben"*, 7.10.22;
<https://tinyurl.com/noe21-fcc>.

**) *"Klimatische Auswirkungen bei der UVP berücksichtigen"* Bericht des Bundesrates in Erfüllung des Postulates 20.3001, Kommission für Umwelt, Raumplanung und Energie NR (UREK-N) vom 14.01.2020". Bern, 23. November 2022.

In der Pressemitteilung zu diesem Bericht heisst es zu Recht:

"... Wirkungsvoller ist gemäss Bericht die Berücksichtigung der Auswirkungen auf das Klima bereits zu Beginn der Planung, und dies vor allem im Rahmen von Sachplänen sowie Richt- und Nutzungsplänen ..."



Spezifische Bemerkungen

Haben Sie spezifische Bemerkungen zu folgenden Bestimmungen?

Präambel

gestützt auf die Artikel 64 Absätze 1 und 3, 81 und 89 der Bundesverfassung,
nach Einsicht in die Botschaft des Bundesrates vom 9. November 2011,

Anmerkung:

Der in dieser Bestimmung zitierte Artikel 81 der Bundesverfassung lautet: "*Der Bund kann im Interesse des Landes oder eines grossen Teiles desselben öffentliche Arbeiten ausführen und öffentliche Werke betreiben oder deren Erstellung fördern*".

Dieses Interesse kann erst beurteilt werden, wenn eine Bilanz der Vor- UND Nachteile der geplanten Arbeiten und Werke erstellt wurde. Das uns vorgelegte Material tut dies nicht in Bezug auf die FCC, den Hauptauslöser der Konsultation. Dies bedeutet, *volens nolens*, der Frage nach der Zweckmässigkeit des FCC-Projekts im Kontext der Klimakrise auszuweichen.

Art. 7 Abs. 1 Bst. h

"die Erstellung eines Sachplans gemäss dem Bundesgesetz vom 22. Juni 1979 über die Raumplanung (RPG) für die Projekte der Europäischen Organisation für Kernforschung (CERN) mit gewichtigen Auswirkungen auf Raum und Umwelt."

Ergänzen wie folgt: "*... mit gewichtigen Auswirkungen auf Raum, Umwelt, Klima sowie die Energiepolitik*".

Art. 31a

Abs. 3 "*... Das kantonale Recht wird berücksichtigt, sofern es die Bauten und Anlagen des CERN nicht unverhältnismässig einschränkt.*"

Ergänzen wie folgt: "*... sofern es die Bauten und Anlagen des CERN nicht unverhältnismässig beeinträchtigt. Die Art und Weise sowie die Kriterien für die Beurteilung einer allfälligen Unverhältnismässigkeit der Behinderung werden vorgängig zwischen den betroffenen Kantonen und dem Bund vereinbart.*"

Abs. 4. Streichen Sie den Ausdruck "*grundsätzlich*".

- Die Ungenauigkeit, die damit eingeführt wird, ermöglicht es dem umstrittenen FCC-Projekt, die Etappen zu überspringen, da seine Pläne genehmigt werden können, obwohl das Projekt nicht Gegenstand einer echten demokratischen Debatte gewesen wäre.
- Sie ermöglicht die Aufteilung des Projekts in einzelne, mehrere Kilometer voneinander entfernte Objekte (oberirdische Anlagen), was die Auswirkungen banalisieren und das Genehmigungsverfahren beschleunigen würde, während das FCC-Projekt ein Ganzes bildet und als solches gesehen werden muss.
- Sie widerspricht der Bestimmung Art. 7 Abs. 1 Bst. h, wonach "*er (der Bund) einen Sachplan...*" erstellt,

Abs. 4 Ergänzen: "*... über Raum, Umwelt, Klima sowie die Energiepolitik...*".

Abs. 5. Ergänzen: "*... namentlich im Bereich Raumplanung, Umwelt-, Natur- und Heimatschutz, sowie der Klima- und der Energiepolitik entsprechen.*"



Art. 31c

Die "Plangenehmigungsbehörde (...) prüft die Unterlagen auf ihre Vollständigkeit und verlangt allenfalls Ergänzungen."

Ein Dossier, das weder die Auswirkungen auf das Klima noch die Auswirkungen des Stromverbrauchs des zukünftigen FCC auf die Energiewende erläutert, wäre natürlich unvollständig. Es würde Artikel 6 des FIG ignorieren: "Die Forschungsorgane berücksichtigen bei der Erfüllung ihrer Aufgaben zusätzlich: a. die nachhaltige Entwicklung von Gesellschaft, Wirtschaft und Umwelt;".

Ergänzen: "Das Dossier muss eine Beurteilung der Auswirkungen der geplanten Arbeiten, Bauten und Anlagen (inkl. Betrieb) auf das Klima und die Energiepolitik enthalten".

Art. 31d

Absatz 1 wie folgt ergänzen: "Die Pflicht zur Absteckung oder Markierung des Lichtraumprofils gilt auch für Aushubdepots".

Art. 31i

Anmerkung: Dieser Absatz darf nicht dazu führen, dass ein grosses Projekt in kleinere Teile zerlegt wird, die dann nur einen begrenzten Raum betreffen und nur eine kleine, genau definierte Gruppe von Personen betreffen.

Beispiel: Die im FCC-Projekt geplanten oberirdischen Anlagen können nicht in den Genuss eines vereinfachten Verfahrens kommen, weil sie so viele kleine Elemente beinhalten, obwohl sie Teil eines grossen Projekts sind.

Bst. a ist wie folgt zu ergänzen: "... wenigen, eindeutig bestimmbar**en** Betroffenen, es sei denn, diese Bauten und Anlagen seien Bestandteil eines grösseren Projekts.".

Questionnaire concernant la modification de la loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation LERI

Coordonnées

Organisation

WWF Genève

Adresse

10 rue de Villereuse, 1207 Genève

Personne de fond pour les questions (numéro de téléphone, e-mail)

Jean-Pascal Gillig, 076 378 67 38, jean-pascal.gillig@wwf.ch

Responsable

Jean-Pascal Gillig

Prière d'envoyer votre prise de position par voie électronique à vernehmlassungen-IFO@sbfi.admin.ch. L'envoi de votre prise de position au format Word facilite son évaluation.

Remarques générales

Avez-vous des remarques générales concernant la modification soumise à consultation ?

X Oui Non Aucune réponse

L'ENJEU

Comme le précise le *Rapport explicatif* du Conseil fédéral, la modification de la LERI faisant l'objet de la présente consultation doit fournir la base légale à un plan sectoriel "*centré sur les projets de l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN)*".

Il y est précisé que, "*Afin de préparer le futur à long terme du laboratoire, le CERN étudie actuellement la faisabilité d'un accélérateur qui pourrait lui succéder (= succéder à l'actuel accélérateur), le Future Circular Collider (FCC)*".

Il est ainsi clair que – même si la décision formelle de réaliser ou non le FCC ne sera prise qu'en 2026 – le contexte dans lequel le projet de modification de la LERI doit être analysé est celui du mégaprojet de FCC.

LE FCC EN QUELQUES MOTS

Le FCC nécessiterait la construction d'un tunnel circulaire long de 100 km à 200 mètres sous terre (moyenne), passant sous le lac, derrière le Mont-Salève et revenant à Meyrin. Le chantier durerait 7 ans et générerait 9 mios m3 de matériaux d'excavation.



On y installerait un premier accélérateur, le FCC-ee, pour une quinzaine d'années. Il céderait ensuite la place à un second accélérateur, le FCC-hh, qui serait exploité jusqu'à la fin du siècle. Le tunnel est dimensionné pour le FCC-hh, qui consommerait 4 TWh d'électricité par an, soit un quinzième de la consommation électrique suisse, ou bien plus que ce que produiront le Soalrexpess alpin et le Windexpress réunis.

Les émissions de gaz à effet de serre générées par les travaux de construction (forage + bétonnage), les futures machines (sur 100 km de tunnel + dépendances), la cryogénie (gaz fluorés) et la consommation électrique seraient énormes*.

*) Noé21 : "Le CERN doit renoncer à son mégaprojet d'accélérateur", 7.10.22. <https://tinyurl.com/noe21-fcc>

1ère LACUNE : L'IMPACT CLIMATIQUE

La question de l'impact climatique a malheureusement été laissée de côté dans les documents qui nous sont remis. Une première lecture peut donner l'impression qu'elle sera prise en compte ultérieurement, lors de l'établissement du plan sectoriel. Ainsi, l'art. 31 al. 4 stipule: "*En règle générale, l'approbation des plans des projets ayant des effets importants sur le territoire et l'environnement présuppose qu'un plan sectoriel conforme à la LAT ait été établi.*" De son côté, la LAT prévoit simplement que, dans l'élaboration de plans sectoriels, "*la Confédération procède à des études de base*".

Sur ce dernier point : on sait que les "*études d'impact sur l'environnement*" – au sens qui leur est donné aujourd'hui par l'administration – n'intègrent pas l'impact climatique des projets. Cette lacune, toujours béante**), permet à certains de vanter leur exemplarité environnementale sur la foi des études exigées par les procédures tout en déversant des milliers de tonnes de CO₂ dans l'atmosphère. Avec le FCC, c'est vers quoi on s'achemine.

La LERI, elle-même, laisse place au malentendu. A la lecture de son art. 6 al. 3 ("*Dans l'accomplissement de leurs tâches, les organes de recherche tiennent compte en outre des éléments suivants: a. le développement durable de la société, de l'économie et de l'environnement;*"), on s'attendrait en toute bonne foi à ce que le climat soit pris en compte. A cet égard, le dossier de consultation est incomplet et donc insuffisant.

**) "*Tenir compte des effets climatiques dans l'étude d'impact sur l'environnement, Rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat 20.3001 de la CEATE-CN du 14 janvier 2020*", Berne, le 23 novembre 2022. Le communiqué qui accompagne ce rapport indique à juste titre "... *il serait plus efficace de prendre en compte les effets climatiques dès le début de la planification, notamment dans les plans sectoriels ainsi que dans les plans directeurs et les plans d'affectation ...*"

2ème LACUNE: LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

La "durabilité" du développement évoqué à l'art. 6 al. 3, let. a de la LERI implique la transition énergétique, laquelle, on le sait, passe par :

- la sobriété énergétique ;
- le passage rapide et ordonné des énergies fossiles aux énergies renouvelables.

Sur le premier point : l'ordre de grandeur de la consommation supplémentaire prévue est tel qu'il est impossible de le considérer comme acceptable.

Sur le deuxième point : le CERN consomme essentiellement de l'électricité nucléaire française, laquelle, sans être renouvelable, a un moindre impact carbone que l'électricité fossile. Si cette électricité nucléaire, qui diminue aussi en France, est utilisée pour une nouvelle application comme celle souhaitée par le CERN, elle viendra à manquer pour les autres usages et donc pour l'abandon des énergies fossiles. Cet usage pour le CERN retarderait d'autant la neutralité carbone. C'est pourquoi le CERN ne doit pas se baser sur l'électricité nucléaire existante, mais sur l'électricité renouvelable nouvellement produite.

Le FCC s'avère donc être un véritable boulet pour le développement durable prôné par la LERI. Il n'en est pas fait état dans la consultation.

UN DOSSIER INCOMPLET

Pourquoi le dossier qui nous est remis se contente-t-il de dresser la liste des apports du CERN à Genève et à la Suisse (science, économie, innovation, formation, rayonnement) et passe sous silence les conséquences néfastes pour le climat du FCC son impact environnemental énorme et son incompatibilité avec nos engagements climatiques ?

En l'absence d'études sur l'impact environnemental, énergétique et climatique du FCC, le dossier est incomplet et la consultation s'en trouve biaisée.

Les données disponibles*) permettent toutefois de conclure dès aujourd'hui que le projet de FCC doit être soit abandonné, soit suspendu jusqu'à ce que l'Europe ait atteint la neutralité carbone.

La LERI a certes pour vocation d'encourager la recherche fondamentale, mais elle a aussi le devoir de préciser les limites dans lesquelles la recherche peut se poursuivre. Le législateur l'a déjà compris comme dans la loi sur la protection des animaux. Les souffrances et la dévastation causées par le réchauffement climatique doivent aujourd'hui l'inciter à légiférer sur les lignes rouges que la recherche ne devrait pas franchir. La présente révision de la LERI en est l'occasion.

Remarques spécifiques

Préambule

vu les art. 64, al. 1 et 3, 81 et 89 de la Constitution
vu le message du Conseil fédéral du 9 novembre 2011,

Remarque:

L'art. 81 de la Constitution cité dans cette disposition précise "*La Confédération peut, dans l'intérêt du pays ou d'une grande partie de celui-ci, réaliser des travaux publics et exploiter des ouvrages publics ou encourager leur réalisation*".

Cet intérêt ne peut être évalué qu'une fois dressé le bilan des avantages ET inconvénients des travaux et ouvrages envisagés. Le matériel qui nous est soumis ne le fait pas en ce qui concerne le FCC, principal déclencheur de la consultation. C'est, *volens nolens*, esquiver la question de l'opportunité du projet de FCC dans le contexte de la crise climatique.

Art. 7 al. 1, let. h

"... elle établit un plan sectoriel conforme à la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT)5 pour les projets de l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN) ayant des effets importants sur le territoire et l'environnement."

Compléter ainsi: *"... ayant des effets importants sur le territoire, l'environnement, le climat et la politique énergétique."*

Art. 31a

al. 3. *"Le droit cantonal est pris en compte dans la mesure où il n'entrave pas de manière disproportionnée les constructions et installations du CERN."*

Compléter ainsi: *"... dans la mesure où il n'entrave pas de manière disproportionnée les constructions et installations du CERN. Le mode et les critères d'évaluation de l'éventuelle disproportion de l'entrave auront préalablement été convenus entre les cantons concernés et la Confédération."*

al. 4. Supprimer l'expression *"En règle générale"*.

- L'imprécision qu'elle introduit permet au projet contesté de FCC de brûler les étapes, ses plans pouvant être approuvés alors que le projet n'aurait pas fait l'objet d'un véritable débat démocratique.
- Elle rend possible le découpage du projet en objets distincts, comme les installations en surface, éloignés de plusieurs kilomètres les uns des autres. Ceci en banaliserait l'impact et en accélérerait la procédure d'autorisation alors que le projet de FCC forme et doit être vu comme un tout.
- Elle contredit l'art 7 al. 1 let. h selon lequel *"elle (la Confédération) établit un plan sectoriel..."*.

al. 4 Compléter ainsi: *"... sur le territoire, l'environnement, le climat et la politique énergétique..."*

al. 5 Compléter ainsi: *"... les règles de protection de l'environnement, de protection de la nature et de protection du climat"*

Art. 31b

—

Art. 31c

I... l'autorité d'approbation des plans (...) vérifie si le dossier est complet et, au besoin, le fait compléter."

Un dossier qui ne préciserait ni l'impact climatique, ni l'impact de la consommation d'électricité du futur FCC sur la transition énergétique, serait évidemment incomplet. Il ignorerait l'art. 6 al. 3 de la LERI: *"Dans l'accomplissement de leurs tâches, les organes de recherche tiennent compte en outre des éléments suivants: a. le développement durable de la société, de l'économie et de l'environnement;"*

Compléter ainsi: *"Le dossier comprendra une évaluation de l'impact des travaux, des constructions et des installations (exploitation comprise) sur la nature, le climat et la politique énergétique"*

Art. 31d

Compléter ainsi l'alinéa 1: *"L'obligation de piquetage ou de marquage du gabarit concerne également les dépôts de matériaux d'excavation."*

Art. 31e

—

Art. 31f

—

Art. 31g

—

Art. 31h

—

Art. 31i

Remarque: cet alinéa ne doit pas permettre de décomposer un grand projet en moindres éléments qui, dès lors, n'affecteraient qu'un espace limité et ne concerneraient qu'un ensemble restreint et bien défini de personnes.

Exemple: les installations en surfaces prévues dans le projet de FCC ne sauraient bénéficier d'une procédure simplifiée au prétexte qu'elles constitueraient autant de petits éléments, alors qu'elles sont partie intégrante d'un grand projet.

Compléter ainsi la lettre a: *"... et bien défini de personnes, à moins que ces constructions et installations ne fassent partie intégrante d'un projet de plus grande envergure."*

Art. 31j

—

Art. 31k

—

Art. 31l

—

Art. 31m

—

Art. 31n

—

Art. 56

—

Art. 57b

—
